WOMAN ABUSE PROTOCOLS

TABLE OF CONTENTS

1.0 INTERDEPARTMENTAL STATEMENT

2.0 PREAMBLE

- 2.1 Statement of Philosophy
- 2.2 Statement of Principles
- 2.3 Definitions
- 2.4 Myths and Facts About Woman Abuse

3.0 LEGISLATIVE PROVISIONS

- 3.1 Criminal Code
- 3.2 Family Services Act

4.0 GENERAL INDICATORS OF WOMAN ABUSE

5.0 INTERVENTION GUIDELINES

- 5.1 Social Workers
- 5.2 Mental Health Workers
- 5.3 Public Health Workers
- 5.4 Emergency Department Personnel
- 5.5 The Justice System
- 5.6 Income Assistance Workers
- 5.7 School Personnel

PROTOCOLES - FEMMES VICTIMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS

TABLE DES MATIÈRES

1.0 PRISE DE POSITION INTERMINISTÉRIELLE

2.0 PRÉAMBULE

- 2.1 Énoncé de philosophie
- 2.2 Énoncé de principes
- 2.3 Définitions
- 2.4 Mythes et réalités concernant les femmes victimes de mauvais traitements

3.0 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

- 3.1 Code criminel
- 3.2 Loi sur les services à la famille

4.0 SIGNES DE MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX FEMMES

5.0 GUIDE D'INTERVENTION

- 5.1 Travailleurs sociaux
- 5.2 Les spécialistes en santé mentale
- 5.3 Infirmières de la santé publique
- 5.4 Personnel du service d'urgence
- 5.5 Le système judiciaire
- 5.6 Les employés du ministère de l'Aide au revenu
- 5.7 Le personnel scolaire

1.0 INTERDEPARTMENTAL STATEMENT

In September of 1987 the Interdepartmental Committee on Family Violence was established. Comprised of representatives from the departments of Health and Community Services, Income Assistance, Justice, Solicitor General, Education, Women's Directorate, New Brunswick Housing Corporation, and the Alcoholism and Drug Dependency Commission, this committee has a mandate to monitor, recommend and/or coordinate governmental initiatives related to family violence.

In recognition of the widespread and pervasive nature of woman abuse, the Interdepartmental Committee on Family Violence established a working group to develop protocols that would assist in the identification and provision of services to abused women. The content of these protocols reflects the committee's belief that woman abuse is an intolerable and illegal social practice that must be stopped.

The undersigned endorse these protocols and consider it essential that all those professionals who operate under the authority of the Departments of Health and Community Services, Income Assistance, Education, Solicitor General, Attorney General and Justice, adopt these protocols and henceforth make them an essential part of their regular procedures.

Signed:

Minister Responsible for the Status of Women

Minister of Health and Community Services

Attorney General

Solicitor General

Minister of Income Assistance

Minister of Education

1.0 PRISE DE POSITION INTERMINISTÉRIELLE

Le Comité interministériel sur la violence familiale, comité réunissant des représentants des ministères de la Santé et des Services communautaires, de l'Aide au revenu, de la Justice, du Solliciteur général, de l'Éducation, ainsi que de la Direction générale de la condition féminine, de la Société d'habitation du N.B., et de la Commission sur l'alcoolisme et la pharmacodépendance a pris naissance en septembre 1987. Le comité a eu pour mandat de contrôler, recommander ou coordonner les mesures prises par les pouvoirs publics relativement à la violence familiale.

En reconnaissance du fait que la violence faite aux femmes est un phénomène répandu et de nature pernicieuse, le Comité interministériel sur la violence familiale a formé un groupe de travail ayant pour mission d'élaborer des lignes directrices qui viseraient à déterminer et à dispenser les services aux femmes victimes de mauvais traitements. L'essence même de ces lignes directrices reflète la pensée du comité selon laquelle la violence envers les femmes est une pratique sociale intolérable et illégale qui doit cesser.

Les soussignés endossent ces lignes directrices et considèrent qu'il est essentiel pour tous les spécialistes qui oeuvrent sous l'autorité des ministères de la Santé et des Services communautaires, de l'Aide au revenu, de l'Éducation, du Solliciteur général, de la Justice et du Procureur général de les adopter et, en conséquence, de les intégrer à leurs modalités régulières d'opération.

Signatures:

Ministre responsable de la condition féminine

Ministre de la Santé et des Services communautaires

Ministre, bureau du Procureur général

Ministre, bureau du Solliciteur général

Ministre de l'Aide au revenu

Ministre de l'Éducation

2.0 PREAMBLE

It is recognized that woman abuse takes many forms. Woman abuse can be physical, sexual, psychological and/or financial in nature. These protocols will *focus solely on physical and sexual abuse.* It should be noted that these protocols only represent a preliminary step in the development of a consistent and effective response to situations of woman abuse and that efforts will be made to expand the focus of the protocols to include the more subtle forms of abuse.

2.1 STATEMENT OF PHILOSOPHY

The Government of New Brunswick recognizes woman abuse as a widespread, ongoing, complex, and socially-unacceptable problem which cuts across all socio-economic levels, and all ethnic, cultural, rural and urban populations. Most aspects of such abuse are of a criminal nature, falling under the Criminal Code (including physical and sexual assault, life threats and the destruction of personal property and pets).

It is recognized that men who are abusive exercise a choice as to how they wish to conduct themselves and how they wish to respond to internal and external frustrations in interpersonal relationships. Therefore, it is held that men who abuse women are responsible for their abusive behaviour and conversely, the victims are not responsible for the abuse.

Various factors are recognized as causative elements in the majority of woman abuse cases. These include:

- power imbalances within married, common law or dating types of relationships.

2.0 PRÉAMBULE

L'on admet que les mauvais traitements infligés aux femmes peuvent revêtir des formes diverses: physiques, sexuelles, psychologiques ou financières. Les protocoles ne viseront *que les mauvais traitements à caractère physique et sexuel.* Il est important de noter que ces protocoles ne représentent que l'étape préliminaire à l'élaboration de solutions efficaces et logiques aux situations de violence faite aux femmes et que, des efforts seront investis en vue d'élargir la portée des protocoles afin d'y inclure les formes plus subtiles d'abus.

2.1 ÉNONCÉ DE PHILOSOPHIE

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick considère les mauvais traitements infligés aux femmes comme un problème très répandu, complexe, socialement inacceptable, et qui existe couramment dans toutes les couches socio-économiques et toutes les populations ethniques, culturelles, rurales et urbaines. Dans la plupart des cas, ces sévices sont de nature criminelle et sont visés par des articles du Code criminel (lesquels portent notamment sur les voies de fait et les agressions sexuelles, les menaces de mort, ainsi que la destruction des biens personnels et le meurtre des animaux familiers).

Il est reconnu que les hommes qui exercent des actes de violence décident eux-mêmes de leur façon de se comporter et de répondre aux frustrations internes et externes dans leurs rapports avec autrui. Il s'ensuit que les hommes qui commettent des actes de violence à l'endroit des femmes sont responsables de leur conduite répréhensible et que, à l'inverse, leurs victimes ne sont pas responsables des mauvais traitements qu'elles subissent.

Divers facteurs sont reconnus comme éléments causatifs de la majorité des cas de mauvais traitements infligés à des femmes, notamment:

- le déséquilibre des forces dans les rapports entre conjoints mariés ou partenaires vivant en union libre, ou entre personnes qui se fréquentent;

- traditional attitudes which view women in married, common law or dating types of relationships as forms of male property to be controlled, dominated or disciplined.

- widespread attitudes which view violence as a legitimate and acceptable way for men to release frustrations, anger or disappointments or to resolve personal problems.

- societal norms which encourage women to be passive.

- exposure to violent behavior in family of origin.

It is recognized that some perpetrators may suffer from alcohol abuse and/or the stresses of poverty and unemployment. However, there is considerable evidence to suggest that these factors are not the cause of abusive behaviour.

Further, as in the general population, psychiatric disorders are present in a small minority of abusers and therefore it is possible that organic disorders may, in a small number of cases, contribute to the abusive behaviour.

2.2 STATEMENT OF PRINCIPLES

The principles which serve as the foundation for these protocols are as follows:

1. Belief in the equality of women and men.

2. Belief in the right of all people to live a life free of violence.

3. Recognition of woman abuse as being a serious social problem with short and long term implications to the victims, their families and society as a whole.

- les attitudes traditionnelles définissant les femmes comme un bien appartenant aux hommes, dans ces mêmes relations, et qui donc doivent être contrôlées, dominées ou l'objet de mesures disciplinaires;

- les attitudes très répandues voulant que la violence soit un moyen légitime et acceptable pour les hommes de soulager les frustrations, la colère ou les déceptions ou pour résoudre des problèmes personnels;

- les normes de la société qui encouragent les femmes à la passivité;

- les enfants témoins de comportements violents dans la famille.

Il est reconnu que certains auteurs de mauvais traitements souffrent d'alcoolisme ou sont victimes du stress engendré par la pauvreté et le chômage. Toutefois, il s'avère que les facteurs sont accessoires et non pas la cause du comportement agressif. Autrement dit, leur existence ne contredit pas les facteurs socio-culturels et socio-psychologiques qui contribuent à la violence faite aux femmes.

De plus, de même que dans la population en général, les troubles psychiatriques ne caractérisent qu'une petite minorité d'auteurs de mauvais traitements, ce qui implique donc qu'il est possible que ce soient les troubles de nature organique qui contribuent dans quelques cas au comportement violent de ces derniers.

2.2 ÉNONCÉ DE PRINCIPES

Les principes qui servent de fondement aux lignes directrices s'énoncent comme suit:

1. Croyance en l'égalité des femmes et des hommes.

2. Croyance au droit de toute personne de vivre sans violence.

3. Reconnaissance du fait que la violence à l'égard des femmes constitue un problème social sérieux ayant des répercussions à court et à long terme pour les victimes, leurs familles et la société dans son ensemble.

4. Recognition of the criminal nature of most aspects of woman abuse.

5. Consideration and understanding of the victim's needs.

6. Recognition of the fact that male violence is a societal problem as well as an individual problem.

7. Recognition of the need to provide information which can promote informed decision making by victims.

8. Recognition of the victim's autonomy and right to self determination.

9. Recognition that the importance of the family unit should not supercede the respect for the well-being of the individual members that comprise it.

10. Recognition of the fact that victims are not responsible for the violence.

11. Respect for confidentiality.

12. Recognition of the need for adequate and coordinated services for victims and perpetrators.

13. Recognition of the need for effective and appropriate follow-up.

2.3 DEFINITIONS

These protocols focus on physical and sexual abuse. However, given that it is important to recognize the existence of all forms of abuse, a definition of each type has been included in the following section.

4. Reconnaissance de la nature criminelle de la plupart des actes de violence à l'endroit des femmes.

5. Considération et compréhension des besoins de la victime.

6. Reconnaissance du fait que la violence masculine est un problème de société aussi bien qu'un problème personnel.

7. Reconnaissance de la nécessité d'offrir de l'information susceptible d'éclairer les décisions des victimes.

8. Reconnaissance de l'autonomie de la victime et de son droit à l'autodétermination.

9. Reconnaissance du fait que l'importance de la cellule familiale ne prévaut pas contre le respect du bien-être personnel de chaque membre qui en fait partie.

10. Reconnaissance du fait que la victime n'est pas responsable des actes de violence qui lui sont infligés.

11. Respect de la confidentialité.

12. Reconnaissance du besoin de services adéquats et coordonnés à l'intention des victimes et des coupables.

13. Reconnaissance de la nécessité d'assurer un suivi efficace et approprié.

2.3 DÉFINITIONS

Les protocoles visent en particulier les mauvais traitements à caractère physique et sexuel. Il est toutefois important de reconnaître l'existence de toutes les formes de mauvais traitements infligés aux femmes. Une définition pour chaque catégorie a été ajoutée.

Woman Abuse

Woman abuse is the loss of safety, dignity and control experienced by women who are either the *direct* victims of physical, psychological, verbal, economic and/or sexual abuse/violence or who are *subjected to threats* of such by their boyfriends, husbands, live-in lovers, ex-husbands or ex-lovers.

Physical Abuse

Physical abuse refers to various types of physical assault including slapping, kicking, punching, burning, choking, stabbing and/or shooting, etc.

Sexual Abuse

Sexual abuse includes unwanted or forcible sexual touching/activity.

Psychological Abuse

Psychological abuse is a means of controlling women by threatening them, the people who are dear to them, or their property. It can take various forms, such as harassment, threats of suicide, verbal attacks that humiliate them or make them feel insecure, constant criticism, unfair accusations, isolation from friends, or forcible participation in degrading acts. Threats of violence are included in the definition of assault in the Criminal Code.

Economic Abuse

Economic abuse implies that the male partner maintains control of the family finances, deciding without regard for the other person how the money is to be spent or saved, thereby reducing the woman to complete dependence for money to meet her personal needs. This type of abuse occurs at all socioeconomic levels.

Violence faite aux femmes

On définit la violence faite aux femmes par la perte de leur sécurité, de leur dignité et de leur autonomie, soit qu'elles soient les victimes *directes* d'actes de violence physique, psychologique, verbale, économique ou sexuelle, soit qu'elles soient *soumises à des menaces* de mauvais traitements de la part de leurs amis, maris, concubins, ex-maris ou ex-amants.

Violence physique

La violence physique comprend divers types d'agressions comprenant la bousculade, l'administration de gifles, de coups de pied ou de coups de poing, les brûlures, la strangulation, les coups portés à l'aide d'un couteau, ou enfin, les actes de violence commis à l'aide d'une arme à feu etc.

Violence sexuelle

La violence sexuelle comprend tous les gestes sexuels exécutés en ayant recours à la force et sans le consentement de la victime.

Violence psychologique

La violence psychologique est un moyen de contrôler la femme en menaçant de s'attaquer à elle ou aux êtres qui lui sont chers ou à ses biens. Cela peut prendre des formes diverses, comme le harcèlement, les menaces de suicide, des attaques verbales qui l'humilient ou l'insécurisent, ou les jugements sévères répétés, les accusations fausses, l'éloignement imposé de ses ami(e)s et la participation forcée à des actes dégradants. Les menaces de violence sont comprises dans la définition de "voies de fait" du Code criminel.

Violence économique

La violence économique implique que l'agresseur garde le contrôle des finances de la famille, décidant sans égard pour l'autre comment l'argent sera dépensé ou épargné, réduisant la femme à quémander de l'argent pour ses besoins personnels. Ce type de violence se trouve à tous les niveaux socio-économiques.

2.4 MYTHS AND FACTS ABOUT WOMAN ABUSE

There are a number of myths or fallacies surrounding woman abuse. These myths, some of which are listed below, consciously or unconsciously serve to colour our perception of violence against women.

MYTH:
BATTERING OR THREATENING TO BATTER IS A PRIVATE MATTER. NO ONE SHOULD DISRUPT FAMILY SANCTITY.

REALITY:
Families should be protected from the invasion of their privacy except when the interests of individual family members and/or the community are jeopardized. The interests of family members and the community are jeopardized when individuals suffer from the threat or reality of family violence.

Battering is assault and assault is a crime, whether it occurs inside or outside the home. The belief that family violence is "private" stigmatizes those caught in violent relationships, makes others reluctant to intervene, and thus perpetuates the problem.

MYTH:
MALE VIOLENCE IN RELATIONSHIPS IS RARE, OR WE WOULD HEAR MORE ABOUT IT.

REALITY:
A conservative estimate is that one in ten women, and about 1% of men, are abused by their married or common law partners. According to a 1986 survey conducted for Statistics Canada, twenty-four percent of men in the Atlantic Provinces admit to having used physical violence against their partner.

We don't hear about abusive relationships because both abusers and abused persons hide the

2.4 MYTHES ET RÉALITÉS CONCERNANT LES FEMMES VICTIMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS

De nombreux mythes ou illusions entourent la question de violence à l'endroit des femmes. Ces mythes, dont quelques-uns figurent ci-dessous, servent, consciemment ou non, à modifier notre perception de cette forme de violence.

MYTHE :
LA VIOLENCE PHYSIQUE FAITE À UNE FEMME EST UNE AFFAIRE PRIVÉE. NUL N'A LE DROIT DE PERTURBER LE TERRITOIRE SACRÉ DE LA FAMILLE.

RÉALITÉ :
Les familles doivent être protégées contre l'invasion de leur vie privée sauf dans les cas où les intérêts des membres d'une famille ou de la collectivité sont compromis, ce qui se produit quand des personnes souffrent de la menace ou sont l'objet d'actes de violence familiale.

Battre quelqu'un équivaut à se livrer à des voies de fait et se livrer à des voies de fait constitue un crime, que cela soit à l'intérieur ou à l'extérieur du foyer. L'opinion voulant que la violence familiale soit une affaire "privée" a pour effet d'isoler les familles entraînées dans une dynamique de violence, de dissuader les témoins d'intervenir, et ainsi de perpétuer le problème.

MYTHE :
L'AGRESSION MASCULINE ENVERS LEUR CONJOINTE EST RARE; AUTREMENT ON EN PARLERAIT DAVANTAGE.

RÉALITÉ :
Une femme sur dix et environ 1% de tous les hommes sont victimes de mauvais traitements de la part de leur conjoint ou de leur partenaire. Selon une enquête menée pour Statistique Canada en 1986, 24 % des hommes des provinces de l'Atlantique admettent avoir déjà eu recours à la violence physique à l'endroit de leur partenaire.

On n'entend guère parler de cette forme de violence parce que la victime autant que le coupable dissimulent aux autres l'existence de ces

facts from others. Their secrecy is made easier because communities find it difficult to believe abuse occurs. Societal values may accept violence - especially directed against woman or children - so violent incidents are not recognized as abuse.

MYTH:
WOMAN ABUSE IS A REACTION TO THE LIBERATION OF WOMEN.

REALITY:
Abuse occurs in both traditional and non-traditional families. There is no evidence to suggest that the incidence of abuse is lower among women who are economically dependent homemakers. Further, the "women's lib" theory does not explain the prevalence of woman abuse throughout history where the woman's role has been one of subservience.

MYTH:
CHILDREN WHO GROW UP IN ABUSIVE SITUATIONS GET USED TO IT AND LEARN TO DEAL WITH THE ABUSE.

REALITY:
Children do learn to cope. However, evidence suggests that in a significant number of cases where children grow up seeing their mother abused, as adults the males become abusive and the females become submissive to abuse.

MYTH:
WOMEN "ASK FOR IT". THEY DRIVE MEN TO VIOLENCE.

REALITY:
Stress and conflict are part of any relationship. Violence is never an appropriate way to solve a problem. No one deserves to be beaten.

mauvais traitements. Il leur est d'autant plus facile de garder le secret que la société a peine à croire que des actes de violence soient posés. Les valeurs de la société peuvent accepter la violence surtout à l'endroit des femmes et des enfants de sorte que ces actes de violence ne sont pas considérés comme des agressions.

MYTHE :
LES MAUVAIS TRAITEMENTS SONT UNE RÉACTION À LA LIBÉRATION DE LA FEMME.

RÉALITÉ :
La violence est présente dans les contextes familiaux traditionnels ou modernes. Rien ne prouve que les femmes économiquement dépendantes qui demeurent au foyer, subissent moins d'actes de violence ou de mauvais traitements. En outre, la théorie de la libération de la femme n'explique nullement la violence faite depuis toujours aux femmes qui jouaient un rôle à caractère servile.

MYTHE :
LES ENFANTS QUI GRANDISSENT DANS LA VIOLENCE S'Y HABITUENT ET APPRENNENT À COMPOSER AVEC.

RÉALITÉ :
Les enfants apprennent effectivement à composer avec cet élément. Toutefois, il est prouvé qu'il existe un nombre important de cas où, une fois adultes, des enfants qui ont vu leur mère sans cesse maltraitée deviennent des violents à leur tour si ce sont des garçons et adoptent le comportement de soumission de leur mère si ce sont des filles.

MYTHE :
UNE FEMME BATTUE "L'A CHERCHÉ" : C'EST ELLE QUI A POUSSÉ L'AUTRE À LA BATTRE.

RÉALITÉ :
Le stress et les conflits font partie de toute relation. La violence n'est jamais un moyen approprié de résoudre un problème. Personne ne mérite d'être battu.

In the early stages of a violent relationship, violence is less frequent. Victims try hard to accommodate the abuser, partly in hopes of avoiding the violence. In later stages, as a survival technique, some women may provoke fights to get the violence over with and reduce the tension.

MYTH:
ABUSED WOMEN LIKE IT, OR THEY WOULDN'T STAY.

REALITY:
Women stay for varied and complex reasons. They hope to change the man they love, believe the honeymoon promises, feel guilty for breaking up a family, fear his threats, do not have the social or economic resources to make it on their own, and/or have no place to go. The dynamics of "traumatic bonding" create a strong emotional attachment to their abusive partner.

MYTH:
THERE'S NO POINT IN HELPING ABUSED WOMEN. THEY'LL JUST GO BACK.

REALITY:
Many abused women go through an "ambivalent" stage, trying to decide whether to go or stay. Forces pulling them away are as strong as forces pulling toward the relationship. They leave to test if they can survive outside the relationship, and return to test if the relationship can change. While frustrating to outsiders, this stage enables women to finally resolve their situation.

MYTH:
ONLY POOR WOMEN ARE BEATEN.

REALITY:
Woman abuse is a widespread pernicious problem that cuts across all socioeconomic levels as well

Au début d'une relation violente, les actes de violence sont rares. La victime s'efforce de donner satisfaction à l'auteur de ces actes, en partie dans le but d'éviter que celui-ci ne récidive. Plus tard, certaines victimes, en guise de technique de survie, vont provoquer des affrontements afin que la violence éclate et que la tension soit réduite.

MYTHE :
UNE FEMME BATTUE AIME SE FAIRE BATTRE, AUTREMENT ELLE S'EN IRAIT.

RÉALITÉ :
Les raisons qui font qu'une victime de mauvais traitements reste avec l'auteur des ces actes de violence sont variées et complexes. La victime nourrit l'espoir de changer l'homme qu'elle aime, croit aux promesses du voyage de noces, se sent coupable de briser la famille, a peur des menaces, ne dispose pas des ressources sociales ou économiques nécessaires pour voler de ses propres ailes ou n'a nulle part où aller. La dynamique du "lien traumatique" crée un fort lien émotionnel entre la victime et son agresseur.

MYTHE :
IL NE SERT À RIEN D'AIDER UNE FEMME BATTUE. TÔT OU TARD, ELLE Y RETOURNERA.

RÉALITÉ :
Plusieurs femmes battues passent par une phase d'"ambivalence", incapables de se décider de rester ou de partir. Le désir de partir est aussi fort que celui de rester. Elles partent pour voir si elles peuvent survivre en dehors de cette relation, puis reviennent pour voir si la relation peut changer. Tout en étant frustrant pour les personnes de l'extérieur, cette étape permet à des femmes de résoudre leur situation.

MYTHE :
SEULES LES FEMMES QUI VIVENT DANS LA PAUVRETÉ SONT BATTUES.

RÉALITÉ :
La violence faite aux femmes est un problème répandu et pernicieux qui ne se préoccupe

as all ethnic, cultural, rural and urban populations.

MYTH:
PREGNANT WOMEN ARE PROTECTED FROM VIOLENT ATTACKS.

REALITY:
In fact, women who are pregnant are more vulnerable to violence. For many women the abuse started, or became more severe, during a pregnancy. Pregnant women have even less access to resources and thus are more dependent on their partners than at non-pregnant times. Husbands take advantage of this vulnerable phase knowing that their wives will be less able to counter their attacks.

MYTH :
ABUSERS ARE VIOLENT IN ALL THEIR RELATIONSHIPS.

REALITY:
Men who believe their partner or children are their property and must be controlled do not have the same belief about other people, so are not necessarily violent toward others. Sometimes outsiders find it difficult to believe the abuse occurs, because the abuser seems quiet and controlled outside his home. On the other hand, some family abusers are violent both inside and outside their home.

MYTH:
DRINKING CAUSES ABUSIVE BEHAVIOUR.

REALITY:
Though drinking and abuse are often associated, one does not cause the other. The abuser has

nullement des niveaux socio-économiques ni des questions d'ethnie, de culture, de milieu rural ou urbain.

MYTHE :
LES FEMMES ENCEINTES SONT À L'ABRI D'ATTAQUES VIOLENTES.

RÉALITÉ :
Au contraire, les femmes enceintes sont plus vulnérables à la violence. En effet, dans le cas de plusieurs femmes, les mauvais traitements commencent, ou deviennent plus sérieux, durant une grossesse. Au cours de cette période, les femmes ont moins accès aux ressources et deviennent plus dépendantes de leur partenaire que lorsqu'elles ne sont pas enceintes. Leur conjoint profite de leur vulnérabilité temporaire en sachant très bien que les femmes sont à ce moment moins en état de se défendre.

MYTHE :
LES AUTEURS DE MAUVAIS TRAITEMENTS SONT VIOLENTS DANS TOUTES LEURS RELATIONS AVEC AUTRUI.

RÉALITÉ :
Les hommes qui croient que leur partenaire ou leurs enfants sont leur propriété et doivent être contrôlés ne croient pas la même chose de tout le monde, de sorte qu'ils ne sont pas nécessairement violents envers les autres. Il est parfois difficile pour quelqu'un de l'extérieur de croire que des actes de violence soient commis par un homme en particulier, celui-ci se montrant tellement tranquille et maître de lui-même en société. Néanmoins, il y a des cas où l'auteur de mauvais traitements est aussi violent à l'extérieur de chez lui que dans sa famille.

MYTHE :
L'ABUS D'ALCOOL CONDUIT À POSER DES ACTES DE VIOLENCE.

RÉALITÉ :
Bien que la consommation abusive d'alcool et les mauvais traitements soient des phénomènes souvent reliés, il n'y a pas de lien de cause à effet entre les deux phénomènes. La personne qui commet des voies de fait a des caractéristiques

qualities which are contributing factors to both drinking and violence.

MYTH:
GIVING THE ABUSERS "A TASTE OF THEIR OWN MEDICINE" WILL STOP THE ABUSE.

REALITY:
Using violence to stop violence is a contradiction, and it doesn't work. Violence generates more violence. However, several pilot projects in Canada and the U.S. indicate that arresting and prosecuting abusers does reduce repeat offenses. Abusers need to know their behaviour will not be accepted.

MYTH:
MEN WHO BATTER ARE MENTALLY ILL.

REALITY:
Mental illness among battering men is rare.

MYTH:
THE BATTERER IS NOT A LOVING PARTNER.

REALITY:
Most men do feel guilt and remorse about their actions. The batterer may be passionately loving and affectionate at times, especially during the "honeymoon phase" of the cycle of violence. Such loving behaviour often keeps the battered woman in the relationship.

---

qui contribuent à lui faire consommer de l'alcool de façon immodérée et à se livrer à des actes de violence.

MYTHE :
POUR METTRE FIN AU COMPORTEMENT AGRESSIF D'UNE PERSONNE, IL SUFFIT DE LUI "DONNER UNE DOSE DE SON PROPRE MÉDICAMENT".

RÉALITÉ :
Faire usage de violence pour mettre fin à la violence constitue une contradiction qui ne donne aucun résultat positif. En revanche, nombre de projets pilotes aux États-Unis et au Canada indiquent que le fait d'arrêter et de poursuivre les auteurs de mauvais traitements a pour effet une diminution du nombre des récidives. Les agresseurs doivent savoir que leur comportement ne sera plus toléré.

MYTHE :
LES HOMMES AUTEURS DE MAUVAIS TRAITEMENTS SONT DES MALADES MENTAUX.

RÉALITÉ :
Les hommes violents sont rarement atteints de maladie mentale.

MYTHE :
L'AGRESSEUR N'EST PAS CAPABLE D'AIMER.

RÉALITÉ :
La plupart des hommes se sentent coupables et se repentent de leurs actes. L'homme violent peut être très aimant et affectueux à certains moments, surtout au cours de la phase "lune de miel" du cycle de violence. Une telle réaction amoureuse est souvent la raison pour laquelle la femme battue désire poursuivre la relation de couple.

MYTH:
NOBODY CAN HELP PEOPLE IN A VIOLENT RELATIONSHIP.

REALITY:
Across Canada, people have broken the cycle of violence in their lives. Most had help from others. Helping those in violent relationships is not easy, but once the abuser comes to accept responsibility for his behaviour it is possible for him to change. Experience has shown that appropriate legal and psychosocial interventions can stop abuse.

MYTHE :
PERSONNE NE PEUT AIDER LES PERSONNES IMPLIQUÉES DANS DES RAPPORTS DE VIOLENCE.

RÉALITÉ :
Partout au Canada on a réussi à interrompre le cycle de la violence familiale. La plupart de ceux qui s'en sortent le font avec de l'aide. Il n'est pas facile d'intervenir dans des relations violentes, mais une fois que l'abuseur finit par accepter la responsabilité de son comportement, il est possible pour lui de changer. Les faits démontrent que des interventions juridiques et psychosociales appropriées peuvent mettre fin au cycle de violence.

3.0 LEGISLATIVE PROVISIONS

3.1 CRIMINAL CODE

The Criminal Code of Canada includes several sections which could apply in a woman abuse situation. These offences apply to adults as well as young persons between the age of 12 and 18 who are charged under the Young Offenders Act.

3.1.1 ASSAULT

According to the definition of "assault" contained in the Criminal Code, a person commits an assault when:

i) without the consent of another person, he applies force intentionally to that other person, directly or indirectly;

ii) he attempts or threatens, by an act or a gesture, to apply force to another person, if he has, or causes that other person to believe upon reasonable grounds that he has present ability to effect his purpose; or

iii) while openly wearing or carrying a weapon or an imitation thereof, he accosts or impedes another person or begs.

Assault

Assault is either an indictable or a summary conviction offence depending on the seriousness of the assault. For an indictable assault, a person is liable to imprisonment for a term not exceeding 5 years. For a summary conviction assault, a person is liable to a fine of not more than $2,000.00 or to imprisonment for 6 months or to both.

Assault Weapon - Assault Bodily Harm

Aside from assault, there is an offence known as assault with a weapon or causing bodily harm. This occurs when, in committing an assault, a

3.0 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

3.1 CODE CRIMINEL

Le Code criminel du Canada comprend plusieurs articles qui peuvent s'appliquer aux situations de femmes victimes de mauvais traitements et de violence. Ces cas d'infractions s'appliquent autant aux adultes qu'aux jeunes âgés de 12 à 18 ans qui sont accusés en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants.

3.1.1 VOIES DE FAIT

Selon la définition de "voies de fait" du Code criminel, commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou à une agression quiconque, selon le cas :

i) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;

ii) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein; ou

iii) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

Voies de fait

Selon la gravité des voies de fait, elles sont soit un acte criminel, soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Un acte criminel est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, tandis que l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 2 000 $ ou d'un emprisonnement de six mois ou les deux à la fois.

Agression armée ou infliction de lésions corporelles

Outre les voies de fait, il existe une infraction connue comme étant une agression armée ou

person carries, uses or threatens to use a weapon or an imitation of a weapon or causes bodily harm to the complainant.

This section defines "bodily harm" as any hurt or injury to the complainant that interferes with the health or comfort of the complainant and that is more than merely transient or trifling in nature.

This is an indictable offence and punishable by a term of imprisonment not exceeding 10 years.

Aggravated Assault

An aggravated assault is committed when a person wounds, maims, disfigures or endangers the life of a complainant.

Everyone who commits an aggravated assault is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding 14 years.

Sexual Assault

The definition of assault as stated above applies to all forms of assault including sexual assault. An assault becomes a sexual assault when it is committed in circumstances of a sexual nature. Whether an assault is sexual or not depends on several factors including the sexual or carnal context, the part of the body touched, the nature of the contact, the situation in which it occurred, the words and gestures accompanying the act and all other circumstances surrounding the conduct, including threats, force, intent and motive.

A husband or wife can be charged with any of the sexual assault offences whether or not the spouses were living together at the time of the incident.

Sexual assault can be summary conviction with a maximum $2,000.00 fine, 6 months imprisonment or both if it is of a relatively minor nature. When it is more serious, it can also be an

infliction de lésions corporelles. Cela se produit lorsque quiconque, en se livrant à des voies de fait, porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme ou inflige des lésions corporelles au plaignant.

Cet article définit "lésions corporelles" comme toute blessure qui nuit à la santé ou au bien-être du plaignant et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

C'est un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Voies de fait graves

Commet des voies de fait graves quiconque blesse, mutile ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

Quiconque commet des voies de fait graves est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Agression sexuelle

La définition de voies de fait donnée ci-dessus s'applique à toutes les espèces de voies de fait, y compris les agressions sexuelles. Les voies de fait deviennent une agression sexuelle lorsque commises dans un contexte de nature sexuelle. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte pour que les voies de fait soient considérées comme agression sexuelle ou non. Ceux-ci comprennent le contexte de nature sexuelle ou charnelle, la partie du corps qui est touchée, la nature du contact, les conditions dans lesquelles le contact a lieu, les mots et les gestes qui accompagnent l'acte et tous les autres éléments de circonstance touchant la conduite, y compris les menaces, la force, l'intention et le motif.

Un conjoint peut être inculpé pour une infraction d'agression sexuelle contre l'autre conjoint, peu importe s'ils cohabitaient ou non au moment de l'incident.

L'agression sexuelle, si elle n'est pas trop grave, peut être une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et être ainsi passible d'une amende maximale de 2 000 $, de six mois d'emprisonnement ou des deux à la fois.

indictable offence punishable by a term of imprisonment not exceeding 10 years.

Sexual Assault with a Weapon, Threat to a Third Party or Causing Bodily Harm

This offence is committed when, in committing a sexual assault, a person carries, uses or threatens to use a weapon or an imitation weapon, threatens to cause bodily harm to a person other than the complainant or causes bodily harm to the complainant.

The punishment is for an indictable offence and for a term of imprisonment not exceeding 14 years.

Aggravated Sexual Assault

An aggravated sexual assault is committed when, in committing a sexual assault a person wounds, maims, disfigures or endangers the life of the complainant.

Everyone who commits an aggravated sexual assault is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

3.1.2 DEFENCES TO ASSAULT

Consent

It is an important part of the offence of assault that the victim did not consent to the act complained of. Whether or not there is a defence of consent will depend on the facts of each individual case.

The Criminal Code provides that no consent is obtained where the complainant submits or does not resist by reason of:

i) the application of force to the complainant or to a person other than the complainant;

ii) threats or fear of the application of force to the complainant or to a person other than the complainant;

iii) fraud; or

iv) the exercise of authority.

Toutefois, dans les cas plus graves, elle devient un acte criminel punissable d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles

Ce type d'infraction s'applique lorsque quiconque, en commettant une agression sexuelle porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme; menace d'infliger des lésions corporelles à une personne autre que le plaignant; ou inflige des lésions corporelles au plaignant.

Cette infraction est un acte criminel punissable d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Agression sexuelle grave

Commet une agression sexuelle grave quiconque, en commettant une agression sexuelle, blesse, mutile ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

Quiconque commet une agression sexuelle grave est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

3.1.2 MOYENS DE DÉFENSE DANS LES CAS DE VOIES DE FAIT

Consentement

Une partie importante de l'infraction des voies de fait porte sur le fait que la victime n'a pas consenti à l'acte au sujet duquel elle a porté plainte. Que la défense soit bâtie ou non sur le consentement dépend des faits propres à chaque cas.

Le Code criminel stipule que ne constitue pas un consentement le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison :

i) soit de l'emploi de la force envers le plaignant ou une autre personne;

ii) soit des menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi envers le plaignant ou une autre personne;

iii) soit de la fraude; ou

Where an accused alleges that he believed that the complainant consented to the conduct that is the subject-matter of the charge, a judge, if satisfied that there is sufficient evidence and that, if believed by the jury, the evidence would constitute a defence, must instruct the jury, when reviewing all the evidence relating to the determination of the honesty of the accused's belief, to consider the presence or absence of reasonable grounds for that belief.

Drunkenness

Generally, self-induced drunkenness is not a defence to an assault unless the state of intoxication is so advanced that the accused was not aware of what he was doing or that what he was doing was wrong.

Self-Defence

The Criminal Code states that everyone is justified in using force to defend himself or anyone under his protection from assault, if he uses no more force than is necessary to prevent the assault or the repetition of it. However, it is also clearly stated that there is no legal justification for the wilful infliction of any hurt or mischief that is excessive, having regard to the nature of the assault that the force was intended to prevent.

To rely on this defence, an accused must have been faced with an actual assault, something which he must defend against, and that assault must be life-threatening before he can be justified in killing in defence of his person or that of someone under his protection. (See MURDER below.)

Provocation

Provocation by blows, words or gestures is not a defence to assault but will be considered by the Court as a mitigating circumstance when the accused is sentenced.

iv) soit de l'exercice de l'autorité.

Lorsque l'accusé allègue qu'il croyait que le plaignant avait consenti aux actes sur lesquels l'accusation est fondée, le juge, s'il est convaincu qu'il y a une preuve suffisante et que cette preuve constituerait une défense si elle était acceptée par le jury, demande à ce dernier de prendre en considération, en évaluant l'ensemble de la preuve qui concerne la détermination de la sincérité de la croyance de l'accusé, la présence ou l'absence de motifs raisonnables pour celle-ci.

Ivresse

Habituellement, l'ivresse provoquée par soi-même ne peut être utilisée comme un moyen de défense dans un cas de voies de fait à moins que l'état d'ébriété soit tellement avancé que l'accusé n'était aucunement conscient de ce qu'il faisait ou que ce qu'il faisait était mal.

Légitime défense

Le Code criminel énonce que toute personne est fondée à employer la force pour se défendre d'une attaque, ou pour en défendre toute personne placée sous sa protection, si elle n'a recours qu'à la force nécessaire pour prévenir l'attaque ou sa répétition. Toutefois, il énonce clairement que rien ne justifie le fait d'infliger volontairement un mal ou dommage qui est excessif, eu égard à la nature de l'attaque que la force employée avait pour but de prévenir.

Pour se fonder sur ce moyen de défense, la personne accusée doit avoir réellement subi des voies de fait, quelque chose contre laquelle elle a eu à se défendre, et cette forme d'agression doit représenter un attentat à sa vie pour pouvoir justifier de tuer quelqu'un en état de légitime défense de sa personne ou de toute autre personne sous sa protection. (Voir MEURTRE ci-dessous.)

Provocation

La provocation faite par des coups, des paroles ou des gestes ne constitue pas un moyen de défense dans les cas de voies de fait, mais est considérée par la Cour comme une circonstance atténuante au moment de condamner la personne accusée.

3.1.3 MURDER/ATTEMPTED MURDER

A person commits homicide when, directly or indirectly, by any means, he causes the death of a human being.

Homicide is culpable or not culpable.

Homicide that is not culpable is not an offence.

Culpable homicide is murder or manslaughter (or infanticide).

A person commits culpable homicide when he causes the death of a human being by committing an unlawful act such as assault.

Culpable homicide is murder,

(a) where the person who causes the death of a human being;

  i) means to cause his death; or

  ii) means to cause him bodily harm that he knows is likely to cause his death and is reckless whether death ensues or not,

(b) where a person, meaning to cause death to a human being or meaning to cause him bodily harm that he knows is likely to cause his death, and being reckless whether death ensues or not, by accident or mistake causes death to another human being, notwithstanding that he does not mean to cause death or bodily harm to that human being; or

(c) where a person, for an unlawful object, does anything that he knows or ought to know is likely to cause death, and thereby causes death to a human being, notwithstanding that he desires to affect his object without causing death or bodily harm to any human being.

3.1.3 MEURTRE/TENTATIVE DE MEURTRE

Commet un homicide, quiconque, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, cause la mort d'un être humain.

L'homicide est coupable ou non coupable.

L'homicide non coupable ne constitue pas une infraction.

L'homicide coupable est le meurtre ou l'homicide involontaire coupable (ou l' infanticide).

Commet un homicide coupable quiconque cause la mort d'un être humain en commettant un acte illégal tel que des voies de fait.

L'homicide coupable est un meurtre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la personne qui cause la mort d'un être humain ;

  i) ou bien a l'intention de causer sa mort,

  ii) ou bien a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;

b) une personne, ayant l'intention de causer la mort d'un être humain ou ayant l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait de nature à causer sa mort, et ne se souciant pas que la mort en résulte ou non, par accident ou erreur cause la mort d'un autre être humain, même si elle n'a pas l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles à cet être humain;

c) une personne, pour une fin illégale, fait quelque chose qu'elle sait, ou devrait savoir, de nature à causer la mort et, conséquemment, cause la mort d'un être humain, même si elle désire atteindre son but sans causer la mort ou des lésions corporelles à qui que ce soit.

Murder can be committed where a person causes the death of a human being while committing or attempting to commit a sexual assault or sexual assault with a weapon or sexual assault causing bodily harm, whether or not the person means to cause death to any human being and whether or not he knows that death is likely to be caused to any human being, if he means to cause bodily harm for the purpose of committing the offence or facilitating his flight after committing or attempting to commit the offence, and death ensues from the bodily harm.

Murder is first degree murder or second degree murder.

Murder is first degree murder when it is planned and deliberate. Irrespective of whether a murder is planned and deliberate, murder is first degree murder when the victim is a peace officer, or a prison official. Also irrespective of whether a murder is planned and deliberate, murder is first degree murder when death is caused while committing or attempting to commit a sexual assault, a sexual assault with a weapon, sexual assault causing bodily harm or aggravated sexual assault.

All murder that is not first degree murder is second degree murder.

Murder Reduced to Manslaughter

Culpable homicide that otherwise would be murder may be reduced to manslaughter if the person who committed it did so in the heat of passion caused by sudden provocation.

A wrongful act or an insult that is of such a nature as to be sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control is sufficient provocation to act as a defence to murder if the accused acted on it on the sudden and before there was time for his or her passion to cool.

Un meurtre peut être commis lorsqu'une personne cause la mort d'un être humain pendant qu'elle commet ou tente de commettre une agression sexuelle ou une agression sexuelle armée ou une agression sexuelle qui inflige des lésions corporelles, qu'elle ait ou non l'intention de causer la mort d'un être humain, qu'elle sache ou non qu'il en résultera vraisemblablement la mort d'un être humain, si elle a l'intention de causer des lésions corporelles aux fins de perpétrer l'infraction, ou aux fins de faciliter sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction, et que la mort résulte des lésions corporelles.

Le meurtre peut être au premier degré ou au deuxième degré.

Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré. Indépendamment de toute préméditation, est assimilé au meurtre au premier degré le meurtre, dans l'exercice de ses fonctions d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire de prison. Également indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée en commettant ou en tentant de commettre une agression sexuelle, une agression sexuelle armée, une agression sexuelle causant des lésions corporelles ou une agression sexuelle grave.

Les meurtres qui n'appartiennent pas à la catégorie des meurtres au premier degré sont des meurtres au deuxième degré.

Meurtre réduit à un homicide involontaire coupable

Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

Une action injuste ou une insulte de nature telle qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation suffisante pour servir de moyen de défense au meurtre, si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

The questions whether a particular wrongful act or insult amounted to provocation and whether the accused was deprived of the power of self-control by the provocation that he or she alleges were received, are questions of fact to be determined at the time of trial.

Attempted Murder

An attempted murder is committed when a person has an intent to commit murder and does or admits to do anything for the purpose of carrying out that intention whether or not it was possible under the circumstances to actually commit the offence.

Punishment

Everyone who commits first degree murder or second degree murder is guilty of an indictable offence and must be sentenced to imprisonment for life, which is the minimum punishment.

Everyone who commits manslaughter is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

Everyone who attempts by any means to commit a murder is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

3.1.4 DEFENCES TO MURDER

Drunkenness/Drugs

Since murder is a crime that requires a specific intent in the mind of the accused to kill the victim, depending on the facts of each particular case, and the degree of intoxication, drunkenness may reduce murder to manslaughter if there is sufficient evidence to raise a reasonable doubt that the accused person intended to commit murder.

This legal effect can also operate in the case of the excessive influence of drugs on the mind of the accused at the time of the offence. However, where there is evidence of self-induced intoxication by alcohol or drugs, this test will be very strictly applied.

Les questions de savoir si une action injuste ou une insulte déterminée équivalait à une provocation et si l'accusé a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provocation qu'il allègue avoir reçue, sont des questions de fait qui doivent être déterminées au moment du procès.

Tentative de meurtre

Une tentative de meurtre est commise lorsqu'une personne a l'intention de commettre un meurtre et accompli ou admet avoir accompli quelque chose en vue de réaliser son intention, qu'il lui ait été possible ou non dans les circonstances de réellement commettre l'infraction.

Punition

Quiconque commet un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité, qui est la peine minimale.

Quiconque commet un homicide involontaire coupable est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, par quelque moyen, tente de commettre un meurtre.

3.1.4 MOYENS DE DÉFENSE DANS LES CAS DE MEURTRE

Ivresse ou drogues

Étant donné que le meurtre est un crime qui nécessite l'existence d'une intention spécifique dans l'esprit de l'accusé de tuer la victime, selon les faits propres à chaque cas, et le degré d'intoxication, l'ivresse peut réduire le meurtre à un homicide involontaire coupable s'il existe des éléments de preuve suffisants pour soulever un doute raisonnable sur l'intention de l'accusé de commettre un meurtre.

Cet effet juridique peut également se produire dans le cas de l'influence excessive des drogues sur l'état d'esprit de l'accusé au moment de l'infraction. Toutefois, s'il existe une preuve que l'intoxication, par l'alcool ou les drogues, a été provoquée par la personne elle-même, ce test sera strictement appliqué.

Provocation

As described above, murder can be reduced to manslaughter if the person who committed the murder did so in the heat of passion caused by sudden provocation. A wrongful act or an insult that is of such a nature as to be sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control is provocation if the accused acted on it on the sudden and before there was time for his or her passion to cool.

Self-Defence

This is the only absolute defence to a charge of murder. The defence is available to a person who is unlawfully assaulted and who causes death or grievous bodily harm in repelling the assault if he or she causes it under reasonable apprehension of death or grievous bodily harm from the violence and there are reasonable grounds to believe that he or she cannot otherwise preserve himself or herself from death or grievous bodily harm.

The Supreme Court of Canada has acknowledged that in certain extreme cases involving the battered woman syndrome, an accused may well be under a reasonable apprehension of death even though she is not in danger of imminent or immediate harm at the moment that force is used to protect herself. This is an expansion of a complete defence that is always available to any person accused of murder who reasonably believes that his or her life is in danger from an assault.

The judgment is an important recognition by the legal system of a sociological phenomenon that has existed throughout history. The law now acknowledges that, in certain exigent and extreme circumstances, a woman who has been repeatedly abused by her partner can feel so trapped and helpless that she honestly believes the only way to save her own life is to kill her batterer, even though she is not in fear of losing her own life at the actual moment when she inflicted the fatal injury.

Provocation

Comme nous l'avons précisé ci-dessus, un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui a commis le meurtre a agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine. Une action injuste ou une insulte de nature telle qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

Légitime défense

La légitime défense est la seule défense absolue à une accusation de meurtre. Une personne peut se prévaloir de ce moyen de défense si elle est illégalement attaquée et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque si elle cause l'attaque parce qu'elle a des motifs raisonnables pour appréhender que la mort ou quelque lésion corporelle grave ne résulte de la violence et qu'elle croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle ne peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.

La Cour suprême du Canada a reconnu que dans certains cas extrêmes mettant en cause le syndrome de la femme battue, une personne accusée peut très bien avoir de motifs raisonnables pour appréhender la mort, même si elle n'est pas en danger imminent ou immédiat de subir des lésions corporelles au moment où elle emploie la force pour se protéger. Cette cause étend le champ d'application de cette défense complète qui est toujours disponible pour quiconque est accusé de meurtre et qui croit raisonnablement que sa vie est en danger d'agression.

Le jugement est une importante reconnaissance de la part du système judiciaire d'un phénomène sociologique qui a toujours existé. Le droit reconnaît maintenant que dans certaines circonstances exigeantes et extrêmes, une femme qui a, à de nombreuses reprises, été maltraitée par son partenaire peut se sentir tellement piégée et sans recours qu'elle croit honnêtement que la seule façon de demeurer en vie soit de tuer son agresseur, même si elle ne craint pas de perdre la vie au moment même où elle inflige la lésion fatale.

3.1.5 CRIMINAL CODE - OTHER CONDUCT

Other sections of the Criminal Code which may apply in a domestic situation are:

Uttering Threats

This offence is committed when a person in any manner knowingly utters, conveys or causes any person to receive a threat to cause death or serious bodily harm to any person; to burn, destroy or damage real or personal property or to kill, poison or injure an animal or bird that is the property of any person.

A person found guilty of a threat to a person has committed an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding 5 years. A person found guilty of a threat against property or an animal or bird, can commit either an indictable offence punishable by 2 years or a lesser summary conviction offence depending on the seriousness of the facts.

Intimidation

This is a summary conviction offence which has at times been called "watching and besetting".

Intimidation is committed when a person wrongfully and without lawful authority, for the purpose of compelling another person to abstain from doing anything that he has a lawful right to do, or to do anything that he has a lawful right to abstain from doing,

i) uses violence or threats of violence to that person or his spouse or children, or injures his property;

ii) intimidates or attempts to intimidate that person or a relative of that person by threats that violence or other injury will be done to or punishment inflicted on him or a relative of his or that the property of any of them will be damaged;

3.1.5 CODE CRIMINEL - AUTRES CONDUITES

D'autres articles du Code criminel peuvent s'appliquer à une situation domestique :

Proférations de menaces

Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace de causer la mort ou des blessures graves à quelqu'un; de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles; ou de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

Une personne jugée coupable d'avoir proféré des menaces contre quelqu'un, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. Une personne jugée coupable d'avoir proféré des menaces contre la propriété ou un animal ou un oiseau, peut avoir commis, selon la gravité des faits, soit un acte criminel et être passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Intimidation

C'est une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire qu'on appelle parfois "cerner et surveiller".

Commet une intimidation, quiconque injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire, selon le cas :

i) use de violence ou de menaces de violence envers cette personne, ou envers son conjoint ou ses enfants, ou endommage ses biens;

ii) intimide ou tente d'intimider cette personne ou un parent de cette personne par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à elle ou à l'un de ses parents, ou de dommage aux biens de l'un d'entre eux;

iii) persistently follows that person about from place to place;

iv) hides any tools, clothes or property owned or used by that person, or deprives him of them or hinders him in the use of them;

v) with one or more other persons, follows that person, in a disorderly manner, on a highway;

vi) besets or watches the dwelling - house or place where that person resides, works, carries on business or happens to be, or;

vii) blocks or obstructs a highway.

Harassing Telephone Calls

It is an offence to make or cause to be made repeated telephone calls to a person without lawful excuse and with intent to harass that person. This is a summary conviction offence punishable by a fine of $2,000.00 or to a term of imprisonment for six (6) months or both.

Peace Bond

A peace bond is requested by a person who fears that another person will cause personal injury to him or her, a spouse or child or that another person will damage his property.

A peace bond request is made by the complainant personally in the presence of a judge by the swearing of an information or charge. This procedure is used because the conduct complained of is not an "offence" under the Criminal Code. Criminal Code "offences" are commenced by a police officer laying an information, not the complainant herself.

If the defendant agrees to a peace bond or if the Court is satisfied that there are reasonable grounds for the complainant to be afraid after a hearing, the defendant will sign a "recognizance",

iii) suit avec persistance cette personne de place en place;

iv) cache des outils, vêtements ou autres biens, possédés ou employés par cette personne, ou l'en prive ou fait obstacle à l'usage qu'elle en fait;

v) avec un ou plusieurs autres, suit de façon intempestive cette personne sur une grande route;

vi) cerne ou surveille la maison d'habitation ou le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son entreprise ou se trouve;

vii) bloque ou obstrue une grande route.

Appels téléphoniques harcelants

Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime et avec l'intention de harceler quelqu'un, lui fait ou fait en sorte qu'il lui soit fait des appels téléphoniques répétés. C'est une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende de 2 000 $ ou d'un emprisonnement de six mois (6) ou des deux à la fois.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Quiconque craint qu'une autre personne ne cause des lésions personnelles à lui-même, à son conjoint ou à son enfant, ou n'endommage sa propriété peut demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Le plaignant doit déposer personnellement devant un juge une demande de ne pas troubler l'ordre public au moyen d'une dénonciation ou d'une accusation sous serment. Cette procédure est utilisée parce que la conduite reprochée ne constitue pas une "infraction" prévue au Code criminel. Les poursuites relatives aux infractions au Code criminel sont intentées par un agent de police qui dépose une dénonciation, non le plaignant lui-même.

Si le défendeur consent à un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou si la Cour est convaincue, après que les parties ont comparu devant elle, que les craintes du plaignant sont fondées sur des motifs raisonnables, le défendeur

which is a binding agreement with the Court, to keep the peace and be of good behaviour for any period not exceeding 12 months. There are often specific conditions attached in relation to contact with the complainant and/or her children and/or in relation to staying away from her place of residence and/or place of employment. A peace bond is enforceable anywhere in the province.

It is a criminal offence to breach a peace bond and if convicted, the defendant is liable on summary conviction to a fine of $2,000.00 or six months imprisonment or both.

A peace bond is appropriate only in situations where there is fear of personal injury or damage to property. Unless it is of a minor nature, an assault should not be dealt with under this section. This provision was intended as a means of *preventing an assault* from happening, not as a means of punishing an assault which has already occurred.

3.2 FAMILY SERVICES ACT

The Family Services Act is a provincial statute which defines those neglect and abuse situations in which the Minister of Health and Community Services either may provide services or must intervene. There are specific sections in the Act which provide for the protection of a) children living in situations of severe domestic violence and b) disabled and elderly persons who are being or at risk of being abused.

The legislation provides that the Minister must intervene in a woman abuse situation if a child's security or development is in danger. The Minister must also intervene in the case of an abused woman without the presence of children, if the women is either disabled or elderly.

signera un "engagement", c'est à dire une entente qui le lie auprès de la Cour, de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois. Cet engagement s'accompagne souvent d'une ou de plusieurs conditions précises relativement à la communication avec le plaignant ou avec ses enfants ou à demeurer éloigné du lieu de résidence ou de travail du plaignant. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est exécutoire n'importe où dans la province.

La violation de cet engagement constitue une infraction criminelle et est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Si reconnu coupable, le défendeur est passible d'une amende de 2 000 $ ou d'un emprisonnement de six mois ou des deux à la fois.

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public ne convient qu'aux situations où il y a crainte de blessures corporelles ou de dommages à la propriété. À moins qu'elles ne soient mineures, les voies de fait ne devraient pas être visées par cet article. Cette disposition a pour but de procurer un moyen de *prévenir des voies de fait*, non de punir pour des voies de fait qui ont déjà été commises.

3.2 LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE

La Loi sur les services à la famille est une loi provinciale qui définit les situations de négligence et de mauvais traitements pour lesquelles le ministre de la Santé et des Services communautaires peut dispenser des services ou doit intervenir. Des dispositions de cette loi traitent précisément de la protection a) des enfants qui vivent dans une situation marquée par des actes de violence domestique graves; et b) des personnes handicapées et âgées qui subissent des mauvais traitements ou qui sont susceptibles d'en subir.

La législation prévoit que le Ministre doit intervenir dans les cas de femmes victimes de mauvais traitements si la sécurité ou le développement d'un enfant est menacé. Le Ministre doit également intervenir dans les cas où les femmes qui subissent des mauvais traitements sont sans enfants, sont handicapées ou âgées.

Under the authority of this legislation, the Minister may provide resources for the establishment and operation of social service programs for abused women.

Children Living in Domestic Violence

The Family Services Act allows the Minister of Health and Community Services to take children into protective care if their security or development may be in danger. Grounds exist in the legislation for a child's security and development being in danger when "the child is living in a situation where there is severe domestic violence" or "the child is living in unfit or improper circumstances". Depending on the severity of the domestic violence, the Minister could exercise his authority on either of these grounds to take a child into protective care in a case involving woman abuse.

Mandatory Reporting

The Family Services Act requires every citizen to inform the Minister of Health and Community Services if he or she has information causing him or her to suspect that a child has been abandoned, deserted, physically or emotionally neglected, physically or sexually ill-treated or otherwise abused.

The Act imposes quasi-criminal sanctions against professional persons who fail to comply with this obligation if they have acquired the information in the discharge of their professional responsibilities.

"Professional person" is defined as meaning a physician, nurse, dentist or other health or mental health professional, a hospital administrator, a school principal, school teacher or other teaching professional, a social work administrator, social worker or other social service professional, a child care worker in any day care centre or child caring institution, a police or law enforcement officer, a psychologist, a guidance counsellor, or a recreational services administrator or worker, and includes any other person who by virtue of his

En vertu de l'autorité que confère cette Loi, le Ministre peut fournir les ressources nécessaires à l'établissement et à la prestation de programmes de services sociaux à l'intention des femmes victimes de mauvais traitements.

Enfants vivant dans la violence domestique

La Loi sur les services à la famille permet au Ministre de la Santé et des Services communautaires de placer des enfants sous un régime de protection si leur sécurité ou leur développement est menacé. En vertu de la loi, constitue une menace pour la sécurité et le développement de l'enfant les cas où, entre autres,"l'enfant vit dans une situation marquée par des actes de violence domestique graves," ou "l'enfant vit dans des conditions inappropriées ou inconvenantes;". Selon la gravité de la violence domestique, le Ministre peut exercer son autorité sur l'un ou l'autre de ces points et prendre l'enfant sous sa protection dans le cas où la femme est victime de mauvais traitement.

Obligation de rapporter les cas de violence

La Loi sur les services à la famille oblige toute personne qui possède des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou atteintes sexuelles, ou maltraité de toute autre façon, à en informer sur-le-champ le Ministre de la Santé et des Services communautaires.

La Loi prévoit des sanctions quasi-criminelles à l'encontre de tout professionnel qui, ayant recueilli des renseignements dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles, omet de se conformer à cette obligation.

"Professionnel" désigne un médecin, infirmier (ère), dentiste ou autre professionnel de la santé ou de l'hygiène mentale, administrateur d'hôpital, directeur d'école, instituteur, professeur ou autre éducateur, administrateur en service social, travailleur social ou autre professionnel en service social, employé s'occupant d'enfants dans une garderie ou un établissement de soins aux enfants, agent de police ou d'exécution de la loi, psychologue, conseiller d'orientation, administrateur ou employé de services des loisirs, et s'entend également de toute autre personne dont l'emploi ou l'occupation comporte la

employment or occupation has responsibility to discharge a duty of care toward a child.

A professional person who commits this offence is liable on summary conviction to a fine of not more than one thousand dollars ($1,000.00) or to imprisonment for a term not exceeding six (6) months, or to both fine and imprisonment, and in default, payment of a fine to imprisonment in accordance with the Summary Convictions Act.

Restraining Orders

The Family Services Act has a provision for obtaining what is commonly called a "restraining order". This is a civil law remedy, not a criminal law matter.

A person can apply to a Court of Queen's Bench Family Division for a restraining order if (1) the parties are separated but still married and (2) the other spouse has been molesting, annoying, harassing or interfering with the applicant or any children in her lawful custody.

A charge or a recognizance under the Criminal Code is the appropriate method of proceeding when there is fear of bodily harm. The conduct complained of for a restraining order is of a less serious nature than fear of personal injury.

It is not an offence to breach a restraining order. This type of order is enforceable by civil contempt procedure with the involvement of a private lawyer, not a Crown prosecutor. The only circumstance where a Crown prosecutor will be involved in obtaining restraining orders is if the original application is a request for support and the offending spouse is consenting to the granting of the restraining order.

A non-association condition can be obtained as a condition of probation or a condition of a peace bond in proceedings under the Criminal Code. These types of conditions are enforceable by a criminal charge if there is a violation.

responsabilité de s'occuper d'un enfant.

Un professionnel qui commet cette infraction est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité , d'une amende maximale de mille dollars (1 000 $) ou d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois (6), ou des deux à la fois, et, à défaut du paiement de l'amende, à une peine d'emprisonnement correspondant aux dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires.

Ordonnances d'interdiction

La Loi sur les services à la famille prévoit la possibilité d'obtenir ce qu'on appelle communément une "ordonnance d'interdiction ou de ne pas faire". C'est un recours civil, non de droit criminel.

Une personne peut effectuer, auprès de la Cour du Banc de la Reine - Division de la famille, une demande d'ordonnance d'interdiction si 1) les parties sont séparées, mais toujours mariées et 2) l'autre conjoint a molesté, importuné, harcelé ou contrecarré la partie requérante ou tout enfant dont cette dernière a légalement la garde.

Une accusation ou un engagement en vertu du Code criminel est la procédure appropriée à suivre dans les cas de blessures corporelles. La conduite pour laquelle une personne porte plainte dans le cadre d'une ordonnance d'interdiction est de nature moins grave que la crainte de subir des lésions corporelles.

L'inobservation d'une ordonnance d'interdiction ne constitue pas une infraction. Une telle ordonnance est exécutoire par des procédures d'outrage civil au tribunal et nécessite l'intervention d'un avocat de la pratique privée - non du procureur de la Couronne. En matière d'obtention d'une ordonnance d'interdiction, le seul moment où un procureur de la Couronne intervient est lorsque la demande initiale implique une demande de soutien et que le conjoint contrevenant consent à ce que la Cour accorde une ordonnance d'interdiction.
Il est possible d'obtenir une condition de non-fréquentation comme condition d'une ordonnance de probation ou comme condition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public dans des poursuites en vertu du Code criminel. On peut recourir à une accusation criminelle lorsqu'il y a violation de ces conditions.

4.0 GENERAL INDICATORS OF WOMAN ABUSE

The observations listed below should be considered clues to the possibility of woman abuse:

Man:

- a history of woman abuse or child abuse in his family of origin
- a suspicion of child abuse or sexual abuse in his role as a father
- abuse of drugs or alcohol
- a history of suicidal thoughts or suicide attempts
- such characteristics as impulsiveness, temper tantrums, jealousy, possessiveness, excessive dependence on his wife or immaturity
- rigid views of the roles of men and women

Woman:

- chronic complaints of poor health
- frequent visits to a doctor
- use of tranquilizers and/or abuse of alcohol
- a history of suicidal thoughts or actions
- a suspicion of child abuse in her role as a mother
- sleeping difficulties (i.e. insomnia, violent nightmares)
- severe agitation, anxiety or obvious nervousness
- confused thinking, inability to make decisions, lack of eye contact

4.0 SIGNES DE MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX FEMMES

Les observations suivantes doivent être considérées comme des indices d'agression possible de la femme:

Homme :

- antécédents d'agressions de la femme ou de mauvais traitements infligés aux enfants dans sa famille d'origine
- suspicion de violence envers les enfants ou d'agression sexuelle dans son rôle de père.
- abus de drogues ou d'alcool
- antécédents de pensées suicidaires ou de tentatives de suicide
- traits de caractère tels que l'impulsivité, les accès de colère, la jalousie, la possessivité, la subordination excessive à son épouse ou l'immaturité
- opinions très arrêtées sur les rôles des hommes et des femmes

Femme :

- plaintes chroniques de mauvaise santé
- visites fréquentes chez le médecin
- usage de tranquillisants et (ou) abus d'alcool
- antécédents de pensées ou d'actes suicidaires
- suspicion de violence envers les enfants dans son rôle de mère
- sommeil difficile (par exemple, insomnies, violents cauchemars)
- grande agitation, anxiété ou nervosité évidente
- raisonnements confus, incapacité de prendre des décisions, absence de contact visuel

- rigid views of the roles of men and women

Children:

- aggressive behaviour (particularly in boys), withdrawn, passive, clinging behaviour (particularly in girls and young children)
- victims of child abuse/sexual abuse
- suspicion of parent abuse or sibling abuse
- night-time difficulties, such as insomnia, nightmares, bedwetting, problems with bedtime
- somatic complaints, such as headaches, stomach-aches, chronic colds, allergies
- self-destructive, accident-prone behaviour
- acting-out escapist behaviour (particularly in teenagers) such as running away, drug/alcohol abuse, prostitution, pregnancy, early marriage

- opinions très arrêtées sur les rôles des hommes et des femmes

Enfants :

- comportement agressif (particulièrement chez les garçons) repliement sur soi, passivité, tendance à s'accrocher (particulièrement chez les filles et les jeunes enfants)
- victimes de violence/d'agressions sexuelles
- suspicion de mauvais traitements infligés par les parents ou par les frères et soeurs
- problèmes nocturnes tels qu'insomnies, cauchemars, énurésie, difficultés à trouver le sommeil
- plaintes somatiques telles que maux de tête, douleurs d'estomac, rhumes chroniques, allergies
- comportement autodestructeur, prédisposition aux accidents
- comportement de fuite (particulièrement chez les adolescents) se manifestant par des fugues, l'abus d'alcool ou de drogues, la prostitution, la grossesse, le mariage précoce

REFERENCES

1. Sinclair, D. **Understanding Wife Assault.** Toronto, Ontario: Ontario Government Bookstore Publications Service Sector, p. 18.

2. Credit goes to several sources for this collection of myths and realities. Most are adapted from **Breaking the Pattern: How Alberta Communities can help Assaulted Women and their Families.** (Edmonton: Alberta Social Services and Community Health, 1985). Others are from Deborah Sinclair, **Understanding Wife Assault** (Toronto: Deborah Sinclair, 1985, pp. 21-23) and Edward Gondolf, **Men Who Batter: An Integrated Approach to Stopping Wife Abuse.** (Holmes Beach, Florida: Learning Publications Inc., 1985, pp. 24-25)

RÉFÉRENCES

1. Sinclair, D. **Pour comprendre le problème des femmes battues.** Toronto, Ontario: Librairie du gouvernement d'Ontario, Section des services de publications, p. 18.

2. Les ressources proviennent de plusieurs publications pour cette collection de mythes et réalités. La plupart sont empruntées de **Breaking the Pattern: How Alberta Communities can help Assaulted Women and their families.** (Edmonton: Alberta Social Services and Community Health, 1985). (Les autres viennent de Deborah Sinclair) **Pour comprendre ce problème** (Toronto: Deborah Sinclair, 1985, pp. 21-23) et Edward Gondolf, **Men Who Batter: An Integrated Approach to Stopping Wife Abuse** (Holmes Beach, Florida: Learning Publications Inc., 1985, pp, 24-25).

5.1 INTERVENTION GUIDELINES FOR SOCIAL WORKERS

Identifying a victim of woman abuse may be as simple as noticing bruises or lacerations or it may require eliciting information through direct questioning. Studies indicating that one in six child abuse cases also involve women abuse suggest that mothers should be asked directly whether they too are being abused.

Social workers, particularly child protection and screening workers are in a position to identify, counsel and/or make referrals on behalf of abused women.

Therein, workers should familiarize themselves with the abuse indicators (see section 4) such that they are aware of the traits or characteristics that are common to the victims and perpetrators of woman abuse.

In order to use the authority of the child protection legislation to intervene in a woman abuse situation, one must first determine the severity of the violence and then measure the extent to which such violence places the child's security and development in danger.

The decision making process inherent to these types of situations is complex and often without precedent. Consequently, it is suggested that the following scenarios be used simply as points of reference and not definitive criteria.

Domestic violence may be deemed to be severe if

1. it involves physical injury requiring medical attention
2. the child(ren) appear to be traumatized
3. it frequently results in the mother and the children having to leave their home

5.1 GUIDE D'INTERVENTION POUR LES TRAVAILLEURS SOCIAUX

Il peut être aussi simple de repèrer une femme victime de mauvais traitements que de remarquer des ecchymoses ou des coupures, mais cela peut également exiger un interrogatoire direct en vue d'obtenir de l'information. Les études indiquant qu'un cas d'enfant maltraité sur six implique également une femme maltraitée cela laissent entendre que les mères devraient se faire demander catégoriquement si elles sont elles aussi victimes de mauvais traitements.

Les travailleurs sociaux, surtout ceux affectés à la protection des enfants et aux services d'accueil, sont bien placés pour repèrer les femmes victimes de mauvais traitements et leur prodiguer des conseils ou les adresser aux services appropriés.

Il y a donc lieu que les travailleurs sociaux se familiarisent avec les signes de mauvais traitements (voir section 4), de sorte qu'ils soient sensibilisés aux caractéristiques communes aux victimes des mauvais traitements et à leurs auteurs.

Dans les cas de mauvais traitements faits aux femmes, si on veut se servir de l'autorité de la législation relative à la protection de l'enfance, on doit d'abord déterminer le degré de gravité de la violence et, ensuite, mesurer jusqu'à quel point cette violence représente une menace pour la sécurité et le développement de l'enfant.

Le processus de prise de décision propre à ce genre de situation est complexe et souvent sans précédent. En conséquence, il est suggéré que les scénarios suivants soient utilisés à titre de référence et non comme des critères définitifs.

La violence domestique peut être jugée comme étant grave si :

1. elle implique des lésions corporelles qui requièrent une intervention médicale;
2. l'enfant semble traumatisé;
3. elle entraîne fréquemment l'éloignement de la mère et des enfants du domicile;

4. involves serious injury to or death of a family pet

When assessing cases of woman abuse the social worker should adhere to the following procedural guidelines.

1. If abuse is suspected, request to see the woman alone and then raise questions which may help confirm the abuse.

2. If the abuse has been confirmed or if there is reasonable grounds to suspect that it is occurring, assess the extent, duration and severity.

3. Assure the women that nothing she has done justifies his acts of violence and emphasize that she has a right to live without violence.

4. Inform her of the nature and consequences of woman abuse, ie cycle of violence, increase in frequency and severity over time and emphasize the need for counselling for both herself and her partner.

5. If the woman has child(ren) and there is reason to believe that the severity of the "domestic violence" (woman abuse) is such that the security or development of the child (ren) is in danger, make a referral to Child Protection Services.

6. If the woman is disabled or 65 years or over, make a referral to Adult Protection Services.

7. If the woman does not fit the criteria outlined in #5 or #6 and is in immediate danger, recommend that she go to a transition house and that she report her partner to the police; where necessary assist with transportation ie arrange for taxi.

4. elle est la cause de blessures graves faites à un animal domestique et entraîne même son décès.

Dans l'évaluation des dossiers qui lui sont confiés, le travailleur social doit adopter le guide d'intervention ci-dessous:

1. S'il soupçonne qu'une personne a effectivement été soumise à des mauvais traitements, il demande à la rencontrer en privé afin de lui poser des questions pouvant aider à confirmer ses soupçons.

2. En cas de confirmation des mauvais traitements ou s'il a des motifs valables de soupçonner que des mauvais traitements sont infligés à cette personne, il doit évaluer depuis combien de temps cette situation existe, ainsi que la gravité des sévices.

3. Il y a lieu d'assurer la femme que rien de ce qu'elle a fait ne justifie les actes de violence de son conjoint et de lui affirmer qu'elle a parfaitement le droit à une vie sans violence.

4. Informer la femme de la nature et des conséquences des actes de violence dont les femmes sont victimes, c'est-à-dire le cycle de la violence, l'augmentation de la fréquence et de la gravité des agressions avec le temps, et insister sur la nécessité de consulter tant pour elle-même que pour son partenaire.

5. Si la femme a des enfants et s'il y a raison de croire que la gravité de la violence domestique (les mauvais traitements faits à la femme) est telle que la sécurité et le développement des enfants sont menacés, la référé aux services de protection de l'enfance.

6. Si la femme est handicapée ou est âgée de 65 ans ou plus, la référé aux services de protection des adultes.

7. Si la femme ne répond pas aux critères énumérés aux points numéros 5 ou 6 ci-dessus ou se trouve en danger immédiat, lui recommander de se rendre à une maison de transition et de signaler son partenaire à la police; au besoin, l'aider à se rendre à la maison de transition (appeler un taxi)

8. If the woman involved does not fit the criteria in #5 or #6 and is not in immediate danger but wishes to take action, where available, refer her for financial and legal assistance, as well as counselling. Recommend that she report her partner to the police.

9. In cases where the woman does not fit the criteria in #5 or # 6 and does not wish to take immediate action, provide her with a copy of the brochure entitled *You Don't Have to Live with Abuse* as well as other written information on available community resources. Encourage her to develop a contingency plan in case of an emergency ie setting money aside, identifying a friend or relative to contact etc.

8. Si la femme ne répond pas aux critères énumérés aux points numéros 5 ou 6 ci-dessus et n'est pas en danger immédiat mais souhaite agir, la réfèré à des services d'aide financière et juridique, de même qu'à des services de counselling. Lui recommander de signaler son partenaire à la police.

9. Si la femme ne répond pas aux critères énumérés aux points numéros 5 ou 6 ci-dessus et ne souhaite pas agir tout de suite, lui fournir un exemplaire de la brochure intitulée *Vous n'avez pas à vivre dans la violence* ainsi que toute autre information écrite pertinente quant aux ressources communautaires existantes et l'encourager à élaborer un plan en cas d'urgence, par exemple, économiser de l'argent, identifier un ami ou un parent à contacter, etc.

5.2 INTERVENTION GUIDELINES FOR MENTAL HEALTH WORKERS

There are few formal models for intervention with abused women. The complexity of the problem of woman abuse and the broad range of services required cannot be met by any one discipline or agency. Experience and consultation with referral sources and other agencies seems to indicate that mental health services best coincide with the available range of community services for abused women in the following functional areas:

- Screening/assessment, i.e., cases of abused women referred with presenting problems of depression, anxiety and other psycho-emotional problems which may have been missed by the referral source.
- Crisis intervention. Women in situational, i.e., the accumulated stress of living in a violent environment, or suicidal crisis, presenting through the walk-in service or on referral from from other community resources
- Supportive and dynamic counselling.
- Referral to other appropriate community resources as indicated by the needs of the women/family.

The following guidelines, while not exhaustive may be used, along with the clinical judgement of the intake worker or primary therapist.

ASSESSMENT/SCREENING

- Conduct a risk assessment designed to assess the risk of serious physical injury to the woman utilizing the Clinical Checklist for Woman Abuse. (see page 36)

5.2 GUIDE D'INTERVENTION POUR LES SPÉCIALISTES EN SANTÉ MENTALE

Il existe peu de modèles officiels d'intervention auprès des femmes victimes de mauvais traitements. Étant donné la complexité de ce problème et la diversité des services requis, il est impossible pour les spécialistes d'une seule discipline ou agence d'y faire face. L'expérience et la consultation des sources d'adresse de cas et d'autres agences indiquent que les services de santé mentale coincident le mieux avec la variété de services communautaires disponibles pour les femmes victimes de mauvais traitements dans les secteurs suivants :

- Dépistage et évaluation. Les cas d'abus adressés peuvent présenter des problèmes de dépression, d'anxiété et d'autres problèmes psycho-affectifs qui peuvent avoir échappés à la source de référence.
- Intervention en situation de crise, c.-à-d. en situation de violence, accumulation de stress en raison de la vie en milieu violent; ou intervention d'urgence en crise de suicide - femmes qui se présentent à un endroit de service ou qui sont adressées par d'autres ressources communautaires.
- Counselling de soutien actif et concret.
- Adresse de cas à d'autres ressources communautaires appropriées selon les besoins de chaque femme ou de sa famille.

Les lignes directrices suivantes, du fait qu'elles sont relativement limitées, peuvent être utilisées en conjonction avec le jugement clinique du travailleur social initial ou du thérapeute de responsabilité primaire.

DÉPISTAGE ET ÉVALUATION

- Effectuer une évaluation de la gravité de la situation afin de déterminer la menace de blessures corporelles graves, en utilisant la fiche d'évaluation clinique - femme victime de mauvais traitements. (Voir p.36)

- Assess emotional trauma including assessment of suicidal risk and whether or not the woman is in crisis.
- Assess personal resources utilizing clinical checklist for woman abuse.
- Brief family history of the victim and perpetrator utilizing clinical checklist for woman abuse.
- Assess family and social support networks.
- Assess risk factors for children according to Clinical Checklist for Woman Abuse.

INTERVENTION

Crisis Intervention:

a) If the woman's situation has not yet impaired her ability to function in existing roles, attempt to prevent her from going into crisis by augmenting existing healthy coping skills and relieving resource deficits.

b) If the woman is already in crisis provide support to relieve resource deficits and promote insight, hope and action.

c) If the suicidal risk is assessed to be moderate or high, have her seen by a psychiatrist. If hospitalization is deemed necessary after psychiatric consultation, contact Child Protection Services to ensure the care and safety of children during the woman's absence.

d) If the woman elects to return to the perpetrator help her formulate a contingency plan to ensure her safety in the event of a further incident of violence (see clinical checklist).

- Évaluer le traumatisme affectif, y compris l'évaluation du risque de suicide et de l'urgence de la situation dans laquelle se trouve toute femme.
- Évaluer les ressources personnelles, en utilisant la fiche d'évaluation clinique - femme victime de mauvais traitements.
- Établir un aperçu des antécédents familiaux de la victime et de l'auteur des mauvais traitements, en utilisant la fiche d'évaluation clinique - femme victime de mauvais traitements.
- Évaluer les réseaux de soutien familial et social.
- Évaluer les facteurs de risque pour les enfants, en utilisant la fiche d'évaluation clinique - femme victime de mauvais traitements.

INTERVENTION

Intervention en situation de crise :

a) Si la situation d'une femme n'a pas encore diminuée sa capacité de fonctionner dans ses rôles existants, tenter de l'empêcher de se retrouver en situation d'urgence, en mettant en valeur sa capacité à faire face à la situation et en lui offrant les ressources nécessaires à cette fin.

b) Si une femme est déjà en situation d'urgence, lui offrir le soutien nécessaire et promouvoir sa perception de la situation, lui redonner de l'espoir et l'aider à entreprendre une action concrète.

c) Si le risque de suicide est jugé modéré ou élevé, l'adresser à un psychiatre. Après la consultation psychiatrique, si l'hospitalisation se révèle nécessaire, communiquer avec les Services de protection de l'enfance afin de vous assurer que les enfants sont en sécurité et pris en charge durant l'absence de la femme.

d) Si la femme choisit de retourner vivre avec son agresseur, formuler un plan d'urgence pour sa sécurité, dans l'éventualité

e) Inform her of legal options. (See Legislative Provisions Section 3)

f) If assessment indicates that the children are being abused, contact Child Protection Services.

COUNSELLING

The primary goal of counselling is to help the woman discover how she can live without violence, and exploring the options available to her to help her meet this goal. Central to this is educative counselling providing her with information on abuse and helping her to decide whether to stay in the relationship or leave it. The decision to stay should be contingent on the degree of committment of the perpetrator to stop the violence and may involve a full range of treatment options involving all or most members of the family, as outlined in the checklist for woman abuse. The decision to leave the relationship will involve a system of referrals to other support agencies as well as the mental health system as outlined in the checklist for woman abuse.

REFERRAL TO OTHER AGENCIES

The task of building a new life without violence is a lengthy and stressful experience for many abused women. Supports other than counselling are necessary to help meet various psychosocial needs as they arise. Liaison with other community resources on behalf of the abused woman and her children may include: social assistance; residential arrangements; educational upgrading; vocational rehabilitation; social; recreational planning; support groups for abused woman; legal resources and other community services.

où il se produirait un autre incident violent. (Voir la fiche d'évaluation clinique - femme victime de mauvais traitements.)

e) Informer la femme de ses recours selon la loi. (Voir la section 3.0 Dispositions législatives.)

f) Si l'évaluation indique que les enfants sont aussi victimes de mauvais traitements, communiquer avec les Services de la protection de l'enfance.

COUNSELLING

Le counselling a pour but premier d'aider la femme à découvrir comment il est possible de vivre sans violence et d'explorer les options susceptibles de l'aider à atteindre ce but. En ce sens, fournir du counselling éducatif qui la renseigne sur le sujet des femmes victimes de mauvais traitements et l'aide à décider si elle veut mettre fin à la relation ou à la poursuivre. La décision de poursuivre devrait dépendre de l'engagement de l'auteur des mauvais traitements de cesser toute violence et pourrait impliquer une des options de traitement pour tous les membres de la famille, ou la plupart de ceux-ci, selon les résultats que procure la fiche d'évaluation clinique - femme victime de mauvais traitements. La décision de mettre un terme à la relation met en branle un système d'adresse de ce cas à d'autres organismes de soutien de même qu'au système de santé mentale - décision fondée sur les précisions contenues à la fiche d'évaluation clinique - femme victime de mauvais traitements.

ADRESSE DE CAS À D'AUTRES ORGANISMES

Pour plusieurs femmes victimes de mauvais traitements, la tâche de se rebâtir une vie sans violence se révèle une expérience ardue et de longue haleine. Des services de soutien autres que le counselling sont nécessaires afin de combler divers besoins psychosociaux au fur et à mesure qu'ils se font sentir. La liaison, au nom de la femme et de ses enfants, avec les autres ressources communautaires peut comprendre les points suivants : assistance sociale; arrangements en matière de logement; poursuite des études; réadaptation professionnelle; planification sociale et de loisirs; groupes de soutien pour femmes victimes d'abus; ressources juridiques et autres services communautaires.

MENTAL HEALTH CHECKLIST FOR WOMAN ABUSE

ASSESSMENT/SCREENING

Risk Assessment: Goal....to assess the risk of serious injury or loss of life to the battered woman.

Criteria:

Frequency of abuse : .....

Duration of abuse : .....

Nature of abuse : Severe.....Moderate.....Low.....

Methods of abuse : .....
.....
.....

Abuse during pregnancy : Yes.....No.....

Weapons used : Yes.....No.....

Weapons available : Yes.....No.....

Physical trauma : Past.....Present.....

Nature of physical trauma : .....
.....
.....

Emotional Trauma:

Depressed mood : Yes.....No.....

Symptons of anxiety : Yes.....No.....

Specific symptons:

Psychosomatic complaints : Yes.....No.....

Degree of suicidal risk :
High.....Moderate.....Low.....

Has trauma affected normal coping skills?
Yes.....No.....

SANTE MENTALE FICHE D'EVALUATION FEMMES VICTIMS DE MAUVAIS TRAITEMENTS

DÉPISTAGE ET ÉVALUATION

Évaluation des risques : but—évaluer le risque de blessures corporelles graves ou de perte de la vie de la femme victime de mauvais traitement.

Critères :

Fréquence des mauvais traitements : .....

Durée de ces mauvais traitements : .....

Nature des mauvais traitements :
grave.....modérée.....bénigne.....

Méthodes employées :.....
.....
.....

Mauvais traitements en cours de grossesse :
oui.....non.....

Utilisation d'arme : oui.....non.....

Armes disponibles : oui.....non.....

Traumatisme physique : passé.....présent.....

Nature du traumatisme physique

Traumatisme affectif :

Attitude dépressive : oui.....non.....

Symptômes d'anxiété : oui.....non.....

Symptômes particuliers :

Problèmes psychosomatiques : oui.....non .....

Risque de suicide :
élevé.....modéré.....faible.....

Le traumatisme a-t-il diminué la capacité de survie? : oui.....non.....

Self-esteem : .....
.....
.....

Assertiveness : .....
.....
.....

Personal Resources :

Parenting skills :.....

Employability: .....

Financial resources:.....

Education: .....

Insight: .....

Desire to change situation: .....

Family History of Victim:

Victim witnessed interspousal violence: Yes.....No.....

Victim was abused as a child: Yes.....No.....

Victim was also the victim of incest or other sexual trauma: Yes.....No.....

Unsatisfactory relationship in family or origin: Yes.....No.....

Family History of Perpetrator:

Batterer witnessed interspousal violence as a child: Yes.....No.....

Batterer was himself an abused child: Yes.....No.....

Batterer experienced unsatisfactory relationships in family or origin: Yes.....No.....

Batterer experienced alcoholism of parents: Yes.....No.....

Estime de soi : .....
.....
.....

Confiance en soi : .....
.....
.....

Ressources personnelles :

Capacité à titre de parent : .....

Employabilité :.....

Ressources pécuniaires : .....

Scolarité : .....

Perception de la situation : .....

Désir de changer la situation : .....

Antécédents familiaux de la victime :

Victime témoin de violence entre partenaires : oui.....non.....

Victime maltraitée pendant son enfance : oui.....non.....

Victime aussi d'inceste ou d'autre traumatisme sexuel : oui.....non.....

Relations familiales ou origine insatisfaisantes : oui.....non.....

Antécédents familiaux de l'auteur des mauvais traitements :

Agresseur témoin de violence entre partenaires : oui.....non.....

Agresseur lui-même maltraité pendant son enfance : oui.....non.....

Relations familiales ou origine insatisfaisantes : oui.....non.....

Agresseur victime de l'alcoolisme de ses parents : oui.....non.....

Family and Social Support Networks:

Social network: .....

Friends: .....

Group: .....

Social/recreational: .....

Extended family support: Present: .....

Absent: .....

Blame/interference: .....

Children: Risk Factors:

Stress of fear of injury to self: Yes.....No.....

Stress of fear of injury to mother: Yes.....No.....

Victim of actual physical abuse by one or both parents: Yes.....No.....

Presence of behavioural problems: Yes.....No.....

Presence of emotional problems, i.e., nightmares, withdrawal, depression, etc.: Yes.....No.....

Anger and/or violence toward parents: Yes.....No.....

Other: .....

II INTERVENTION

Crisis intervention: Goals:

a) to prevent the woman from going into crisis, if possible, through relieving resource deficits;

b) if already in crisis to help her emerge from the crisis a healthier individual through providing adequate support and promotion of insight and action.

Réseaux de soutien familial et social :

Réseau social : .....

Amis : .....

Groupes : .....

Aspect social et récréatif : .....

Soutien familial élargi : Présent : .....

Absent : .....

Blâme/ingérence : .....

Enfants : facteurs de risque :

Stress relatif à la crainte d'être blessé soi-même : oui.....non.....

Stress relatif à la crainte que la mère soit blessée : oui.....non.....

Actuellement victime d'abus physique de la part d'un ou des deux parents : oui.....non.....

Troubles de comportement évidents : oui.....non.....

Troubles affectifs évidents, c.-à-d. cauchemars, retrait, dépression, etc. : oui.....non.....

Colère ou violence à l'égard des parents : oui.....non.....

Autres : .....

II INTERVENTION

Intervention en situation de crise :
Buts :

a) si possible, empêcher toute femme de se retrouver en état de crise, en offrant les ressources nécessaires;

b) si elle se trouve déjà en état de crise, l'aider à s'en sortir et à se rétablir en offrant un soutien approprié et en faisant en sorte qu'elle ait une meilleure perception de toute la situation et entreprenne une action concrète.

Contingency Plan:

If the woman is living with a battering spouse or plans to return to him, help her to formulate a contingency plan to ensure her safety in the event of further incidence of violence.

1. Help her establish the best time to get out with maximum safety.
2. Help her plan how to get out to ensure that she has: transportation, child care, financial resources.
3. Where will she go? a shelter, family, friends.
4. Has she established contact with them before she goes?

Counselling

The goal of any counselling with battered women is to help her discover how she can live without violence.

- Establish rapport.
- Allow her to ventilate in the security of a confidential relationship.
- Contracting. Establish her role as an active participant in the counselling process.
- Establish her perspective of the problem.
- Establish what she expects from the clinic in the form of service.
- Set realistic parameters for the relationship.
- Explore options for the goal of living without violence.
- Establish whether or not she wants to stay in or leave the relationship.
- What changes does she want to make and does she want her husband involved in the process?

Plan d'urgence

Si une femme vit avec un conjoint violent ou envisage de retourner vivre avec lui, l'aider à formuler un plan d'urgence afin d'assurer sa sécurité au cas où un autre incident violent se produirait.

1. L'aider à prévoir le meilleur moment pour s'éloigner avec le maximum de sécurité.
2. L'aider à planifier comment fuir : moyen de transport, sécurité des enfants, ressources financières.
3. Où ira-t-elle? refuge, famille, amis.
4. La communication a-t-elle été établie avant qu'elle parte?

Counselling

Le but de tout counselling d'une femme victime de mauvais traitements est de l'aider à prendre conscience comment elle peut vivre sans violence.

- Établir la communication avec elle.
- Lui permettre de se détendre dans la sécurité de la confidentialité.
- Entente. Établir son rôle à titre de participante active au processus de counselling.
- Obtenir sa perspective du problème.
- Préciser quel type de service elle attend de la clinique.
- Établir des paramètres réalistes selon la relation.
- Explorer les options en vue d'atteindre l'objectif de vivre sans violence.
- Déterminer si elle veut continuer ou cesser toute relation avec son conjoint.
- Quels changements veut-elle faire? et veut-elle que son conjoint participe au processus?
- Réflexion au sujet des options :

- Considerations regarding options:
  Staying

  - Committment of husband (partner) to receive treatment to help stop the violence.
  - Referral to specialized group counselling.
  - Individual counselling.
  - Conflict resolution training.
  - Intervention with children if necessary.
  - Couples counselling.

  Leaving

  - Social Assistance.
  - Residential Arrangements.
  - Educational upgrading.
  - Vocational Rehabiliation.
  - Social/recreational planning.
  - Battered women's group.
  - Supportive counselling.
  - Other community resources. (see community resource list)

Educative Counselling:

- Information on the incidence of abuse.
- Information of the origins of abuse.
- Awareness of the escalating nature of abuse.
- Dispel the myths about power distribution in families.
- Awareness of labelling by the health care system.
- Blaming self and associated guilt for perceived wrong doing.

Rester

- Engagement du conjoint à se faire traiter afin que cesse la violence.
- Adresse du cas à une forme spécialisée de counselling de groupe.
- Counselling particulier.
- Formation en résolution de conflits.
- Si nécessaire, intervention auprès des enfants.
- Counselling de couple.

Partir

- Assistance sociale.
- Arrangements pour un logement.
- Poursuite des études.
- Réadaptation professionnelle.
- Planification sociale et de loisirs.
- Groupe de soutien pour femmes victime d'abus.
- Counselling de soutien.
- Autres ressources communautaires. (voir liste de ces ressources)

Counselling éducatif

- Information sur la fréquence des mauvais traitements.
- Information sur les origines des mauvais traitements.
- Sensibilisation à la tendance de la violence à s'intensifier.
- Renseignements sur les mythes entourant la répartition du pouvoir dans les familles.
- Sensibilisation à l'étiquetage du système de soins de santé.
- Culpabilisation d'avoir mal agi.

Legal Options:

- Laying of assault charges.
- Peace bonds.
- Restraining order.
- Civil lawsuit for assault.
- Support orders.

Legal Resources:

- Police, Lawyer, Family court Intake Service, Legal Aid.

Options juridiques

- Déposition d'accusations de voies de fait ou d'agression.
- Engagement à maintenir la paix.
- Ordonnance de restriction.
- Poursuite en responsabilité pour voies de fait ou agression.
- ordonnance de soutien

Ressources judiciaires :

- Police, avocat, Service d'accueil du tribunal de la famille, Aide juridique.

5.3 INTERVENTION GUIDELINES FOR PUBLIC HEALTH NURSES

INTRODUCTION

Woman abuse, along with other forms of family violence, is gaining recognition as an important public health issue. Public Health Nurses, by virtue of their broad area of involvement and non-threatening working relationship with individuals, families and communities are in a unique position to make a significant contribution to the primary prevention, early identification, initial management and follow-up of woman abuse situations. Guidelines for public health nursing interventions are identified under those four headings.

PRIMARY PREVENTION

Primary prevention involves: educational and counselling interventions at the community and family level; identification of women at risk to become abused and implementation of prevention-focused nursing care with those women.

Public Health Nurses should place emphasis on educational and counselling interventions which:

a) promote abuse free approaches to conflict resolution in family/intimate relationships.

b) foster self-esteem and assertiveness among women in general and among adolescents, young women and young mothers in particular.

Public Health Nurses should become familiar with the indicators for woman at risk to become abused.

Individual and family assessments should include an assessment of the woman's risk to become abused.

5.3 GUIDE D'INTERVENTION POUR LES INFIRMIÈRES DE LA SANTÉ PUBLIQUE

INTRODUCTION

Les mauvais traitements à l'égard des femmes, au même titre que toutes autres formes de violence familiale, sont en voie d'être reconnus comme étant une importante question de santé publique. En vertu de leur vaste champ d'activité et de leurs relations non menaçantes avec les personnes, les familles et les collectivités, les infirmières de la Santé publique sont dans une position unique de contribuer de façon significative à la prévention primaire, à l'identification précoce, à la gestion initiale et au suivi des cas de mauvais traitements à l'endroit des femmes. Les lignes directrices relatives à l'intervention dans le cadre des soins infirmiers dispensés par la Santé publique sont énoncées sous les quatre rubriques suivantes.

PRÉVENTION PRIMAIRE

La prévention primaire comprend : l'intervention en matière d'éducation et de counselling sur les plans communautaire et familial; l'identification des femmes qui risquent d'être maltraitées et, à leur intention, l'implantation de soins infirmiers axés sur la prévention.

Les infirmières de la Santé publique doivent mettre l'accent sur des interventions qui :

a) font la promotion d'approches non violentes dans les relations familiales ou intimes pour résoudre tout conflit;

b) favorisent l'estime de soi et l'affirmation de soi chez les femmes en général, en particulier chez les adolescentes, les jeunes femmes et les jeunes mères.

Les infirmières doivent se familiariser avec les facteurs particuliers aux femmes qui risquent de subir des mauvais traitements.

Toute évaluation, que ce soit sur une base individuelle ou familiale, doit inclure l'évaluation des risques de mauvais traitements pour chaque femme en particulier.

Women identified as at risk to become abused should be provided with anticipatory guidance, education and counselling related to the recognition of the early stages of abuse and the prevention of abuse.

EARLY IDENTIFICATION

The primary public health nursing goal in relation to identification is early case finding which facilitates effective interventions with women in the beginning stages of the abuse continuum.

A particularly relevant identification issue is the importance of direct and specific questioning which allows the woman to disclose abuse or the fear of abuse.

Individual and family assessment protocols should include, where applicable, subjective and objective data collection elicited by direct questioning and specific observation which relate to the identification of woman abuse (i.e. Reproductive Health Program, Pre/Post Natal Program).

Public Health Nurses should have a high level of comfort and skill development in relation to the identification of woman abuse.

INITIAL MANAGEMENT

Generally speaking, the role of the Public Health Nurse in relation to case management is the implementation of initial interventions which result in a referral to an agency/professional with recognized expertise in the treatment of woman abuse. The role will vary, however, from client to client depending on such factors as: the initial reason for the nurse-client contact and the opportunity for ongoing contact; the availability of woman abuse support services in the community; the stage of the abuse and the willingness and ability of the client to seek/accept help from other agencies or professionals.

Il est important que toute femme jugée à risque reçoive de la direction, de l'éducation et du counselling concernant l'identification des premiers signes de mauvais traitements et la prévention de toute violence.

IDENTIFICATION PRÉCOCE

L'objectif premier des infirmières de la Santé publique en matière d'identification est le dépistage précoce des cas afin de faciliter les interventions efficaces auprès des femmes, c'est-à-dire tout au début du cycle de la violence.

Un point particulièrement pertinent en matière de dépistage est l'importance des questions directes et précises qui permettent aux femmes de divulguer la présence de mauvais traitements ou la crainte de ceux-ci.

Les protocoles relatifs à l'évaluation des personnes et des familles doivent comprendre, s'il y a lieu, la cueillette de données subjectives et objectives qu'on obtient grâce à des questions directes, et à des observations spécifiques qui ont trait au dépistage des femmes victimes de mauvais traitements (Programme d'orthogénie, Programme prénatal ou postnatal).

Les infirmières de la Santé publique doivent se sentir tout à fait à l'aise et doivent développer les aptitudes nécessaires pour identifier les femmes victimes de mauvais traitements.

GESTION INITIALE

Règle générale, en ce qui concerne la gestion des cas, le rôle de l'infirmière de la Santé publique repose sur les premières interventions qui mènent à l'adresse du cas à un organisme professionnel reconnu pour son expertise en matière de traitement de cas de mauvais traitements à l'égard des femmes. Le rôle de l'infirmière peut varier d'une situation à l'autre en fonction des facteurs suivants : le motif initial de la rencontre infirmière-cliente et la possibilité d'un suivi; la disponibilité dans la collectivité de services de soutien à l'intention des femmes victimes de mauvais traitements; le stade atteint dans le cycle de la violence ainsi que la volonté et la capacité de la cliente de chercher ou d'accepter l'aide nécessaire auprès d'autres organismes ou d'autres professionels.

Irregardless of the role played, the nursing process will provide the framework for all interventions. The following case management guidelines have been outlined using the nursing process framework.

Assessment

Accurate nursing diagnoses and effective nursing care plans are dependent upon the collection and analysis of sufficient pertinent data. Data collection and analysis in relation to woman abuse should include, but not be limited to:

- the extent, pattern and history of the abuse
- the level of immediate and short term threat to the woman (and to her children)
- an assessment of the family dynamics
- an assessment of strength and resource deficits (individual and family)
- an assessment of the consequences of the abuse to date (individual and family)
- the woman's feelings about the abuse and about the perpetrator of the abuse
- the woman's level of understanding of the dynamics of her specific situation and her level of knowledge of woman abuse in general
- the woman's knowledge of available support services
- the history of past interventions

The Mental Health Checklist for Woman Abuse (p.36) can serve as an assessment reference for public health nurses.

Proper documentation of assessment information is important for continuing care and legal purposes.

Quel que soit le rôle de l'infirmière à ce moment, la démarche des soins infirmiers offre une structure pour tous les types d'intervention. Les directives suivantes en matière de gestion de cas ont été élaborées en fonction de la démarche des soins infirmiers .

Évaluation

Les diagnostics précis et les plans de soins infirmiers efficaces reposent sur la cueillette et l'analyse de données suffisantes et pertinentes. Celles-ci devraient comprendre, sans toutefois s'y limiter :

- l'importance, le type et la fréquence des mauvais traitements et les antécédents;
- le degré de danger immédiat et à court terme pour la femme et ses enfants, s'il y a lieu;
- l'évaluation de la dynamique familiale;
- l'évaluation des forces et du manque de ressources de l'individu et de la famille;
- l'évaluation jusqu'à ce jour des conséquences des mauvais traitements pour la personne et la famille;
- les sentiments de la femme face aux mauvais traitements et à l'égard de l'auteur de ceux-ci;
- le niveau de compréhension de la femme concernant la dynamique de sa situation particulière et son degré de connaissances vis-à-vis les femmes qui sont victimes de mauvais traitements en général;
- les connaissances de la femme au sujet des services de soutien disponibles;
- les antécédents en matière d'intervention.

La fiche d'évaluation de la Santé mentale concernant les femmes victimes de mauvais traitements (p. 36) peut servir pour les infirmières de la Santé publique de point de référence en matière d'évaluation.

Il est important de bien documenter les données recueillies lors de l'évaluation, afin d'assurer la continuité des soins et aussi pour des fins juridiques.

The diagnosing part of the assessment should be done in partnership with the client. Emphasis should be placed on identifying, affirming and building on her strengths.

Planning and implementation

Although the scope and depth of the caring interventions may vary from situation to situation, the primary focus should be on enabling the client to take control of her situation. In keeping with this focus, when working with an abused woman, the Public Health Nurse will:

- help her to understand the realities, dynamics and longterm consequences of woman abuse in general and of her situation in particular
- affirm her rights, strengths, and where appropriate responsibilities, as an individual
- provide information (verbal and written) about the range of support services available to her and assist her to access them
- inform her of her legal options (see Legislative Provisions Section 3)
- help her to develop a realistic plan to deal with a crisis situation (including names, telephone numbers and mode of transportation/ escape)
- assure her that a solution to her situation is possible
- respect her feelings, both positive and negative, about the perpetrator
- validate her feelings about the abuse and recognize her fears
- provide emotional support and reflective listening
- recognize small steps taken toward an ultimate solution to the problem

La partie diagnostic de l'évaluation doit être effectuée en collaboration avec la cliente. Il est important de mettre l'accent sur l'identification de ses forces, l'affirmation de celles-ci et de bâtir sur ses forces.

Planification et implantation

Bien que l'étendue et l'intensité des interventions puissent varier d'une situation à l'autre, l'intervention primaire devrait porter principalement sur la capacité de la femme à maîtriser la situation. Dans cet ordre d'idées, dans ses contacts avec une femme victime de mauvais traitements, l'infirmière de la Santé publique doit:

- l'aider à comprendre les réalités, la dynamique et les conséquences à long terme des mauvais traitements à l'égard des femmes en général et de sa situation en particulier;
- l'aider à affirmer ses droits, ses forces et, s'il y a lieu, ses responsabilités en tant qu'individu;
- fournir de l'information (verbale et écrite) au sujet de la gamme des services de soutien disponibles et l'aider à y accéder;
- l'informer de ses recours juridiques (voir Section 3, Dispositions législatives);
- l'aider à élaborer un plan réaliste en cas de situation de crise (y compris des noms et des numéros de téléphone, un moyen de transport ou de fuite);
- la convaincre qu'il est possible d'apporter une solution à son cas;
- respecter ses sentiments, tant positifs que négatifs, à l'égard de l'auteur des mauvais traitements;
- valider ses sentiments au sujet de la violence et reconnaître ses craintes;
- lui offrir un soutien émotif et une écoute propice à la réflexion;
- reconnaître ses démarches, aussi minimes soient-elles, pour tenter de résoudre complètement le problème.

A collaborative effort between the nurse and the client is required to develop acceptable and appropriate goals and interventions.

The Public Health Nurse must be cognizant about legislative reporting requirements associated with woman abuse in relation to child abuse, elder abuse and abuse of disabled persons.

A client/family record should be opened in cases where a Public Health Nurse identifies that a woman is living in an abusive situation.

Interventions should be documented appropriately for continuing care and legal purposes.

Evaluation

Evaluation should focus on planned outcomes and progress made towards a permanent resolution of the problem.

The situation should be monitored on an ongoing basis for signs of deterioration and/or a potential crisis.

If a nurse assumes a role of longterm case manager, she should seek periodic consultation with an expert in the field (i.e. Mental Health Clinic/ Family Service Agency) to assess client outcomes and recognize signs of deterioration and potential crisis. Such consultation must, however, be done in a manner which protects client confidentiality.

FOLLOW-UP

The extent of the Public Health Nurse's involvement in follow-up will be influenced by her level of involvement during the case management phase and her ongoing involvement with the client/family in relation to other health problems. Areas of follow-up which fall within the scope of public health nursing practice include:

- Periodic assessment, post referral, to determine whether the client is following through with her plans.

Un effort de collaboration entre l'infirmière et la cliente est nécessaire en vue d'établir des objectifs et des interventions acceptables et appropriés.

L'infirmière de la Santé publique doit connaître les particularités prévues par la loi pour rapporter les cas de mauvais traitements à l'endroit des femmes - des enfants, des personnes âgées ou handicapées.

Un dossier doit être créé pour la cliente ou la famille dans les cas où une infirmière de la Santé publique s'aperçoit qu'une femme vit une situation de mauvais traitements.

Il est important de bien documenter chaque intervention afin d'assurer la continuité des soins et à des fins juridiques.

Évaluation

L'évaluation doit être axée sur les résultats et les progrès envisagés pour résoudre le problème de façon permanente.

Il est nécessaire d'effectuer un suivi de la situation en vue de déceler des signes éventuels de détérioration ou de crise.

Lorsqu'une infirmière assume à long terme le rôle de responsable du cas, elle doit périodiquement consulter un expert du domaine (c.-à-d. : une clinique de santé mentale ou un organisme de services à la famille) afin d'évaluer les résultats de son intervention auprès de la cliente et d'être en mesure de bien reconnaître les signes éventuels de détérioration ou de crise. Une telle forme de consultation doit avoir lieu de manière à protéger la confidentialité du client.

SUIVI

Lors du suivi, l'importance de l'engagement de l'infirmière de la Santé publique dépendra de son engagement au cours de la phase initiale de gestion du cas et des contacts établis par la suite avec la cliente ou la famille relativement à d'autres problèmes de santé. Les domaines de suivi qui relèvent de la compétence de l'infirmière de la Santé publique comprennent :

- L'évaluation périodique, une fois le cas adressé, en vue de déterminer si la cliente mène ses plans à terme.

- Interventions directed at other health related problems which have a direct bearing on the abuse situation.

- Supportive counselling, following the resolution of the abuse problem, to assist the client/family to maintain a healthy life style.

- Les interventions concernant d'autres problèmes connexes de santé qui ont une relation directe sur la situation d'abus.

- Une fois le problème de mauvais traitements résolu, un counselling de soutien destiné à aider la cliente ou sa famille à conserver un mode de vie sain.

5.4 INTERVENTION GUIDELINES FOR EMERGENCY DEPARTMENT PERSONNEL

INTRODUCTION

Health facilities play an important role in cases of woman abuse since they are frequently the primary "helping" contacts available to the victims and their abusers. It is important that appropriate policies, procedures and protocols are in place to support and guide the delivery of services to victims and abusers. In particular, policies and procedures must address the early identification of victims, prevention of secondary victimization and appropriate coordination of services.

Governing boards, in consultation with administrative, medical and health care staff, should identify the most appropriate mechanisms by which their personnel can respond to the needs of victims and their abusers. For example, small facilities may not have the resources to organize an interdisciplinary team to deal with cases of woman abuse. They can, nevertheless, play a significant role in identifying cases and ensuring that victims and abusers are referred to appropriate resources either within or outside their community.

Health facilities should play a leadership role for the community by publicly acknowledging the problem's existence in their community, identifying their attempts to respond to the problem and joining in community efforts to secure the necessary support for victims.

Effective caregivers or healthcare professionals, must provide victims and abusers with an integrated care response and address their physical, psychological and practical needs. Victims' needs

5.4 GUIDE D'INTERVENTION POUR LE PERSONNEL DU SERVICE D'URGENCE

INTRODUCTION

Les établissements de santé jouent un rôle important dans les cas de mauvais traitements à l'endroit des femmes puisqu'ils sont souvent la première source de secours disponible aux victimes et à leurs agresseurs. Il est important que les règles, les modalités et les directives appropriées soient établies afin de soutenir et d'orienter la prestation de services aux victimes et à leurs agresseurs. En particulier, les règles et les modalités doivent toucher l'identification précoce des victimes, la prévention de mauvais traitements à l'endroit de la victime ou d'autres membres de la famille et la coordination appropriée des services.

Les conseils d'administration, en consultation avec le personnel administratif, médical et de soins de santé, devraient identifier les mécanismes les plus appropriés qui permettent au personnel de combler les besoins des victimes et de leurs agresseurs. Par exemple, il est possible que les petits établissements n'aient pas les ressources nécessaires pour organiser une équipe interdisciplinaire pour traiter les cas où des femmes sont victimes de mauvais traitements. Néanmoins, ils peuvent jouer un rôle significatif en vue d'identifier ces cas et s'assurer que les victimes et leurs agresseurs soient adressés aux ressources appropriées soit dans leur collectivité, soit à l'extérieur.

Les établissements de santé doivent assumer un rôle de direction communautaire en reconnaissant publiquement l'existence du problème dans leur collectivité, en précisant la nature de leurs initiatives pour résoudre ce problème et en collaborant aux efforts communautaires pour assurer le soutien nécessaire à leurs victimes.

Les dispensateurs de soins et les professionnels de la santé qui veulent venir en aide efficacement aux victimes et à leurs agresseurs doivent leur dispenser cette aide sous forme de soins intégrés et, en outre, combler leurs besoins physiologiques, psychologiques et pratiques. Les

range from requirements for protection, shelter and legal advice to the need for support services, counseling and medical treatment. In order to appropriately direct patients, resources available to help victims and abusers in their community should be identified. Staff should develop information exchange and referral procedures with these organizations in a planned systematic manner.

The care program should be developed so that the victim is the focus of the staff's attention. If the safety of other dependent family members is in question (i.e. children), provincial legislation should be used to direct appropriate intervention.

IDENTIFICATION OF WOMAN ABUSE

Some cases, although the minority, may present as obvious abuse, and the patient may openly admit to the problem, or present it as a main complaint. The majority, however, will remain hidden for many reasons, and will require a high index of suspicion and a non-judgmental and non-threatening history-taking.

Cases that present with physical evidence may be easier to detect, particularly if the injuries are not "consistent with" the history of the occurrence. The patients that present with psychological or somatic complaints are more difficult to identify.

It is important to remember that an isolated abusive episode may not truly reflect the true magnitude of the problem, or the danger that exists, nor the devastating effect on the family unit as a whole. Thus the need is present to get as accurate an overview as possible.

Examine the woman in private, without the presence of the abuser! She may elect to have support people present at her discretion, and this may be desirable provided you feel that their presence is not going to hinder an accurate assessment.

besoins des victimes vont des exigences relatives à la protection, à l'hébergement et aux conseils juridiques à la nécessité de services de soutien, de counselling et de traitements médicaux. Afin de diriger les patients, les ressources disponibles pour aider les victimes et leurs agresseurs dans leur collectivité doivent être bien identifiées. Le personnel doit promouvoir l'échange de renseignements et établir des modalités de référence avec ces organismes d'une manière systématique et planifiée.

Le programme de soins doit être élaboré de façon à ce que la victime soit le centre de l'attention du personnel. Si la sécurité d'autres membres de la famille est menacée (les enfants), il faut se fonder sur la loi provinciale pour mener l'intervention.

IDENTIFICATION DE LA FEMME VICTIME DE MAUVAIS TRAITEMENTS

Dans certains cas, bien que ce soit la minorité, il est évident qu'on a affaire à des mauvais traitements, et il est même possible que la victime l'admette ouvertement ou veuille porter plainte. Toutefois, dans la majorité des cas, il est nécessaire de faire appel à un niveau élevé d'intuition et de découvrir les antécédents sans porter de jugement, dans une atmosphère non menaçante pour la victime.

Les cas où il existe des preuves physiques de mauvais traitements sont plus faciles à déceler, particulièrement si les blessures ne correspondent pas aux faits relatés par la patiente. Il est plus difficile de dépister les cas où les problèmes sont d'ordre psychologique ou somatique.

Il est important de se rappeler qu'un seul incident de violence peut ne pas refléter exactement l'ampleur réelle du problème, ni le danger qui existe, ni l'effet dévastateur sur l'ensemble de l'unité familiale. En conséquence, il est nécessaire d'obtenir une vue d'ensemble aussi exacte que possible de la situation.

Procédez à un examen en privé de la femme - sans la présence de l'auteur des voies de fait. Elle peut toutefois désirer qu'une personne de son choix soit présente - cela peut même être souhaitable à la condition que sa présence ne nuise pas à l'exactitude de l'évaluation.

Inquire about the children's whereabouts and the possibility of their being at risk.

CLUES:

Regarding behaviour patterns of abused women:

a) May appear shy, frightened, embarrassed, ashamed, evasive, jumpy or passive and they may be crying.

b) The abuser may hover over patient continuously and answer all questions directed to patient.

c) There may be a long delay between the time of injury and her arrival for care.

d) The woman may be hesitant to provide detailed information concerning her injuries.

e) The explanation may not match the injuries seen.

f) The woman may minimize the seriousness of injury.

g) The woman may be unable to make eye contact when explaining her injuries.

Physical Injuries

- Injuries will often be minimized by the woman and/or her husband or partner.
- Serious bleeding injuries are common, especially to the face and head and internal organs.
- Breasts, chest and abdomen are often specific targe areas, especially if the battered woman is pregnant.
- Violence often escalates during pregnancy.
- Single or multiple bruising to any or all parts of the body is common.
- Burns, either appliance, stove, cigarette burns, acid burns are common.

Demandez où se trouvent les enfants et assurez-vous que leur sécurité n'est pas menacée.

INDICES :

Comportement de la femme victime de mauvais traitements :

a) Elle semble timide, craintive, embarrassée, honteuse, évasive, nerveuse ou passive et il est possible qu'elle pleure.

b) Il est possible que l'agresseur demeure constamment près de la patiente et réponde pour elle à toutes les questions.

c) Il peut s'être écoulé un long délai entre le moment de la blessure et celui où la patiente consulte.

d) Il est possible qu'elle hésite à dévoiler des détails au sujet de la blessure.

e) L'explication peut ne pas correspondre à la nature des blessures.

f) Elle peut tenter d'atténuer le sérieux de ses blessures.

g) Il est possible qu'elle soit incapable de vous regarder lorsqu'elle fournit des explications sur ses blessures.

Blessures corporelles

- La patiente ou son partenaire tentent souvent de minimiser les blessures.
- Les blessures sérieuses accompagnées de saignement sont fréquentes, surtout au visage, à la tête et aux organes internes.
- Les seins, la poitrine et l'abdomen sont souvent les cibles visées, surtout si la femme est enceinte.
- La violence est souvent accrue au cours de la grossesse.
- Il est fréquent de retrouver une ou des ecchymoses sur n'importe quelle partie du corps.
- Il est également fréquent de voir des brûlures provenant d'appareils électriques, d'une cuisinière, de cigarettes ou d'acide.

- Dental problems may present with either soft tissue injuries to the mouth area, fractured teeth, or facial fractures.
- Perforated ear drums.
- Unattended injuries may be apparent such as old untreated fractures.
- The profile is not unlike the "battered child".
- Physical injuries could be single or multiple and may also appear in combination with "psychological injuries".

Psychological Manifestations

- Many battered women come to the attention of medical personnel during pregnancy.
- She may describe or may be experiencing depression, stating she is unable to cope, feels isolated, etc.
- The family unit may be isolated with few or no outside contacts.
- Her depression may be so severe that she becomes immobilized and unable to do anything to correct her situation.
- Her psychological profile has been compared to that of a hostage victim.
- She may suffer abuse many times before she actually takes positive steps to deal with the situation.
- She may describe or be experiencing acute anxiety attacks, ie
- Heart palpitations.
- Hyperventilation.
- Severe crying spells.
- She may have signs of anxiety neurosis.

- Des problèmes dentaires peuvent aussi être constatés sous forme de blessures aux muqueuses de la bouche, de dents cassées ou de fractures au visage.
- Perforation des tympans.
- Blessures non traitées telles qu'anciennes fractures.
- Le profil de la victime ne diffère guère de celui de l'enfant battu.
- Il est possible de déceler une seule ou plusieurs blessures corporelles à la fois, auxquelles s'ajoutent parfois des blessures psychologiques.

Symptômes psychologiques

- Plusieurs cas de femmes battues sont portés à l'attention du personnel médical au cours de la grossesse.
- La patiente peut décrire son état dépressif en disant qu'elle est incapable de faire face à la situation, qu'elle se sent isolée, etc.
- La cellule familiale peut vivre repliée sur elle-même sans contacts extérieurs.
- Il arrive que l'état dépressif soit tellement sérieux que la femme devienne comme paralysée et ne puisse rien faire pour corriger sa situation.
- Son profil psychologique a déjà été comparé à celui d'un otage.
- Elle peut être maltraitée à plusieurs reprises avant de pouvoir entreprendre des démarches positives pour régler la situation.
- Il est possible qu'elle décrive ou qu'elle ressente des crises d'anxiété aigues, ie
- Des palpitations.
- De l'hyperventilation.
- Des crises de larmes aigues.
- Elle peut montrer des signes d'anxiété neurotique.

- Suicidal behaviour.
- Drug abuse or non-compliance with medication.
- She may complain of headache, insomnia, choking sensation, hyperventilation, gastrointestinal pain, chest pain, pelvic pain or back pain.

EVALUATION:

- Question and examine woman alone.
- Use a non-threatening approach.
- Remember that woman abuse is a crime - don't blame the victim. Reassure the patient that she is not responsible.
- Question regarding the safety of children - are they at risk?
- Refer to the woman's previous visits to the Emergency Department (if any).

DOCUMENTATION:

- Follow usual trauma case procedure.
- Document psychological symptoms and complaints. Be objective.
- Quote patient.
- Remember, woman abuse is a crime and may be referred to the courts, therefore, accurate documentation is crucial.

REFERRAL:

- Provide brochure *You Don't Have to Live with Abuse*.
- Know referral resources.

- Un comportement suicidaire.
- Un problème de drogue ou d'abus de médicaments.
- Il est possible qu'elle se plaigne de maux de tête, d'insomnie, de sensation d'étouffement, d'hyperventilation, de douleur gastro-intestinale, thoracique, pelvienne ou au dos.

ÉVALUATION

- Questionnez et examinez la femme en privé.
- Utilisez une approche non menaçante.
- N'oubliez pas que toute forme d'agression à l'endroit d'une femme est un acte criminel - ne blâmez pas la victime. Rassurez-la plutôt en lui affirmant qu'elle n'est pas coupable.
- Informez-vous au sujet des enfants - leur sécurité est-elle menacée?
- Référez-vous, s'il y a lieu, aux visites antérieures de la patiente au Service d'urgence.

DOCUMENTATION

- Suivez les modalités habituelles en cas de traumatisme.
- Notez les symptômes psychologiques et les sujets de plainte. Soyez objectif.
- Citez la patiente.
- N'oubliez pas, l'agression envers une femme est un acte criminel et il est possible que le cas doive être référé au tribunal; l'exactitude des documents et des notes est donc cruciale.

RECOURS

- Offrez la brochure *Vous n'avez pas à vivre dans la violence*.
- Soyez au courant des ressources disponibles.

- Have a list of phone numbers available for patients, e.g.

Local Transition House/Shelter .....

Hotline for Assaulted Women.....

Dept. of Health & Community Services .....

Family Service Agency .....

Public Health.....

Mental Health .....

Department of Income Assistance .....

Victim Assistance Program.....

Support Group .....

Programs for Batterers.....

Programs for Children.....

AA and Al-anon.....

Police.....

Crown Prosecutor's Office .....

Family Court .....

Legal Aid.....

Suggest the patient inform her family physician about her domestic situation when serious concern exists for the safety of the patient or children.

Note: *You Don't Have to Live with Abuse* is a brochure produced by the N. B. Advisory Council on the Status of Women and the N. B. Department of Health and Community Services. These brochures should be displayed in a prominent place in waiting rooms and examination rooms.

- Dressez, à l'intention des patientes, une liste des numéros de téléphone disponibles. Par exemple :

Maisons de transition ou d'hébergement .....

N° de tél. sans frais pour les femmes agressées .....

Ministère de la Santé et des Services communautaires .....

Organismes de services à la famille .....

Santé publique .....

Santé mentale .....

Ministère de l'Aide au revenu .....

Programmes d'aide aux victimes .....

Groupes de soutien .....

Programmes pour les auteurs d'abus .....

Programmes pour les enfants .....

AA et Al-anon .....

Police .....

Bureau du procureur de la couronne .....

Cour familiale .....

Assistance judiciaire .....

Lorsque vous avez des motifs sérieux de craindre pour la sécurité de la patiente ou des enfants, suggérez-lui de communiquer le plus tôt possible avec son médecin de famille au sujet de sa situation domestique.

Remarque : *Vous n'avez pas à vivre dans la violence* est une brochure publiée par le Conseil consultatif sur la condition de la femme au N.-B. et le Ministère de la Santé et des Services Communautaires. Ces brochures devraient être placées bien à la vue dans les salles d'attente et les salles d'examen.

REFERENCES

Health Care Related to Abuse, Assault, Neglect and Family Violence. Health and Welfare Canada, 1989.

Physicians' Guide to Helping the Victims of Abuse. New Brunswick Medical Society, Subcommittee on Family Violence, Spring 1990.

A Medical Perspective on Wife Assault. Ontario Medical Association, Committee on Wife Assault, October 1985.

Emergency Department Protocols on Wife Assault. Chaleur Regional Hospital, Bathurst; Dr. Everett Chalmers Hospital, Fredericton; Regional Hospital, Saint John.

RÉFÉRENCES

Soins de santé liés aux mauvais traitements, aux voies de fait, à la négligence et à la violence familiale / Health Care related to Abuse, Assault, Neglect and Family Violence. Santé et Bien-être social Canada, 1989.

Guide du médecin pour venir en aide aux victimes de mauvais traitements / Physicians' Guide to Helping the Victims of Abuse. Société médicale du Nouveau-Brunswick. Sous-comité sur la violence intrafamiliale. Printemps 1990.

A Medical Perspective on Wife Assault. Ontario Medical Association, Committee on Wife Assault, October 1985. (En anglais seulement)

Emergency Department Protocols on Wife Assault. Hôpital général Chaleur de Bathurst; Hôpital Dr Everett Chalmers de Fredericton; Regional Hospital de Saint-Jean. (En anglais seulement)

5.5 INTERVENTION GUIDELINES FOR THE JUSTICE SYSTEM

5.5.1 ROLE OF POLICE

Introduction

Many assaults take place in the home with a woman or child being the victim. Although assaults on women occur in a variety of circumstances, there are a few characteristics that point out the seriousness of the offence and should influence the police response:

- Intervening in a domestic crisis is always a potentially dangerous assignment for the police officer. Those involved may resent the presence of an officer and become even more violent and aggressive.

- To effectively perform his/her duties, the officer must assess the emergency conditions and be able to quickly determine the possibility of violence occurring. At the same time, it must be demonstrated to the conflicting parties that he/she has a sincere interest in helping them. It's the responsibility of that police officer to determine an intervention strategy to bring the crisis to a resolution within a reasonable period of time.

- The investigation of domestic crisis is accompanied by highly emotional and often irrational behaviour which may be further augmented by the consumption of alcohol. What this means to the officer is that the victim is in real danger and the suspect typically is not in a condition to accept a reasonable resolution of the situation. In some situations where only the woman is intoxicated she may become the target of the abuse.

- If the man is intoxicated and has already acted violently he is a threat not to be underestimated. This threat applies especially to the victim, but also to the police officer. Quite often both parties have been drinking extensively which increases the likelihood of either one or both becoming violent toward the police. It is important to note that extreme violence can occur without the pres ence of alcohol, therefore the same risk is to be considered when investigating a dispute when the parties involved have not been drinking.

5.5 GUIDE D'INTERVENTION POUR LE SYSTÈME JUDICIAIRE

5.5.1 LE RÔLE DE LA POLICE

Introduction

La maison est souvent le lieu de perpétration de voies de fait, la victime étant une femme ou un enfant. Bien que la violence faite aux femmes se produise dans toutes sortes de circonstances, certains critères permettent de mesurer la gravité de l'infraction et le type d'intervention policière recommandé.

- L'intervention dans une querelle domestique est toujours une assignation périlleuse pour l'agent de police, car sa présence peut exacerber l'agressivité des personnes en cause.

- Dans l'exécution correcte de ses fonctions, l'agent doit évaluer le caractère d'urgence de la situation et déceler rapidement la possibilité de violence latente, en même temps qu'il doit démontrer aux personnes impliquées un désir sincère de les aider. Il a la responsabilité d'élaborer une stratégie d'intervention afin de désamorcer la crise dans un délai raisonnable.

- Les querelles de ménage donnent lieu à des comportements très émotifs, voire irrationnels, d'autant aggravés s'il y a eu consommation d'alcool. Ceci signifie pour l'agent qu'il y a une victime en situation de danger réel et un agresseur présumé qui n'est pas en état d'accepter une résolution raisonnable du conflit. Dans certaines circonstances où elle est seule intoxiquée, la femme peut être la cible de mauvais traitements.

- Si c'est l'homme qui est intoxiqué et qu'il a déjà fait preuve de violence, il représente un danger latent qu'il ne faut pas sous-estimer, d'abord pour la victime mais également pour l'agent lui-même. Il arrive souvent que les deux parties aient bu avec excès, ce qui accroît le danger de voies de fait sur la personne de l'agent. Il convient de noter que des situations de violence extrême peuvent se produire sans qu'il y ait eu consommation d'alcool. L'agent tiendra donc dûment compte du risque possible, même en l'absence d'enivrement des parties.

- Woman assault should be treated as any other criminal matter and therefore the onus is on the police and Crown, not on the victim, to initiate the criminal process. In all cases where a charge is warranted on the evidence, the police will lay a charge. At this point police mediation for reconciliation of the parties is not appropriate.

The following guidelines have been developed to assist police forces in responding to complaints of woman abuse.

Receiving Call (Dispatcher)

1. The dispatcher receiving the initial call can contribute significantly to the safety of the victim and police officers. He/she has an opportunity to obtain from the caller valuable information concerning the nature of the assault and the emotional state of the parties involved. Failure to obtain such information makes the responding officers' task more difficult and more dangerous. By questioning the caller, the dispatcher should attempt to determine:

   - the extent of the injuries;
   - what type of medical assistance is needed;
   - whether or not any of the parties are armed;
   - what kind of weapon;
   - where the parties are located in the home and what they are doing.

2. The dispatcher should check to determine previously reported incidents involving the same parties and the probable danger involved.

3. By listening to the background noises, as well as the complainant's description of the incident, the dispatcher can make further determinations about the extent of the danger. Threats, screams, gunshots or the breaking of glass and furniture indicate the seriousness of the incident. In some cases the dispatcher may keep the woman on the line or urge her to leave the residence and meet the responding officers outside.

Pre-Entry Procedures

1. To assess the extent of the danger, officers should stop at the scene and listen to determine if the disturbance is in progress and

- Les voies de fait perpétrées contre une femme devraient être considérées comme toute autre affaire criminelle, le fardeau d'instituer des procédures criminelles incombant à la police et à la Couronne et non à la victime. Toutes les fois qu'une inculpation est justifiée par les éléments de preuve, la police portera des accusations. Une médiation en vue d'une réconciliation des parties n'est pas une mesure souhaitable à ce stade.

Les directives suivantes ont été élaborées afin d'aider les effectifs policiers à traiter les plaintes de mauvais traitements infligés à des femmes.

La réception de l'appel (répartiteur)

1. Le répartiteur qui reçoit l'appel initial peut jouer un rôle important relativement à la sécurité de la victime et des agents de police. Il est en mesure d'obtenir de l'auteur de l'appel des renseignements pertinents sur la nature des voies de fait et l'état émotif des parties en cause. Si ces renseignements font défaut, la tâche des agents en affectation est plus difficile et dangereuse. En posant des questions à son interlocuteur, le répartiteur devrait s'attacher à établir :

   - la gravité des blessures;
   - le type d'aide médicale souhaitable;
   - si les parties sont armées ou non;
   - le type d'arme;
   - l'endroit où se trouvent les parties dans la maison et ce qu'elles font.

2. Le répartiteur vérifie si des incidents impliquant les parties ont déjà été rapportés et analyse le danger probable en cause.

3. En portant attention aux bruits de fond, de même qu'à la description de l'incident que lui fournit son interlocuteur, le répartiteur peut évaluer davantage la portée du danger. Menaces, cris, coups de feu, bruits de bris de verre et de meubles sont autant d'indices de la gravité de l'incident. Dans certains cas, le répartiteur s'assure que l'interlocuteur reste en ligne ou l'exhorte à quitter la maison et à rencontrer les agents en affectation à l'extérieur.

Mesures à prendre avant de pénétrer dans le domicile

1. Afin de prendre la mesure du danger, les agents devraient s'arrêter quelques instants à l'extérieur afin de discerner si le trouble

to pinpoint its location. Persons encountered in the immediate vicinity, should be briefly questioned about the incident and the parties involved.

2. The officers should always try to view the inside of the residence before announcing their presence, if at all possible.

3. While one officer knocks at the door, another, if possible, should position himself/herself near a window where he/she can observe the person who answers the door.

4. The officer at the door should stand to the side to avoid gun fire or other attack. He/she should be prepared for any circumstances when the door is opened since he/she is often met with hostility or violence.

5. When conditions permit, the officers should introduce themselves, give an explanation of the police presence and request entry into the home. If entry is refused, the officer should calmly explain that they understand the citizen's feelings, but that they must ensure there is no serious trouble inside.

Entry

1. The emergency nature of the complaint and the refusal of the citizen to allow the officers into the home may require that a forced entry be made.

2. The officers may lawfully force entry into the home where they believe on reasonable grounds that it is in the public interest, having regard to all the circumstances including the need to prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence. Such circumstances should include:

   - cries for help;
   - visible weapons;
   - obvious signs that a struggle has occurred;
   - an eye witness account that a crime has occurred, and that the victim is still in the home.

Immediate Action

1. Nothing positive, not even rendering first aid, can be achieved until the police officers have the emergent situation under control.

semble en progression et d'en établir le lieu d'origine. Ils interrogent brièvement les personnes qui se trouvent à proximité immédiate sur l'incident et les parties en cause.

2. Les agents essaient toujours de jeter un coup d'oeil à l'intérieur du domicile avant d'annoncer leur présence, si cela est toutefois possible.

3. Un agent frappe à la porte et son collègue, s'il le peut, se poste près d'une fenêtre afin d'observer la personne qui répond à la porte.

4. L'agent qui a frappé à la porte se range sur le côté pour éviter un coup de feu et toute autre forme d'attaque. Il doit parer à toute éventualité, notamment l'hostilité ou la violence.

5. Si les circonstances le permettent, les agents s'identifient, expliquent la raison de leur présence et demandent à entrer. En cas de refus, ils disent calmement qu'ils comprennent la réticence de ces personnes à ouvrir la porte mais qu'ils doivent s'assurer qu'il ne se passe rien de grave dans la maison.

Pénétration dans le domicile

1. Étant donné le caractère d'urgence de la plainte et si le refus persiste, les agents peuvent devoir forcer la porte du domicile.

2. Les agents sont habilités par la loi à forcer une porte s'ils sont fondés à croire qu'il en va de l'intérêt public, compte tenu de toutes les circonstances et notamment de la nécessité d'empêcher la continuation ou la répétition d'une infraction ou la perpétration d'une autre. Sont pris en compte:

   - les appels à l'aide;
   - la présence visible d'armes;
   - des signes de lutte évidents;
   - le compte rendu d'un témoin oculaire sur la perpétration d'une infraction, la victime étant toujours dans le domicile.

tion immédiate

Les agents ne peuvent rien accomplir de positif, ne serait-ce que dispenser les premiers soins, avant d'avoir d'abord maîtrisé la situation exceptionnelle.

2. The officers should immediately locate all parties, determine whether they are armed, and determine the extent of their injuries, if any.

3. The parties should be separated so that they are out of normal hearing range of each other but within continuous viewing range of the officers.

4. The kitchen area should be avoided because of the many potential weapons located there.

5. For their protection, children or others not directly involved should be separated from the parties and questioned later.

Investigation

1. The officers have an obligation to investigate to determine what has happened, therefore it is appropriate for the officers to encourage initial comments by simply asking "What happened".

2. In these incidents, a party may also make spontaneous statements to convince the officer(s) that he or she is blameless.

3. Spontaneous statements are those made without police questioning. Therefore, when a person becomes the target of direct questioning or when he begins to incriminate himself beyond a spontaneous statement, he should be stopped, given the police warning and Charter Notice.

4. a) Warned statements of accused persons should be audio or videotaped whenever possible. The investigator should make notes of the time, place, date and content of conversation. Also notes should include the fact that the Charter Notice and the police warning were given and understood.

2. Les agents devraient découvrir rapidement où se trouvent les parties et si elles sont armées, puis évaluer, le cas échéant, la gravité des blessures.

3. Les parties doivent être éloignées de manière à ne plus être à portée de voix l'une de l'autre, tout en demeurant à portée du regard des agents.

4. Les agents ne doivent pas s'approcher de la cuisine à cause du grand nombre d'objets virtuellement dangereux qui s'y trouvent.

5. Pour des raisons de sécurité, les agents devraient éloigner des parties, les enfants et toute autre personne, se réservant de les interroger plus tard.

Enquête

1. Les agents ont l'obligation de faire enquête pour établir ce qui s'est passé. Il est donc pertinent qu'ils encouragent les commentaires en disant simplement "Que s'est-il passé?"

2. Dans ce type d'incidents, une partie peut aussi faire une déclaration spontanée destinée à convaincre les agents de son innocence.

3. Les déclarations spontanées sont celles qui ne sont pas faites en réponse aux questions de la police. Sitôt qu'un interrogatoire direct est entamé ou qu'une personne s'incrimine au délà d'une déclaration spontanée, les agents doivent l'arrêter dans sa conversation, l'acuser, et lui faire lecture des droits qui sont les siens en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés.

4. a) Les déclarations faites par l'auteur présumé d'une infraction dûment informé doivent, toutes les fois que les circonstances le permettent, être enregistrées sur bande audio ou vidéo. L'enquêteur consigne par écrit l'heure, le lieu, la date et la teneur de la conversation. Le procès-verbal doit également faire mention du fait que la personne a été informée par l'agent de police de la possibilité d'incrimination personnelle et de ses droits en vertu de la Charte et qu'elle a bien compris.

b) Even if audio or videotaped statements are obtained, the investigator must take written statements from all parties involved including victim, suspect and witnesses. If it is not possible to take them at the time, they should be taken as soon as possible thereafter.

c) All statements should be treated as evidence, whether or not they are taped or written.

Injuries

1. The absence of external visible injury does not mean that the victim has not been assaulted. Assaulted women frequently sustain internal or external injuries which are not apparent. Officers should always ask the victim if she has sustained injuries and note her response. The officer should also make note of his or her own personal observations of injuries. If possible, arrangements should be made to have photographs taken of visible injuries.

2. Should the victim require medical treatment, the officers shall ensure she is taken to medical facilities immediately. If the officer is unable to transport the victim for treatment, he/she shall ensure transportation by some other means (ambulance, neighbour or relative).

3. Should the victim refuse medical treatment for obvious injuries, the police should ensure the immediate safety of the victim. If no members of her immediate family are available, relocate the victim to a safe environment, a friend's home or transition house.

Arrest

1. Should evidence establish an offence has been committed or it appears the offence will continue, the police officer must now consider the provisions of the Criminal Code concerning the power of arrest. Where the circumstances warrant, the offender is to be arrested and removed from the premises.

   a) In exercising his/her discretion whether or not to arrest, the officer will consider whether there are reasonable and probable

b) Même s'il existe des enregistrements audio ou vidéo de déclarations, l'enquêteur doit consigner au procès-verbal, le plus tôt possible sinon immédiatement, les déclarations faites par toutes les parties en cause, nommément la victime, l'auteur présumé et les témoins.

c) Toutes les déclarations, qu'elles soient enregistrées ou écrites ou non devraient être considérées comme des éléments de preuve.

Lésions corporelles

1. L'absence de lésions corporelles visibles ne signifie pas que la victime n'a pas subi de voies de fait. Les femmes victimes de voies de fait subissent souvent des blessures internes ou externes qui ne sont pas apparentes. Les agents doivent toujours demander à la victime si elle a subi des blessures et noter la réponse. Ils notent également leurs observations personnelles sur les lésions corporelles. Dans la mesure du possible, des photographies des lésions corporelles sont prises.

2. Si la victime doit subir un traitement médical, les agents voient à son transport immédiat à un établissement de santé. Dans le cas où ils ne peuvent eux-mêmes assurer le transport, les agents en assurent le transport autrement (ambulance, voisin, parent).

3. Si la victime refuse un traitement médical pour des blessures apparentes, les agents doivent lui assurer immédiatement protection. Dans le cas où aucun membre de la famille immédiate ne pourrait se charger de l'accueillir, les agents voient à l'hébergement de la victime dans un environnement sûr, chez un ami ou dans une maison de transition.

L'arrestation

1. Si la preuve devait démontrer qu'une infraction a été commise ou s'il appert qu'une infraction doit continuer à être commise, l'agent de police doit consulter les dispositions du Code Criminel traitant du pouvoir d'arrestation. Lorsque les circonstances le justifient, l'auteur de l'infraction doit être arrêté et éloigné des lieux de l'incident.

   a) Dans l'exercie de la discrétion qu'il possède de procéder ou non à une arrestation, l'agent juge s'il a des motifs rai-

grounds to believe an indictable offence has been committed or is about to be committed. In determining whether it is in the public interest to detain or release an offender, the officer should consider the following factors:

- the seriousness of the assault including the injuries to the victim;
- the use of or threat to use weapons in the commission of the offence;
- past history of violence;
- degree of intoxication or apparent substance abuse by the parties.
- attitude of offender including threats of further violence;
- any other factors that the investigator from his observations at the scene believes is important in the exercise of his/her discretion.

b) When an arrest has been made, the police must now ensure the rights of the offender are protected. The offender must have a Court appearance within a reasonable time limit when he may be released by the Court upon a written undertaking with appropriate conditions or be subject to a show cause hearing. The offender's release by the police at the time of arrest may be made by one of the following methods:
   - appearance notice;
   - promise to appear;
   - recognizance; or
   - the offender could be summonsed by the Court at a later date.

c) If the police believe an offence has been committed, they must prepare a complete Court brief containing all statements, photos (if available), certificates, medical reports and any other information that may be of benefit in the determination of charges.

sonnables et probables de croire qu'un acte criminel a été commis ou est sur le point d'être commis. Il se demande si l'intérêt public commande que le contrevenant soit incarcéré ou libéré en se fondant sur les critères suivants :

- la gravité des voies de fait commises, compte tenu notamment des lésions corporelles infligées;
- l'utilisation ou la menace d'utilisation d'une arme dans la perpétration de l'infraction;
- une conduite antérieure violente;
- le degré d'intoxication des parties par l'alcool ou l'abus vraisemble de substances toxiques par les parties;
- l'attitude du contrevenant, et notamment la profération de menaces pour l'avenir;
- tous les autres facteurs découlant des observations que l'enquêteur a faites à la suite de l'incident et qu'il juge importants quant à l'exercice de sa discrétion.

b) Lorsqu'elle a procédé à une arrestation, la police doit s'assurer que les droits du contrevenant sont protégés. Ce dernier doit être traduit en justice dans un délai raisonnable et être libéré par la Cour sous une promesse assortie de conditions précises ou doit recevoir une audience de justification. La libération du contrevenant par la police au moment de son arrestation se fait par l'une des méthodes suivantes :

- l'avis de comparution;
- la promesse de comparaître;
- l'engagement pris par le prévenu;
- l'assignation possible du prévenu par la Cour de comparaître devant elle à une date ultérieure.

c) Si elle croit qu'une infraction a été commise, la police doit préparer un mémoire judiciaire circonstancié contenant toutes les déclarations et les photos (s'il en existe), tous les certificats et rapports médicaux et tout autre renseignement utile à l'inculpation.

d) Shift supervisors of police departments should regularly review occurrence reports and follow up with officers who have not laid a charge to determine the reason. Where, necessary, a police officer should be reminded of the charging policy.

Social intervenors

If a police force operates a victim assistance program, the following services can be provided:

- Attend the hospital with the abused woman;
- Transport or make arrangements to transport the abused woman to a safe home or shelter;
- May take a statement regarding the alleged offence;
- Provide counselling;
- Provide preparation for giving testimony in court;
- Provide all of the above plus referral to appropriate community agencies.

In order for the social intervenor to be an effective liaison between legal and community resources, the social intervenor needs to have access to information relevant to each case. The police may share information with the social intervenor and/or allow access to police files. The social intervenor needs access to information regarding arrest, show cause hearings, conditions of release, plea dates, trial dates and sentencing. The social intervenor must have effective communication with police and Crown prosecutors.

The social intervenor can assist an abused woman by:

1. discussing the "cycle of violence";
2. describing the criminal justice process and legal avenues;

d) Les surveillants de quart des services de police doivent régulièrement examiner les rapports de police et vérifier auprès des agents pourquoi aucune accusation n'a été portée. Au besoin, il faut rappeler aux agents la politique relative aux poursuites en justice.

Intervenants sociaux

Si la police a un programme d'aide aux victimes, elle pourra:

- accompagner la femme victime de mauvais traitements à l'hôpital;
- transporterer ou faire des arrangements en vue de transporter la victime de mauvais traitements à une maison ou un centre d'hébergement sûr;
- recevoir une déclaration relative à l'infraction présumée;
- fournir des services de counselling;
- préparer la victime en vue de son témoignage devant la cour; et
- orienter la victime vers les organismes communautaires compétents.

Afin d'être en mesure d'assurer une liaison efficace entre les ressources juridiques et celles de la communauté, les intervenants sociaux doivent pouvoir disposer de renseignements relatifs à tous les dossiers. La police peut rendre les renseignements et les dossiers qu'elle possède accessibles aux intervenants. Ces derniers doivent obtenir des renseignements sur les arrestations, les audiences de justification, les conditions des libérations provisoires, les dates de présentation des plaidoyers et des procès et le prononcé des sentences. Les intervenants sociaux doivent entretenir de bonnes communications avec la police et avec les procureurs de la Couronne.

L'intervenant social peut aider la victime de mauvais traitements au moyen :

1. de discussions sur le "cycle de la violence";
2. d'une description du processus de la justice criminelle et des avenues juridiques;

3. making appropriate referrals to a shelter or safe home, Family Court social workers, Legal Aid, violence counselling, alcohol or drug counselling, financial counselling and/or other community agencies;

4. discussing safety precautions should she choose to stay in the relationship with the abuser;

5. liaising with police in relation to the criminal justice process.

The social intervenor can maintain contact with the abused woman from the time of the incident until the case reaches court. The social intervenor should also follow up with the woman after the court process to ensure that she has been able to access the resources she needs and assist her further in this regard, if required.

In the course of dealing with the abused woman, the social intervenor may happen to have direct contact with the alleged abuser and may as a consequence find that he will make a voluntary admission of guilt. The social intervenor may be seen by a court of law as a "person in authority". When an accused person makes a statement to a "person in authority" the statement in order to be admissible in court must be proven to be given voluntarily. A person should be warned that he need not say anything further before speaking with a lawyer and a Charter Notice and Caution should be read to the individual.

3. d'un aiguillage efficace vers une maison d'hébergement ou un autre lieu sûr, les travailleurs sociaux du Tribunal de la Famille, l'aide juridique, les conseillers spécialistes de la violence, les conseillers spécialistes en consommation d'alcool et de stupéfiants, les conseillers financiers et d'autres organismes communautaires;

4. de discussions sur les mesures de précaution à prendre si la victime désire poursuivre la relation qu'elle entretient avec l'auteur des mauvais traitements;

5. de l'établissement de communications avec la police relativement au processus de la justice criminelle.

L'intervenant social peut rester en communication avec la femme victime de mauvais traitements depuis le jour de l'incident jusqu'au début de l'instance. Il doit aussi assurer un suivi à la suite de l'instance, de manière à s'assurer que la femme a pu avoir accès à toutes les ressources dont elle a besoin et à l'aider à cet égard, au besoin.

Dans le cadre des relations qu'il a avec la femme victime de mauvais traitements, l'intervenant social peut être appelé à entrer directement en contact avec l'auteur présumé des mauvais traitements et découvrir que ce dernier est disposé à faire une déclaration libre et volontaire de culpabilité.

L'intervenant social pourrait, le cas échéant, être considéré par une cour comme étant "une personne en situation d'autorité", habilitée à recevoir la confession du prévenu, laquelle déclaration est admissible en preuve à la condition d'avoir été faite d'une manière libre et volontaire. Le prévenu doit être avisé qu'il peut refuser de parler en l'absence d'un avocat et que tous ses propos à compter de l'avertissement risquent de l'incriminer. Lecture doit lui être faite de ses droits et de la mise en garde en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés.

Statistics

In accordance with Statistics Canada Uniform Crime Reporting (UCR) and Provincial data requirements, police forces will keep pertinent information on occurrences involving woman abuse.

Statistique

En application de la Déclaration uniforme de la criminalité (DUC) de Statistique Canada et des prescriptions provinciales en matière de données, les forces policières tiendront un registre complet des incidents au cours desquelles des cas de mauvais traitements subis par des femmes ont été signalés.

5.5.2 ROLE OF PUBLIC PROSECUTIONS

Introduction

For the purpose of this section, "woman abuse" is defined as physical assault or the threat of physical assault of women by men with whom they have, or have had an intimate relationship, whether or not they are legally married or living together at the time of the assault or threat.

Under this section, woman assault will be treated as any other serious criminal matter.

Police Investigation Report to Crown

Once an investigation is completed by the police, the investigating officer will prepare a fully detailed report to be submitted to the Crown prosecutor. The report will contain a summary of the officer's own investigation; a copy of the complainant's statement; a copy of all witnesses' statements; a copy of the accused's statement, if any; any drawings, maps or photographs and a list of any exhibits which will be needed at a trial.

ROLE OF THE CROWN PROSECUTOR

Initiating Prosecutions

The police are responsible for investigations and Crown prosecutors, as agents of the Attorney General, have no authority or right to exercise control over investigations. However, at the prosecutions stage, the police officer is subject to the direction of the Attorney General through Crown prosecutors who must evaluate the evidence and decide whether to authorize charges against any citizen.

The decision as to what evidence is legally admissible, whether the evidence is sufficient to prove a case and what, if any, Charter matter is involved, are all legal issues requiring a decision by a lawyer prior to the laying of a charge.

5.5.2 LE RÔLE DES POURSUITES PUBLIQUES

Introduction

Aux fins d'application du présent alinéa, l'expression "mauvais traitements subis par une femme" se définit comme étant les voies de fait ou les menaces de voies de fait subies par une femme du fait d'un homme avec qui elle a entretenu ou entretient une relation intime, qu'ils soient ou non mariés légalement ou qu'ils vivent ensemble au moment où les voies de fait sont commises ou les menaces proférées.

Au présent alinéa, les voies de fait sont traitées comme tout autre affaire criminelle grave.

Soumission du rapport d'enquête de la police à la Couronne

L'enquête policière terminée, l'agent enquêteur préparera un rapport circonstancié qu'il remet au procureur de la Couronne. Le rapport contient un résumé de l'enquête personnelle de l'enquêteur; une copie de la déclaration du plaignant; une copie de toutes les déclarations des témoins; une copie de la déclaration du prévenu, le cas échéant; tous les dessins, plans et photographies ainsi qu'une liste de toutes les pièces nécessaires au procès.

LE RÔLE DU PROCUREUR DE LA COURONNE

Engagement des poursuites

La police est responsable des enquêtes, et les procureurs de la Couronne, à titre d'agents du Procureur Général, ne possède pas l'autorité ni le droit d'exercer un contrôle sur les enquêtes. Néanmoins, une fois la poursuite engagée, l'agent de police est sujet à l'autorité du Procureur Général par l'entremise des procureurs de la Couronne, qui doivent évaluer la preuve et décider s'ils doivent autoriser les poursuites contre tout citoyen.

La décision à savoir si la preuve est légalement admissible, si la preuve est suffisante pour prouver une accusation et quels points de la Charte, s'il en est, est concerné, porte dans tous les cas sur des questions juridiques nécessitant la décision d'un avocat ayant qu'une poursuite puisse être engagée.

Thus, Crown prosecutors are to scrutinize and give their consent to all charges before they are laid by the police. In this regard, the major role of the Crown prosecutor is to determine whether a criminal offence is disclosed by the police investigation, whether a sufficient case is made out and whether a prosecution is justified in the circumstances. In order to make this decision, the Crown prosecutor will be provided with a full police report on the case.

It is the Crown prosecutor's role to make the decision as to whether a charge is to be laid but if there is strong disagreement with the investigating officer regarding the matter, the Crown prosecutor should consult with the regional Crown prosecutor before a decision is made on the file. If the circumstances warrant, further consultation will take place with the Director of Public Prosecutions. However, it must be born in mind that the peace officer (or indeed a private citizen) has an absolute right in law to lay a charge and actually may do so. Whenever such an information is laid, the Crown prosecutor, as the Attorney General's representative, should be prepared to either proceed with the charge, allow a private prosecution to continue or halt further proceedings. If a charge is laid contrary to the advice of the prosecutor, the Director of Public Prosecutions is to be immediately advised and a decision will be made by the Director as to whether to stay proceedings (this must be agreed to by the Deputy Attorney General or Attorney General), to allow the proceedings to continue, or to withdraw the charge. Before any of these actions are taken, the Crown prosecutor will be called upon by the Director to explain the reasons for the recommendation not to charge.

Charging Decision

The prosecutor is charged with the responsibility for the conduct of the case. One of the first and most important decisions he or she must make is whether or not a charge should be laid. This decision is particularly difficult in a domestic situation.

Every effort must be made to ensure that the decision to charge or not to charge is reached dispassionately after as much deliberation as circum-

C'est pourquoi les procureurs de la Couronne doivent vérifier et autoriser toutes les accusations avant qu'elles soient portées par la police. À cet égard, la mission principale du procureur de la Couronne est de vérifier si l'enquête de la police révèle la commission d'une infraction criminelle, si les éléments de preuve sont suffisants et si des poursuites se justifient en l'espèce. Afin d'être en mesure de prendre sa décision, le procureur de la Couronne doit obligatoirement recevoir un rapport de police circonstancié.

La décision d'inculpation appartient au procureur de la Couronne. En cas de désaccord majeur entre l'enquêteur et le procureur de la Couronne, celui-ci devrait consulter le procureur régional de la Couronne avant de prendre une décision définitive. Si cela se justifie, il conviendrait de consulter en outre le directeur des poursuites publiques. Il faut toutefois se rappeler que l'agent de la paix (comme d'ailleurs n'importe quel citoyen) a le droit absolu de porter une accusation et peut effectivement exercer ce droit. Lorsqu'une dénonciation est déposée, le procureur de la Couronne, en sa qualité de représentant du procureur général, devrait être prêt, soit à prendre en charge la poursuite privée, soit à arrêter les procédures. Si une accusation est portée malgré l'avis contraire du procureur de la Couronne, le directeur des poursuites publiques doit en être immédiatement informé. Ce dernier décidera s'il y a lieu de mettre fin à la procédure (il faut dans ce cas obtenir le consentement du sous-procureur général ou du procureur général), de permettre la continuation de la poursuite ou de retirer l'accusation. Le directeur demandera au préalable au procureur de la Couronne de justifier sa recommandation de ne pas porter d'accusation.

La décision de porter accusation

Le procureur est responsable de la conduite du cause. L'une des premières et des plus importantes décisions qu'il doit prendre est celle de porter accusation ou non, décision particulièrement difficile dans les cas de violence conjugale.

La décision de porter ou non une accusation doit être prise après mûre délibération et de la façon la plus rationnelle possible, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

stances permit.
The factors which a prosecutor must consider in deciding if a charge should be laid are as follows:

i) Sufficiency of Evidence

The test to be applied here is whether the evidence is strong enough to allow a reasonable prospect of a conviction (i.e. whether a conviction is more likely than an acquittal before an impartial trier of fact properly directed in accordance with the law).

In making this assessment, the prosecutor will need to draw on his or her legal training and experience in Court to determine the admissibility of the available evidence, the credibility of witnesses as well as the admissibility of any confessions, the reliability and admissibility of any identification and physical evidence.

ii) Public Interest Factors

If an acquittal would or might produce consequences contrary to the public interest, the Crown prosecutor should take that fact into account before commencing a prosecution and should be satisfied that the prospects of conviction based on the evidence are sufficiently high to justify the possible harm to the public interest that might result in an acquittal.

For example, an unsuccessful prosecution involving woman abuse could send the undesirable message to the community, if the trial attracts publicity, that it is not criminal conduct to assault a woman in a domestic relationship.

Having been satisfied that the evidence itself can justify proceedings, the Crown prosecutor must then consider whether the public interest requires a prosecution. Regard must be had to the effect of a prosecution on public morale and order. In this context, it is important for a prosecutor to consider that violence in a domestic setting is not simply a private matter between individual citizens but a matter of public concern as well.

Les critères qui présideront à cette décision du procureur sont les suivants :

i) La suffisance de la preuve

Le test à appliquer ici est celui consistant à se demander si la preuve est suffisamment solide pour permettre de prévoir raisonnablement une déclaration de culpabilité; (autrement dit, qu'il est probable qu'un juge des faits bien instruit conformément au droit rende plutôt un verdict de culpabilité qu'un verdict d'acquittement).

Cette appréciation, le procureur la fait en faisant appel à sa formation de juriste et à son expérience devant la Cour, lesquelles lui permettent de juger de l'admissibilité de la preuve disponible, de la crédibilité des témoins, de la recevabilité de confessions, de même que de la fiabilité et de l'admissibilité de toute preuve d'identification et physique.

ii) L'intérêt public

Le procureur de la Couronne est tenu de prendre en compte le fait qu'un acquittement devrait ou pourrait entraîner des conséquences contraires à l'intérêt public. Se fondant sur la preuve, il doit évaluer si la probabilité d'une déclaration de culpabilité est suffisamment élevée pour justifier l'institution de poursuites susceptibles de porter atteinte à l'intérêt public en cas d'acquittement.

À titre d'exemple, une poursuite infructueuse pour de mauvais traitements infligés à une femme pourrait, si le procès a reçu quelque publicité, donner au public l'impression fausse que la perpétration de voies de fait contre une femme dans le cadre de relations conjugales n'est pas une conduite criminelle.

S'il est convaincu que la preuve justifie en soi que des procédures judiciaires soient entamées, le procureur de la Couronne doit ensuite se demander si l'intérêt public commande l'institution d'une poursuite. Il juge, à cet égard, de l'atteinte possible à l'ordre public et aux bonnes moeurs. Envisageant la question sous cet angle, il importe que le procureur considère que la violence conjugale n'est pas simplement un litige privé impliquant des particuliers mais bien une question d'intérêt public.

iii) Seriousness of the Offence

The factors which can properly lead to a decision not to prosecute will vary from case to case, but broadly speaking, the graver the offence, the less likelihood there will be that the public interest will permit a disposal other than prosecution.

iv) Complainant's Attitude

Normally, where the evidence is available, a prosecution should be commenced or continued notwithstanding that a complainant later expresses a wish that no further action be taken. This is especially so if the offence is of some gravity or there is suspicion that the change of heart is motivated by fear. However, there may be some legitimate cases where it is not contrary to the public interest to comply with the complainant's wishes.

A complainant's wish not to have a matter proceeded with should be supported by a written statement to that effect. In cases where charges have been laid, the accused has pleaded "not guilty" and the victim wishes to discontinue proceedings, the Crown prosecutor should consult personally with the victim and may consider the views of the victim but this shall not necessarily be determinative of the issue.

The Crown prosecutor should always advise the victim of the availability of support services to assist her throughout and following the Court process.

Where a charge is warranted on the evidence, the police will lay the charge and the victim will be served with a summons from the Court requiring the victim's attendance as a Crown witness. In this way, the victim-witness will be in a position to indicate to the accused, if she is pressured to halt proceedings, that she has no choice since she is under summons to attend Court. The victim should also be advised that the matter will be determined one way or the other in a Court of law.

In the final analysis, if the charge is to be withdrawn for a reason relating to the complainant's attitude, it should be withdrawn in open Court and the complainant should be

iii) La gravité de l'infraction

Les facteurs pouvant avec justesse militer en faveur d'une décision de ne pas poursuivre varient d'un dossier à un autre, mais il peut être affirmé, en règle générale, que plus l'infraction est grave et plus l'intérêt public commandera de poursuivre.

iv) L'attitude de la plaignante

Normalement, lorsque la preuve est disponible, une poursuite déjà instituée devrait être continuée malgré qu'une plaignante exprime par la suite le désir qu'aucune autre action ne soit prise. Ce principe vaut d'autant plus que l'infraction présente un caractère de gravité certain ou qu'il est soupçonné que le changement de disposition chez la plaignante est attribuable à la peur. Il peut cependant exister quelques cas légitimes où l'intérêt public ne sera pas desservi s'il est donné suite aux voeux de la plaignante.

La plaignante qui ne veut plus donner suite à une affaire doit produire une déclaration écrite dans ce sens. Lorsque des accusations ont été portées, que le prévenu a plaidé non coupable et que la victime désire interrompre les procédures, le procureur de la Couronne devrait discuter avec la victime en personne afin de connaître ses motifs, dont il tient compte ou non.

Le procureur de la Couronne informe toujours la victime des services de soutien mis à sa disposition afin de l'aider durant et après l'instance.

Lorsque la preuve justifie une inculpation, la police porte l'accusation et la victime est assignée par la Cour à comparaître en qualité de témoin de la Couronne. En conséquence de cette façon de procéder, la victime-témoin est en état de signaler au prévenu, dans le cas où ce dernier exercerait des pressions pour qu'elle abandonne les procédures, qu'elle n'est pas en mesure de le faire étant donné qu'elle a été assignée à comparaître devant la Cour. La victime est également informée que l'affaire sera jugée de toute manière par un tribunal judiciaire.

Si, en dernière analyse, l'accusation doit être retirée pour une raison attribuable à l'attitude de la plaignante, le retrait doit avoir lieu en audience publique, en la présence de la plaignante.

present.
In assessing how the complainant's attitude should bear on a prosecution, Crown prosecutors should recognize that, in cases where there is no other independent evidence, the Court's time should not be wasted with the Crown simply proving that the recalcitrant witness has at an earlier time given a prior inconsistent statement. Such procedure leaves the Crown with a witness who is incapable of belief and whose evidence including the prior statement, will not support a conviction.

In serious cases where a Crown prosecutor may be considering contempt proceedings against a victim who is called to the witness stand and refuses to testify, the Director of Public Prosecutions will be consulted prior to any action being taken.

Gender Considerations

A decision to charge will be made independently of any personal attitudes or gender assumptions for or against the offender or the victim by the prosecutor who has the responsibility for making the charging decision.

Private Prosecution

Crown prosecutors are reminded that the right of any citizen to commence a private prosecution where law enforcement authorities decline to prosecute is a valuable safeguard against police and government in- action. Where such a private prosecution is well motivated and justified, continuation of the case should be permitted, either by the citizen or by the Crown assuming its conduct.

When it comes to a Crown prosecutor's attention that a private citizen has laid a criminal or quasi-criminal charge in court, the Director of Public Prosecutions should be immediately notified. A determination will then be made whether the charge is well-founded (i.e., not based on improper motive or otherwise unjustified). Where the charge is well-founded, the Crown will either as-

Lorsqu'ils doivent évaluer les conséquences de l'attitude de la plaignante sur la poursuite de l'affaire, les procureurs de la Couronne sont forcés de reconnaître qu'en l'absence de tout autre témoignage indépendant, il serait peut-être futile de prouver simplement qu'un témoin récalcitrant a fait une déclaration incompatible antérieure. La Couronne disposerait d'un témoin non crédible dont la déposition, y compris la déclaration antérieure, ne pourrait d'aucune manière entraîner un verdict de culpabilité.

Dans certains cas sérieux pour lesquels un procureur de la Couronne pourrait porter une accusation d'outrage au tribunal contre la victime qui est appelée à témoigner et s'y soustrait, aucune action ne doit être prise avant que le directeur des poursuites publiques n'ait été consulté.

Considérations de sexe

La décision d'entamer une poursuite sera prise indépendamment de toute attitudes personnelles ou de toutes pré-suppositions de sexe pour ou contre l'agresseur ou la victime par le Procureur qui a la responsabilité de prendre la décision d'engager la poursuite.

Poursuites privées

Il est rappelé aux procureurs de la Couronne que le droit d'un citoyen d'engager une poursuite privée lorsque les organes chargés de l'application des lois s'y refusent constitue une protection utile contre l'inaction de la police ou du gouvernement. Lorsque la poursuite privée est dictée par des motifs louables et est justifiée, il y aurait lieu de la laisser suivre son cours, soit que le citoyen la continue lui-même, soit que le ministère public en assume la direction.

Lorsqu'il est porté à l'attention d'un procureur de la Couronne qu'un particulier a porté une accusation criminelle ou quasi-crimelle en justice, ce fait devrait être immédiatement signalé au directeur des poursuites publiques. L'accusation sera alors examinée pour déterminer son bien-fondé, c.-à-d. pour déterminer si elle n'est pas abusive ou si elle ne se justifie pas pour toute autre raison. Si l'accusation est fondée, le ministère public prendra la direction de la poursuite ou permettra au particulier de continuer celle-ci. Le ministère public peut

sume the conduct of the prosecution or allow it to continue as a private prosecution. Where, in the Crown's opinion, the charge should not proceed, it will either be stayed or withdrawn.

Peace Bond

A peace bond is appropriate only in situations where there is fear of personal injury or damage to property. Unless it is of a minor nature, an assault should not be dealt with under this section. This provision was intended as a means of preventing an assault from happening, not as a means of punishing an assault which has already occurred.

Accused Pending Trial

In cases where serious violence is involved and the police have detained the accused in order to prevent the continuation of the offence, the Crown prosecutor should request a "show cause" hearing and present all relevant evidence to enable the Court to make an informed decision on the issue of the accused's detention or release with appropriate conditions including a no-contact order.

The detention of an accused in custody pending his trial is justified only on either of the following grounds:

i) on the primary ground that his detention is necessary to ensure his attendance in Court; and

ii) on the secondary ground (which shall be addressed only after it is determined that his detention is not justified on the primary ground) that his detention is necessary in the public interest or for the protection or safety of the public having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the accused will, if he is released from custody, commit a criminal offence or interfere with the administration of justice.

In cases where the violence is less serious, and the police have detained the accused in order to prevent the continuation of the offence, the Crown prosecutor in most cases will agree to the release of the accused with appropriate no-contact conditions requiring the accused to refrain from any contact or association with the

ordonner la suspension des procédures ou le retrait de l'accusation s'il estime que celle-ci ne se justifie pas.

Engagement de ne pas troubler l'order public

L'engagement de ne pas troubler l'order public est souhaitable pour les seules situations où il y a risque de lésions corporelles ou de dommages à la propriété. Exception faite d'une infraction de peu de gravité, le cautionnement en question ne saurait s'appliquer aux voies de fait. La mesure a été instituée afin de prévenir la perpétration de voies de fait et non de la punir le contrevenant une fois l'infraction commise.

Les mesures visant l'accusé en instance de procès

Lorsqu'il y a eu violence très marquée et que la police a incarcéré le contrevenant pour empêcher la continuation de l'infraction, le procureur de la Couronne doit demander la tenue d'une audience de justification et présenter toute la preuve pertinente afin d'éclairer la Cour quant à la nécessité d'incarcérer le prévenu ou de le libérer sous des conditions précises, dont l'interdiction de communiquer avec la victime.

La détention d'un prévenu en instance de procès est possible seulement :

i) pour le motif principal que cette détention est nécessaire pour assurer la présence du prévenu à la Cour; ou

ii) pour le motif secondaire (qui est présenté seulement après qu'il ait été décidé que la détention du prévenu n'est pas justifiée pour le premier motif) que la détention du prévenu est nécessaire à l'intérêt public ou à la protection et à la sécurité du public, compte tenu de toutes les circonstances, dont le risque sérieux que le prévenu, s'il est remis en liberté, commettera une infraction criminelle ou gênera l'administration de la justice.

Lorsque la violence a été moins grave et que la police a détenu le prévenu afin d'empêcher la continuation de l'infraction, le procureur de la Couronne conviendra, dans la plupart des cas, de la libération du prévenu sous condition de ne pas communiquer avec la plaignante ou de la voie à son domicile ou à son travail. Si le prévenu

complainant at her place of residence or place of employment. A violation of this release condition will result in future arrest and detention of the accused pending his trial.

Sentencing

In cases of woman assault, Crown prosecutors should seek sentences comparable to those sought in cases where the parties are not related.

A decision to appeal will be based on any existing errors of law and/or on the inadequacy of the sentence in light of the facts.

Where a Crown prosecutor believes that an appeal should be considered, the matter will be discussed with the Regional Prosecutor and the Director of Public Prosecutions before a decision is made. Also, when speaking to sentence, Crown prosecutors should advise the Court of any options for treatment of the accused and advocate appropriate treatment programs and mandatory counselling for him.

Counselling

In all cases of domestic violence, Crown prosecutors should assist the victim in obtaining counselling services.

contrevient à la condition, il sera arrêté et incarcéré jusqu'au procès.

Le prononcé de la sentence

Dans les cas de voies de fait à l'endroit d'une conjointe, les procureurs de la Couronne devraient demander que soient prononcées des peines comparables à celles imposées dans des affaires où les parties n'ont pas de lien entre elles.

La décision d'interjeter appel sera fondée sur l'existence d'erreurs de droit et sur l'insuffisance de la sentence à la lumière des faits.

Toutes les fois qu'un procureur de la Couronne considère qu'il y a lieu d'en appeler d'un jugement, il consulte d'abord le procureur régional et le directeur des poursuites publiques. De plus, lorsqu'il s'exprime sur la sentence souhaitable, le procureur de la Couronne informe la Cour de toutes les possibilités de traitement du prévenu et plaide en faveur de programmes de traitement appropriés et de services de consultation obligatoires.

Services de consultation

Dans tous les cas de violence conjugale, les procureurs de la Couronne doivent aider la victime à se prévaloir des services de consultation.

5.5.3 ROLE OF COURTS

Court Appearance

When a police officer investigates a domestic dispute and finds that there is sufficient evidence to recommend criminal charges, a determination must be made as to whether or not the offender is to be arrested and brought before a judge or released by the police at that time.

If the offender is to be released by the police officer, the officer will prepare and serve an appearance notice or a promise to appear requiring the offender to appear for a plea on a specified date. Should the offender not be available for service of an appearance notice or promise to appear or if further investigation is required, the police officer may prepare a summons at a later date which is signed by a judge of the Provincial Court and served upon the offender by the police officer.

If the police are of the opinion that it is not in the public interest to release the offender, he is detained in custody and brought before a judge of the Provincial Court at the first reasonable opportunity.

An information is prepared by the police agency which indicates the particulars of the charge such as the time, date, place, victim and nature of the offence. This information is sworn by a police officer before a Provincial Court judge and read to the accused by the judge at the time of his first appearance before the Court. The accused can consult with a free legal aid lawyer prior to entering a plea.

Pre-Trial Detention or Release

Should an offender plead not guilty to the offence, the Crown prosecutor may either request a show cause hearing or ask that the offender be released upon signing a written undertaking with appropriate conditions. If the offender agrees to sign an undertaking, it is prepared by the Court staff. In a woman abuse case, the conditions of release on a written undertaking usually relate to having no contact with the victim pending the outcome of the Court proceedings.

5.5.3 LE RÔLE DES COURS

La comparution devant la Cour

Lorsque, dans le cadre de son enquête, un agent de police découvre que la preuve est suffisante pour recommander que des accusations criminelles soient portées, il doit décider d'arrêter ou non le contrevenant et de le traduire en justice ou de le remettre en liberté à ce moment.

S'il libère le contrevenant, l'agent prépare et signifie un avis de comparution ou une promesse de comparaître à l'effet d'amener le contrevenant à comparaître pour enregistrer un plaidoyer à une date donnée. Dans le cas où le contrevenant ne pourrait recevoir signification de l'avis ou de la promesse ou si une enquête plus approfondie s'avère nécessaire, l'agent peut dresser à une date ultérieure une assignation qu'il fera signer par un juge de la Cour provinciale et signifier à l'auteur de l'infraction.

Si la police est d'avis qu'une libération du contrevenant n'est pas dans l'intérêt public, ce dernier est incarcéré et traduit devant un juge de la Cour provinciale dans un délai raisonnable.

L'agence de police rédige une dénonciation contenant les détails de l'accusation, soit l'heure, le lieu, le nom de la victime et la nature de l'infraction. Cette dénonciation est disposé sous serment devant un juge de la Cour provinciale par un agent de police, qui en fait la lecture à l'accusé à l'occasion de sa première comparution devant la Cour. L'accusé peut consulter gratuitement un avocat de l'aide juridique avant d'enregistrer son plaidoyer.

La détention ou la libération préalable au procès

Si le contrevenant plaide non coupable à l'infraction qui lui est reprochée, le procureur de la Couronne peut exiger la tenue d'une audience de justification ou demander la libération de l'accusé sous engagement écrit assorti de conditions précises. Si le prévenu y consent, le personnel de la Cour rédige l'ordonnance. Dans les cas de mauvais traitements à l'égard d'une femme, les conditions de l'engagement portent habituellement sur l'interdiction de communiquer avec la victime jusqu'à la fin de l'instance devant la Cour.

If the Crown requests a show cause hearing, then the Provincial Court judge must remand the offender for a hearing which, according to the Criminal Code, is required to be held within three days of the offender's first appearance in Court. The Court staff will prepare a remand order which is signed by the Provincial Court judge.

After the show cause hearing, the Provincial Court judge may determine that it is necessary for the offender to remain in custody pending his trial or may release the offender upon a written undertaking with appropriate conditions prohibiting contact with the victim until the trial is concluded.

Witnesses

Normally if the offender pleads guilty, then there is no requirement for witnesses, including the victim, to be present in Court. However, if the offender disputes the facts as presented to the Court, then the Crown prosecutor may ask for an adjournment in order to hold a sentencing hearing. Witnesses would be subpoenaed into Court in order to testify so that the judge may make a finding of fact upon which to sentence the offender.

If the offender pleads not guilty, then there is a requirement for a trial to take place to determine the issue of guilt. The Crown prosecutor will decide which witnesses will be needed in consultation with the police. The police will serve upon the witness a subpoena signed by a judge to appear to testify at a stated time and place.

Witnesses with questions about procedure or testimony can obtain information or assistance from the police, Crown prosecutor or victim/ witness office depending on the nature of the inquiry and the availability of service in a local area.

If a witness does not appear after being properly served with a subpoena, the Court can issue a warrant for the arrest of the witness.

Si la Couronne exige la tenue d'une audience de justification, le juge de la Cour provinciale doit alors renvoyer le prévenu à une audience, laquelle, édicte le Code criminel, doit avoir lieu dans les trois jours de la première comparution du contrevenant devant la Cour. Le personnel du tribunal prépare une ordonnance de renvoi que signe le juge de la Cour provinciale.

L'audience de justification terminée, le juge de la Cour provinciale peut décider qu'il est nécessaire que le contrevenant demeure incarcéré en attendant son procès ou peut le libérer sous un engagement écrit assorti de conditions d'interdiction de communiquer avec la victime jusqu'à la fin de l'instance.

Les témoins

Lorsque l'accusé plaide coupable à l'infraction qui lui est reprochée, la présence de témoins, dont la victime, devant la Cour n'est pas requise normalement. Toutefois, si le contrevenant conteste les faits allégués devant la Cour, le poursuivant peut demander l'ajournement du procès pour permettre une audition sur le prononcé de la sentence. Des témoins sont alors cités à comparaître devant la Cour pour témoigner de manière à permettre au juge de tirer une conclusion des faits et de rendre sa sentence.

Lorsque le contrevenant plaide non coupable, un procès doit être tenu pour juger de sa culpabilité. Le procureur de la Couronne décide des témoins requis avec l'avis de la police. La police signifiera aux témoins une assignation signée par un juge à comparaître pour déposer en justice au moment et au lieu dits.

Les témoins qui ont des questions à poser sur la procédure ou la déposition obtiennent des renseignements et de l'assistance en s'adressant à la police, au procureur de la Couronne et au bureau des victimes-témoins, selon la nature de la question et la disponibilité des services dans une région en particulier.

Lorsqu'un témoin à qui une citation a été dûment signifiée ne se présente pas à la Cour, la Cour peut émettre un mandat d'arrestation.

Trial Courts

If the offender is charged with a summary conviction offence (which is an offence of a more minor nature such as a simple assault) then the Provincial Court judge has absolute jurisdiction over the matter and, if the offender pleads not guilty after the information is read, a trial date will be set and the trial will take place in the Provincial Court.

If the offender is charged with an indictable offence (which is an offence of a more serious nature such as assault with a weapon) he is given an opportunity to be tried in the same way as for a summary conviction offence, that is, by a Provincial Court judge. However, the offender has the additional right with most indictable offences to be tried by a judge alone of the Court of Queen's Bench or by a judge of the Court of Queen's Bench with a jury as well as by a provincial Court judge. If the offender elects to be tried by a Queen's Bench judge or by a Queen's Bench judge and jury, then a preliminary inquiry is scheduled in front of a provincial Court judge. If a preliminary hearing is held, witnesses are subpoenaed and a determination is made by the Provincial Court judge as to whether there is sufficient evidence to commit the offender to stand trial.

If the offender is charged with a very serious crime such as murder, then he must be tried before a Queen's Bench judge with a jury unless the Attorney General consents to a trial by a judge of the Court of Queen's Bench without a jury.

When an offender is committed to stand trial after a preliminary hearing, the Crown prosecutor will prepare an indictment which states the particulars of the charge such as the time, date, place, victim and nature of the offence. Subpoenas requiring the attendance of witnesses in Court are prepared and served in the same manner as above.

Services de consultation

Si l'infraction reprochée est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité (c'est-à-dire une infraction de gravité mineure, comme les voies de fait simples), le juge de la Cour provinciale a compétence absolue en la matière. Si le prévenu enregistre un plaidoyer de non culpabilité après la lecture de la dénonciation, une date est fixée pour le procès qui se déroulera à la Cour provinciale.

Si le crime imputé est un acte criminel (c'est-à-dire un crime de nature plus sérieuse, comme les voies de fait commises avec une arme), le contrevenant a la possibilité d'être jugé de la même manière que si on lui reprochait une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, à savoir par un juge de la Cour provinciale. Il a également le droit, pour la plupart des inculpations d'actes criminels, d'être jugé par un juge seul de la Cour du Banc de la Reine, par un juge de la Cour du Banc de la Reine et un jury, ou par un juge seul de la Cour provinciale. Si le prévenu choisit d'être jugé par un juge de la Cour du Banc de la Reine ou par un juge de la Cour du Banc de la Reine et un jury, une enquête préliminaire se déroule devant un juge de la Cour provinciale. Les témoins sont cités à comparaître s'il y a enquête préliminaire et le juge de la Cour provinciale décide si la preuve est suffisante pour renvoyer le contrevenant pour subir son procès.

Si le crime imputé est très grave, le meurtre par exemple, le contrevenant doit être jugé par un juge de la Cour du Banc de la Reine et un jury, à moins que le procureur général ne consente à un procès devant un juge de la Cour du Banc de la Reine sans jury.

Lorsque le prévenu est renvoyé pour subir son procès après une enquête préliminaire, le procureur de la Couronne rédigera un acte d'accusation qui fait mention des détails particuliers de l'inculpation, comme l'heure, la date, le lieu, le nom de la victime et la nature de l'infraction. Une assignation à comparaître devant la Cour est signifiée aux témoins de la manière expliquée plus haut.

After Plea or Finding of Guilt

If the offender pleads guilty or is found guilty after a trial, the judge will determine the appropriate sentence often with the assistance of a presentence report prepared by a probation officer. When the judge imposes a period of incarceration, the Court staff prepare a warrant of committal which is signed by the presiding judge or Clerk of the Court and delivered to the correctional institution with the offender.

Plaidoyer ou verdict de culpabilité

Si le contrevenant plaide ou est déclaré coupable à l'issue du procès, le juge décidera d'une sentence appropriée, en prenant souvent en compte le rapport pré-sentenciel rédigé par un agent de probation. Si le juge impose une période d'emprisonnement, le personnel de la Cour rédige un mandat de dépôt qui est signé par le juge qui préside ou par le greffier de la Cour et délivré à l'établissement correctionnel avec le contrevenant.

5.5.4 ROLE OF FAMILY COURT SERVICES

Introduction

Counsellor/Mediators comprise the "social arm" of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Family Division. They are social workers who provide counselling and mediation services to men and women whose marital problems have led to decisions to separate or divorce. Such couples may need help to decide how their children will be cared for, who will pay support and how much, and how marital assets and debts ought to be divided. This service is free and available by appointment.

Information may be provided about peace bonds, restraining orders and criminal charges in a situation of woman abuse.

Most couples are emotionally upset by the turn of events, and need help to deal with feelings of guilt, frustration, and anger. These feelings can make rational, mutual discussion and decision-making difficult, if not impossible. Hence, Court Counsellor/Mediators are also often called upon to be mediators; that is, they will help couples reach agreement about important issues, so that the post-separation adjustment of all family members may proceed as well as possible. Mediation is not therapy but it often has therapeutic value.

It is through this constant exposure to troubled marital relationships that Court Counsellor/Mediators also often come into contact with cases of woman abuse.

5.5.4 LE RÔLE DES SERVICES OFFERTS PAR LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE

Introduction

Les conseillers-médiateurs judiciaires sont le "bras social" de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de la Famille. Ce sont des travailleurs sociaux qui assurent des services de consultation aux hommes et aux femmes que des problèmes matrimoniaux ont amenés à décider de se séparer ou de divorcer. Ces couples peuvent avoir besoin d'aide pour décider, notamment, des questions suivantes : quels soins donner aux enfants?; qui versera une pension alimentaire et quel sera le montant de cette pension?; de quelle manière les actifs et les dettes matrimoniaux doivent-ils être divisés? Le service est offert gratuitement sur rendez-vous.

Des renseignements sont disponibles sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public, les ordonnances de ne pas faire et les accusations criminelles dans les cas de mauvais traitements infligés à des femmes.

La plupart des couples sont perturbés émotionnellement par la tournure qu'ont pris les événements et ont besoin d'aide pour vivre avec des sentiments de culpabilité, de frustration et de colère. Ces sentiments peuvent rendre difficiles la discusion rationnelle et réciproque ainsi que la prise de décisions. C'est pourquoi les conseillers-médiateurs sont souvent appelés à agir en qualité de médiateurs, à savoir qu'ils aident les couples à conclure des ententes sur des questions importantes afin de faciliter le plus possible le rajustement de tous les membres de la famille après une séparation. La médiation n'est pas une thérapie bien qu'elle ait fréquemment une portée thérapeutique.

En raison de leur exposition constante à des relations matrimoniales perturbées, les conseillers-médiateurs voient souvent des cas de mauvais traitements subis par des femmes.

Disclosure, assessment and intervention

Court Counsellor/Mediators privy to the details and causes of the marital failure - regardless of how subjective this information may be - have a duty to be alert to the possibility of abuse in the relationship. While the problem of woman abuse is estimated to occur in as many as one in ten marriages, the ratio is much higher in separated families; some studies have shown that it can be as high as fifty percent. Therefore, Court Counsellor/Mediators should routinely seek to determine if abuse has occurred, or is still occurring. they are more or less already out of the relationship and are no longer hiding the problem. In most cases, however, the problem, and its disclosure, are not always apparent. It is with respect to these cases that the skills and knowledge of the Court Counsellor/Mediators become important as tools to bring about fuller disclosure and provide appropriate assistance.

Indicators of woman abuse

1. The woman shows an excessive concern about control by the possible abuser. He seems very possessive and has interfered with her liberty in significant ways, such as not letting her out of the house alone, or not allowing family or friends to visit her. If he disliked her friends or family, he always made a big scene when she saw them, or else she stopped seeing them in order to avoid a big scene. If he did not like her having a particular job, she either lost it or left it because of his behaviour towards her or her co-workers, or because he constantly contacted her there (this behaviour also occurs in other situations, such as when the woman attempts to go to school or college, or involves herself in hobbies, sports and other activities that take her out of the home). He would control the money in the household, perhaps by giving her an allowance and denying her requests for a separate account. She may also

Divulgation, évaluation et intervention

Parce qu'ils sont souvent au courant de détails sur la vie et les causes des échecs des couples, et aussi subjective que soit l'information dont ils disposent, les conseillers-médiateurs judiciaires ont le devoir d'être vigilants quant à la possibilité de mauvais traitements au sein d'une relation. Si le problème de mauvais traitements subis par des femmes atteint un couple sur dix, le pourcentage grimpe beaucoup dans le cas des familles séparées, certaines études parlant de cinquante pour cent de l'ensemble des couples. Les conseillers-médiateurs judiciaires doivent régulièrement donc vérifier si des mauvais traitements ont pu se produire ou se produisent encore.

C'est parfois de leur propre chef que les femmes font part des mauvais traitements qu'elles subissent. Une fois franchi le point où elles commencent à rompre la relation, elles ne cherchent plus à nier le problème. Problème qui, dans la plupart des cas, n'était pas toujours visible de l'extérieur. Aussi est-ce à l'égard de ces cas que prennent toute leur valeur les compétences et les connaissances des conseillers-médiateurs judiciaires, dans leur tâche de divulgation plus poussée et d'assistance.

Signes permettant de reconnaître les mauvais traitements à l'égard des femmes

1. La femme est très préoccupée du contrôle de cet homme dont elle peut soupçonner les mauvais traitements. L'homme se montre très possessif et porte atteinte à sa liberté de façons importantes en ne la laissant pas quitter le foyer seule ou en empêchant sa famile et ses amis de lui rendre visite. Si sa famille et ses amis lui déplaisent, il fait toujours des scènes si elle les voit; alors elle cesse de les voir. S'il lui déplait qu'elle exerce un emploi, elle l'a ou bien perdu ou bien quitté en raison de la conduite de son mari envers ses collègues ou parce qu'il venait toujours l'y trouver. Ce genre de conduite se rencontre en d'autres situations, comme lorsque la femme veut retourner aux études, avoir des loisirs, pratiquer un sport ou quelque autre activité à l'extérieur du foyer. Souvent, c'est lui qui tient seul le portefeuille, se contentant de lui accorder de l'argent de poche et lui refusant le droit à un compte personnel. Parfois aussi, elle se plaint de ses exigences à son égard et des menaces qu'il profère si elle ne se conduit pas comme il l'exige. Elle peut ne

complain that he was very demanding and threatening when she did not comply with the behaviour requested. She may not want him to know she was talking to anyone at the Family Court.

2. There is a heavy degree of intimidation and coercive activity intended to instill fear in the woman, and there may be veiled threats of violence. Fathers who demand contact with the mother when picking up or dropping off the children, who set up plans for contact, and who attempt to make the mother responsible for arranging transportation also are showing behaviour indicating a likely domestic violence dynamic.

3. A lack of assertiveness, an attitude that appears excessively submissive, and accepting the blame or responsibility for acts for which both parties would normally share responsibility are symptomatic and should be noted.

4. Excessive or smooth denial or dismissal by the man of allegations of violence, in which the allegations are discussed in an off-handed manner and the significance of the abuse is minimized ("Oh, that. Well, you know how marriage is, sometimes, eh? Anyway, I might have given her a push or two, but ...") are also symptomatic of a violent relationship. The man may say the incident happened a long time ago, that they made up afterwards (which suggests it "wasn't that bad"), or that she had provoked him.

5. An abusive man may show great concern or curiosity about what the woman may have told the Court Counsellor/Mediator.

6. Abusive men often degrade their partners as incompetent and disorganized, poor housekeepers, or poor mothers. They express doubts about her veracity, mental stability, morality, or intelligence, and often make the victim look confused and over-emotional.

7. Abusive men are often in control of the interview and may have unusual or alternative explanations for their partner's injuries.

pas vouloir qu'il sache quelque chose de ses entretiens avec quelque personne que ce soit du Tribunal de la Famille.

2. Il y a intimidation et activité répressive à un degré grave dans le but d'inculquer la peur à la femme, et cela peut aller jusqu'à des menaces de violence. Les pères divorcés qui demandent à rencontrer la mère quand ils prennent ou laissent les enfants, qui font des plans pour provoquer ce genre de rencontres et qui confient à la mère la responsabilité du transport des enfants font aussi preuve d'une conduite qui suggère une dynamique de violence familiale.

3. Timidité excessive, attitude empreinte de soumission, résignation à tout se reprocher ou à se blâmer pour des actes dont on partage normalement la responsabilité sont autant de symptômes dont il faut prendre note.

4. Désaveu ou rejet trop insistant ou doucereux des allégations de violence, avec une manière désinvolte de parler de ces allégations et de minimiser l'importance des mauvais traitements ("Oh, oui, ça ... enfin, vous savez ce que c'est que la vie de couple à certains moments, hein....De toute façon, à part une taloche ou deux de temps en temps...C'est plutôt normal, non?") sont aussi de symptômes d'une relation violente. Parfois l'homme avoue avoir eu un épisode violent il y a longtemps mais prend soin de préciser qu'il y a eu réconciliation (donc, que ce n'était "pas si grave que ça") ou bien que la femme l'avait provoqué.

5. L'auteur de mauvais traitements peut montrer une grande anxiété ou une grande curiosité à propos de tout ce que la femme a pu confier au conseiller-médiateur judiciaire.

6. Les auteurs de mauvais traitements discréditent souvent leur partenaire, la traitant d'incapable, de désordonnée, de mauvaises ménagères ou de marâtres. Ils expriment des doutes quant à sa franchise, sa stabilité mentale, sa moralité ou son intelligence et arrivent souvent à jeter la femme dans un état de confusion et d'énervement.

7. Les auteurs de mauvais traitements tendent souvent à diriger l'entretien et ont des explications de rechange ou à tout le moins inhabituelles pour les blessures de leur partenaire.

8. The woman will often take blame for most of the problems in the relationship, and suffers from low self-esteem, masks the violence, and is afraid to discuss it openly.

9. The woman may seem confused and disorganized, may lack concern for her own safety, and often is willing to give the abuser anything he wants, or doesn't want anything from him, including such entitlements as financial support for herself and/or her children and/or an equitable share of marital property.

10. The victim often does not want to end the relationship, but wants the violence to stop. Her reluctance to take action against the batterer may stem from fear of financial hardship and/or losing her children. Her attachment to the relationship may be based on the fear of what he may do to her if she leaves him.

11. Some victims of abuse may present themselves as hostile and vindictive towards the abuser. Their anger is no longer suppressed by fear. It may be that they no longer live with the abuser, or intend to leave soon. In any case, they have come to a point where they no longer sense a greater price to pay for speaking out and fighting back than for remaining quiet and acquiescent.

Interview guidelines

When a Court Counsellor/Mediator encounters a case where there is a possibility of woman abuse, further action is necessary, preferably with the victim's cooperation.

Questions such as the following are useful in obtaining further disclosure:

- What kinds of arguments did they have, and how were they resolved?
- What happened during the worst ones?
- What happened when he got angry with her?
- What happened when he did not get his way because of something she did, or did not do?

8. La femme assume souvent la responsabilité de presque tous les problèmes liés à la relation de couple, ne reconnaît pas sa valeur et cache la violence de crainte d'en discuter de vive voix.

9. La femme peut sembler confuse et décontenancée, manquer de préoccupation pour sa propre sécurité et souvent être prête à donner à l'auteur des mauvais traitements qu'elle subit tout ce qu'il désire ou ne rien vouloir accepter de lui, en particulier aucun droit à un soutien financier pour elle-même et pour ses enfants ou à une part équitable des biens matrimoniaux.

10. La victime, souvent, ne veut pas mettre fin à la relation mais à la violence. Sa réticence à prendre action contre son batteur peut tenir de sa peur d'encourir des difficultés financières ou de perdre ses enfants. Son attachement à la relation peut bien reposer sur la peur de ce qu'il fera s'il y a rupture.

11. Certaines victimes se définissent elles-mêmes comme hostiles et vindicatives à l'égard de l'homme qui leur a fait subir des mauvais traitements. Leur colère n'est plus entravée par la peur. Soit qu'elles ne vivent plus avec lui, soit qu'elles s'apprêtent à le quitter. En tous les cas, elles en sont rendues au point où elles ne sentent plus que l'aveu et la résistance coûtent davantage que le silence et la résignation.

L'entretien. Lignes directrices

Quand le conseiller-médiateur judiciaire fait face à un cas pour lequel se présente la possibilité de mauvais traitements à l'égard d'une femme, il doit poursuivre, de préférence avec la collaboration de la victime.

Pour de plus amples découvertes, des questions de la nature de celles qui suivent sont utiles.

- Quelles sortes de querelles ils ont eues et comment les ont-ils résolues?
- Qu'est-il arrivé au cours des plus violentes?
- Q'est-il arrivé quand l'homme est entré en colère?
- Qu'est-il arrivé quand sa volonté a été contredite par telle action ou telle omission de la part de sa femme?
- En sont-ils venus aux mains sous le coup de la

- Did they get physical when angry? Has he ever hurt her physically, or tried to? How? (Pushing, grabbing, pinching, shaking, hair-pulling, arm-twisting, throwing things at or near her, slapping, hitting, burning, smothering, punching, choking, kicking, beating, threats or injury with a weapon, forcible intercourse, or attempts to do any of these.) Has he ever done any of these things to the children? Has he ever done any of these things in the presence of the children?

- Has he ever tried to stop her from leaving? What has he done to stop her? Has he ever tried to throw her out of the house? How did he do that?

- Has he ever taken the children and refused to let her see them? For how long? Where were they taken? What reason(s) did he give?

- Has he broken things? Her things? The children's things? How has he done it? What reason(s) did he give?

- What was the first instance of his hurting her (and/or the children) physically?

- What happened during the worst incident?

- What happened during the most recent?

- If it happened more than once, how frequently did it happen?

- Does he have access to weapons? What kind?

- What has happened when he wanted sex and she did not?

- Did they ever engage in forms of sex that she felt uncomfortable about, or that she objected to?

- Did he ever try to frighten her deliberately, knowing she doesn't like this? What has he done?

- Has he ever destroyed things that she or the children particularly cared about (pets, clothing, toys)?

- Does he ever try to convince her she is mentally ill?

colère? Lui a-t-il fait mal? A-t-il essayé? Comment? (poussée, empoignade, pincement, secousse, tirage de cheveux, torsion de bras, objets lancés sur la femme ou à sa proximité, gifles, coups, brûlures, étouffement, coups de poing, étranglement, coups de pied, menaces ou blessures avec arme, agression sexuelle, ou tentatives de se livrer à l'une ou l'autre de ces voies de fait) A-t-il commis ces voies de fait sur les enfants? Ou en leur présence?

- A-t-il jamais tenté de l'empêcher de partir? Qu'a-t-il fait pour l'en dissuader? A-t-il jamais tenté de la chasser de la maison? Comment s'y est-il pris?

- A-t-il jamais éloigné les enfants et refusé de les lui laisser voir? Pendant combien de temps? Où les a-t-il emmenés? Quelles raisons a-t-il données?

- A-t-il brisé des objets? D'objets à elle? Des enfants? De quelle manière les a-t-il brisés? Quelles raisons a-t-il données?

- En quelles circonstances l'a-t-il frappée elle ou les enfants pour la première fois?

- En quoi a consisté l'épisode le plus violent?

- En quoi a consisté l'épisode violent le plus récent?

- S'il y a eu plus d'un épisode violent, combien y-en a-t-il eu?

- Dispose-t-il d'armes? De quel type?

- Que s'est-il passé quant il a voulu avoir des rapports sexuels et qu'elle a refusé?

- Y a-t-il eu des pratiques sexuelles qui sont de nature à la rendre mal à l'aise, ou qu'elle réprouve?

- A-t-il jamais essayé de l'effrayer délibérément, sachant qu'elle n'aime pas cela? Qu'a-t-il fait?

- A-t-il jamais détruit des objets chers à elle ou aux enfants (animaux, vêtements, jouets)?

- Essaie-t-il parfois de la convaincre qu'elle est malade mentale?

- Does he call her frequently to check up on her? Does he accuse her of having affairs when she is not?
- Has she wanted to change her routine in any way, such as getting a job, going to school, learning to drive, etc? What has his reaction been?
- Has she ever wanted her own bank account?
- Does she have friends of her own, or family members of her own, that she sees regularly? How does he behave around them?
- Have any of her family members or friends expressed concern for her safety, or that of the children?
- Has she ever been to an abused women's shelter?
- Has she ever asked for a Peace Bond or a restraining order?
- Has she ever called the police? What happened?

Questions such as these may help to draw out disclosure, and if it is disclosed that abuse has occurred, or is still occurring, the Court Counsellor/ Mediator should:

1. Address the immediate crisis:
    - by being firm, yet sympathetic; and by referring the woman, if necessary, to an appropriate resource, such as the hospital emergency room or local shelter. (Being firm means ensuring she understands that you regard her situation as serious, and that you believe the problem will not go away unless she takes steps to deal with it.)

- Est-ce qu'il téléphone fréquemment pour s'assurer de sa présence? Est-ce qu'il l'accuse d'avoir des aventures alors que ce n'est pas vrai?
- A-t-elle changé des choses à sa vie, par exemple en travaillant à l'extérieur, en retournant aux études, en prenant des cours de conduite? Quelle a été la réaction de l'homme?
- A-t-elle jamais désiré un compte personnel?
- Peut-elle voir régulièrement ses amis et sa famille? Comment se comporte-t-il à leur égard?
- Est-ce que sa famille ou ses amis s'inquiètent de sa sécurité et de celle de ses enfants?
- S'est-elle jamais réfugiée dans une centre d'hébergement pour femmes victimes de mauvais traitements?
- A-t-elle jamais demandé un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou l'émission d'une ordonnance de s'abstenir d'agir?
- A-t-elle déjà fait appel à la police? Que s'est-il passé?

Des questions de la nature de celles qui viennent d'être posées peuvent être utiles pour découvrir la vérité et s'il appert que des mauvais traitements infligés à une femme se sont produits ou se produisent encore, le conseiller-médiateur judiciaire doit :

1. Faire face à la crise immédiate :
    - en demeurant ferme, tout en conservant une attitude sympathique; et en référant la femme, au besoin, à une ressource appropriée, comme la salle d'urgence d'un hôpital ou un centre d'hébergement situé dans le voisinage. (Être ferme signifie que vous vous assurez que la femme comprend que vous considérez sa situation comme sérieuse et que vous croyez que le problème ne disparaîtra pas à moins qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.)

2. Identify the problem as to:

   - its extent and frequency;
   - the manner in which it is being perceived and managed by the woman; and the available options, as seen by her.

3. In most communities, there is a variety of resources which may be available to meet the needs of abused women, which include:

   - Hospitals and other medical care facilities;
   - Mental health centers;
   - Crisis centers and hotlines;
   - Police and other law enforcement departments;
   - Social service agencies;
   - Shelters for battered women;
   - Crown prosecutors, lawyers, and legal aid;
   - Friends and neighbours.

4. An abused woman has emergency, short-term and long-term needs, and the following have been identified as the priority needs of victims of abuse:

   - Child protection services;
   - Crisis intervention;
   - Police intervention;
   - Medical care;
   - Emergency shelter;
   - Child care;
   - Legal services;
   - Court services;
   - Alcohol/drug treatment;

2. Identifiez le problème quant à :

   - son étendue et sa fréquence;
   - la manière dont la femme le perçoit et le gère; et quant aux options qui, à son avis, lui sont disponibles.

3. Dans la plupart des villes, il existe tout un éventail de ressources offertes aux victimes de mauvais traitements, et en particulier :

   - les hôpitaux et les autres établissements de santé;
   - les centres de santé mentale;
   - les centres pour personnes en situation de crise et les lignes de dépannage;
   - la police et les autres services d'application de la loi;
   - les agences de service social;
   - les centres d'hébergement pour femmes battues;
   - les procureurs de la Couronne, les avocats, l'aide juridique;
   - les amis et voisins.

4. La femme victime de mauvais traitements a des besoins présentant un caractère d'urgence, des besoins à court terme et des besoins à long terme. Viennent en priorité :

   - les services de protection de l'enfance;
   - les services d'intervention en situations de crise;
   - les services d'intervention de la police;
   - les soins de santé;
   - l'hébergement d'urgence;
   - les soins à l'enfance;
   - les services juridiques;
   - les services judiciaires;
   - les traitements contre l'alcoolisme et la toxicomanie.

- Financial assistance;
- Employment services;
- Supportive counselling;
- Mental health services;
- Transportation.

5. Based on these needs, the Court Counsellor Mediator may select the following courses of action:

   - Referral

   Before referrals can be made, community resources should be inventoried to determine their potential for helping, and a list should be prepared for future reference. The agency or organization to which the woman is being referred should be notified, and an acknowledgement of its willingness and ability to help should be obtained. It should be checked that the client has transportation to the resource, and that she meets the eligibility criteria. There should also be a follow-up to ensure that the family is receiving the necessary support.

   - Counselling

   Counselling by Court Counsellor/Mediators should aim at helping the woman to develop sufficient emotional and economic independence so that she can leave her husband, if she so chooses, and avail herself of community resources, especially when it appears that the abuser refuses to become involved in counselling. The man who refuses to seek help will continue to be abusive.

   - Advocacy

   As an advocate, the Court Counsellor/ Mediator plays an important and necessary role in providing continuing basic emotional and psychological support, while helping the abused woman to locate services for herself and the children.

- l'aide financière;
- les services d'emploi;
- les services de consultation de soutien;
- les services de santé mentale;
- les services de transport.

5. Se fondant sur cette liste de besoins prioritaires, le conseiller-médiateur judiciaire peut agir de trois façons, soit :

   - L'aiguillage

   Avant de procéder à l'aiguillage, il y lieu de dresser le répertoire des ressources communautaires afin de connaître leur potentiel d'assistance et de disposer d'une liste pour référence dans l'avenir. Il convient d'avertir l'organisme ou le centre vers lequel la femme est dirigée et d'obtenir confirmation de leur désir et de leur capacité d'aide et de s'assurer que la cliente dispose d'un moyen de transport jusqu'au lieu d'hébergement et qu'elle remplit les critères d'admissibilité. Un suivi ultérieur permet de s'assurer que la famille reçoit le soutien dont elle a besoin.

   - La consultation

   Les services de consultation offerts par les conseillers-médiateurs judiciaires visent à aider la femme à développer une autonomie émotionnelle et économique suffiante pour être en mesure de quitter son mari, si elle le désire, et à se prévaloir des ressources communautaires, surtout s'il appert que l'auteur de mauvais traitements refuse de la consultation. L'homme qui refuse de chercher de l'aide continuera de commettre des voies de fait.

   - La défense

   En sa qualité de défendeur, le conseiller-médiateur judiciaire joue un rôle important et nécessaire dans le soutien émotionnel et psychologique de base, tout en encourageant la victime de mauvais traitements à rechercher des services appropriés pour elle-même et pour ses enfants.

Woman abuse and mediation

Court Counsellor/Mediators have also to deal with whether or not to act as mediators in cases in which woman abuse has occurred, or is occurring.

Court counsellor/mediators should not engage in any formal mediation proceedings with couples where there has been disclosure of domestic violence.

The lack of specialized training and facilities, and the high risk factors suggest that such mediation would be inappropriate. However, it is necessary to acknowledge that Court Counsellor/Mediators do not always mediate in a formal way, and many clients who have been abused are no longer living with the abuser. In such cases, which are numerous, Court Counsellor/Mediators can serve useful functions as contact persons, messengers, clarifiers, go-betweens, and advocates, where most discussions are by telephone or mail, where no meetings between clients take place, and where the formerly abused woman is either the initiator of, or does not object to, the mediator's involvement.

In these cases, such issues as custody and access, support, and division of marital assets and debts should be resolved through bargaining between lawyers or through formal legal proceedings in the Courts.

Les mauvais traitements infligés aux femmes et la médiation

Le conseiller-médiateur judiciaire doit également se demander s'il peut agir comme médiateur lorsque des mauvais traitements ont été infligés ou sont infligés aux femmes.

Le conseiller-médiateur judiciaire ne devrait engager aucune médiation formelle auprès de couples qui ont une histoire de violence conjugale.

L'absence de formation et d'installations spécialisées et le facteur de risque élevé indiquent qu'une telle médiation ne serait pas appropriée. Il convient de noter toutefois que les conseillers-médiateurs ne font pas toujours de médiation formelle et que plusieurs clientes ne vivent plus avec l'homme qui leur a fait subir des mauvais traitements. Dans des cas semblables, fort nombreux par ailleurs, les conseillers-médiateurs peuvent servir très utilement de personnes ressource, de messagers, d'intermédiaires et de défendeurs lorsque les discussions se font surtout au téléphone ou par le courrier, qu'il n'y a pas de rencontres entre les clients et lorsque la femme qui a déjà subi de mauvais traitements a elle-même sollicité les services d'un médiateur et, en tous cas, ne s'oppose pas à son intervention.

Dans des cas de cette nature, les questions de garde et de visite, de soutien financier et de division des biens matrimoniaux sont mieux traitées par une négociation entre avocats ou par des procédures judiciaires formelles.

5.5.5 ROLE OF CORRECTIONAL SERVICES

5.5.5.1 VICTIM SERVICES

Introduction

The Department of the Solicitor General, Correctional Services Division, is responsible for the provision of a range of support services for victims to ensure they are adequately and fairly treated by the Criminal Justice System. The following guidelines have been developed to specifically address the delivery of services to women victims of abuse.

Victim/Witness Assistance Program

The primary objective of this program is to provide information concerning court procedures and the rights and responsibilities of witnesses to those individuals who are compelled to testify at criminal proceedings. Victims who are called upon to be witnesses receive special attention.

Court attendance and participation in court proceedings is often traumatic for victims of woman abuse. This program helps to reduce the victim's anxiety while enhancing her ability to discharge her obligations as a witness. In appropriate cases, co-ordinators or para-professionals will attend court with the victim/witnesses to provide emotional support during the trial.

In cases of woman abuse, upon direct request or referral, in areas where Victim Programs are in operation, the Victim Services Co-ordinator will:

- Establish contact with the victim prior to the court appearance to determine the level of direct involvement required to assist the abused woman's participation in the Court Process.
- Provide relevant information concerning the victim's rights and responsibilities as a Court Witness.

5.5.5 LE RÔLE DES SERVICES CORRECTIONNELS

5.5.5.1 LES SERVICES AUX VICTIMES

Introduction

Le ministère du Solliciteur général, Division des services correctionnels, est responsable d'un éventail de services de soutien aux victimes afin d'assurer que celles-ci reçoivent un traitement juste et adéquat de la part du système de justice criminelle. Les lignes directrices qui suivent ont été élaborées spécifiquement pour les services aux femmes victimes de mauvais traitements.

Le programme d'assistance aux victimes-témoins

Le premier objectif du programme est de fournir aux personnes obligées de témoigner dans une instance criminelle de renseignement sur l'instance et les droits et obligations des témoins. Une attention particulière est accordée aux victimes qui sont appelées à témoigner.

La présence en cour et la participation à une instance sont souvent sources de traumatisme pour les victimes de mauvais traitements. Le programme contribue à réduire le niveau d'anxiété de la victime tout en lui donnant la compétence voulue pour l'exécution de ses obligations de témoin. Selon les nécessités, des coordonnateurs du programme ou des auxiliaires accompagnent la victime-témoin en cour pour lui offrir un soutien émotionnel durant le procès.

Dans les cas de mauvais traitements subis par des femmes, lorsqu'une demande lui a été faite directement ou par aiguillage, et dans la mesure où le programme d'assistance aux victimes s'applique, le coordonnateur des services aux victimes :

- Entre en communication avec la victime avant sa comparution en cour afin d'évaluer le degré de participation direct requis pour aider la victime de mauvais traitements à faire face au processus judiciaire;
- Fournit l'information pertinente sur les droits et les responsabilités de la victime en sa qualité de témoin.

- Arrange for the victim to attend a Witness Information presentation prior to the first Court Appearance.

- Where appropriate, arrange for a personal interview in order to respond to specific needs and questions of the abused woman.

- Ensure that necessary Court support for the victim is in place prior to required Court Appearances.

- Make appropriate referrals to community agencies as required, to ensure that the victim receives support and services prior to and throughout the court process.

- Liaise with the police and the Crown prosecutor, as required to ensure that the victim is continously informed of the progress of the case.

- Advise the victim of the outcome of the court proceedings.

Victim Impact Statements

A court may consider a Victim Impact Statement for the purpose of determining the sentence of an offender. The statement describes the harm done or the loss suffered by the victim of a criminal offence. It summarizes the physical, emotional, and financial effects of the crime upon the victim. A victim is not compelled to give a statement. However, once given to the Court, the statement becomes a matter of record and the victim may be called upon to defend its content.

When requested by the victim, Judge, Crown prosecutor, or defence counsel, in areas where a victim assistance program is in place, the Victim Services Co-ordinator will:

- Contact the victim of woman abuse and advise of the nature and requirements for making a Victim Impact Statement which may be considered by the Judge at the time of sentencing the offender.

- Ensure the victim fully understands that she may be subject to cross-examination on the contents of her Victim Impact Statement.

- S'assure que la victime assiste à une séance d'information destinée aux témoins avant de comparaître en cour pour la première fois;

- Accorde des entrevues personnelles, au besoin, afin de répondre aux besoins et aux questions spécifiques de victimes de mauvais traitements;

- S'assure que les dispositions de soutien à la victime en cours d'instance sont bien réglées avant les comparutions;

- Assure un aiguillage efficace vers les organismes communautaires, au besoin, afin que la victime reçoive un soutien et des services avant et pendant le processus judiciaire;

- Assure la liaison avec la police et le procureur de la Couronne, au besoin, afin que la victime soit toujours informée de la progression du dossier;

- Informe la victime de l'issu des procédures judiciaires.

La déclaration-répercussions du crime sur la victime

Dans l'imposition d'une sentence à son contrevenant, le tribunal peut prendre en compte la déclaration de la victime sur les répercussions du crime. La déclaration fait état du tort ou de la perte subis par la victime d'un acte criminel. Les répercussions physiques, émotionnelles et financières y sont résumées. La victime n'est pas tenue de faire une déclaration. Mais une fois faite, la déclaration est versée au dossier de l'instance et la victime peut être appelée à témoigner sur son contenu.

Lorsque la victime, le juge, le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense lui en font la demande, et dans la mesure où le programme d'assistance aux victimes s'applique, le coordonnateur des services aux victimes :

- Communique avec la victime de mauvais traitements et la conseille relativement à la nature et aux exigences d'une déclaration, qui pourra être prise en compte par le juge lorsqu'il imposera sa sentence.

- S'assure que la victime comprend bien qu'elle pourra être contre-interrogée sur le contenu de sa déclaration.

- Arrange as soon as possible, following the request, to provide the victim a copy of the Victim Impact Statement forms and instructions.

- Assist the victim in the completion of the Victim Impact Statement as required.

- Receive from the victim the completed Victim Impact Statement and ensure distribution in advance of sentencing.

- Advise the victim of the outcome of the sentencing.

Compensation for Victims of Crime Program

The Compensation of Victims of Crime Program provides compensation to victims of crime who have experienced financial loss or "pain and suffering" as a result of a criminal act. The intent of the program is to ensure that innocent victims of crime as well as persons injured as a result of their involvement in the law enforcement process will receive some financial assistance. The maximum award to an individual is $5,000. Most crimes involving victims of woman abuse are eligible for compensation.

In cases involving woman abuse, upon contact with the victim, the Victim Services Coordinator will:

- Determine special circumstances and immediate needs of the abused woman and/or her family as part of the initial assessment.

- Make appropriate referrals to community agencies as required, to ensure the victim receives necessary counselling and support.

- Priorize the investigation of the claim based on the assessment.

- Ensure the Director of Victim Services is fully informed of the circumstances of all cases involving woman abuse so that these cases can be assessed on a priority basis.

- Fait tenir à la victime, le plus rapidement possible après que la demande lui a été faite, copie du formulaire et des instructions de la déclaration sur les répercussions du crime.

- Aide la victime à remplir correctement la déclaration.

- Reçoit de la victime la déclaration dûment remplie et en assure l'acheminement avant le prononcé de la sentence.

- Informe la victime du prononcé de la sentence.

Le programme d'indemnisation aux victimes d'actes criminels

Le programme d'indemnisation aux victimes d'actes criminels fournit une compensation aux victimes d'actes criminels qui ont subi des pertes financières et ont éprouvé "de la peine et des souffrances". Le but du programme est d'assurer que les victimes innocentes d'actes criminels et les personnes qui ont été blessées par suite de leur implication dans le processus d'application de la loi reçoivent une certaine aide financière. L'indemnisation maximale pouvant être accordée est de 5 000 $. La plupart des actes criminels visant des femmes victimes de mauvais traitements sont admissibles à une indemnisation.

Dans les cas de mauvais traitements subis par des femmes, dès que le coordonnateur des services aux victimes entre en communication avec la victime, il :

- Fera une première évaluation des circonstances particulières du dossier et des besoins immédiats de la victime et de sa famille.

- Assurera l'aiguillage approprié vers les organismes communautaires, au besoin, afin que la victime reçoive les services de consultation et le soutien nécessaires.

- Établira l'ordre de priorité de l'enquête afférente à la plainte en se fondant sur la première évaluation qu'il a faite.

- S'assurera que le directeur des services aux victimes est dûment informé des particularités de tous les cas où des femmes ont subi de mauvais traitements, de manière à ce que les dossiers soient évalués sur une base de priorité.

- Make recommendations to the Director of Victim Services where interim relief payments are required.

In cases involving abused women, the Director of Victim Services will:

- Assess information received from co-ordinators and determine the priority of cases for adjudication.

- Where appropriate, ensure processing and delivery of interim payments is completed in a timely manner.

- Fera ses recommandations au directeur des services aux victimes en cas de besoin de paiements de secours.

Dans les cas de mauvais traitements subis par des femmes, le directeur des services aux victimes :

- Évaluera l'information qu'il a reçue des coordonnateurs et établi la priorité des cas pour fin de décision.

- S'assure, le cas échéant, que le traitement et la remise des paiements de secours sont effectués dans les délais prévus.

5.5.5.2 OFFENDER SERVICES

Introduction

The Department of the Solicitor General, Correctional Services Division has overall responsibility for the delivery of provincial correctional programs to both adult and young offenders. In regards to woman abuse, Correctional Services is responsible for the confinement and treatment of perpetrators of abuse. The following protocols have been developed to assist correctional staff in responding to incidents of woman abuse at both the community and institutional level.

COMMUNITY CORRECTIONS

Probation Services is the main Community Corrections Program responsible for the protection of society and the provision of services to offenders. Probation Services in cases of woman abuse can include:

- Supervision of accused persons on Recognizance Orders.
- Supervision of offenders under Peace Bonds.
- Preparation of Pre-Sentence Reports for the Courts.
- Supervision of offenders given a Disposition of Probation.
- Supervision of offenders released on Temporary Absence into the Community.

Recognizance Orders

Probation officers may be called upon to supervise individuals released in the community pending trial. In instances where recognizance orders are given to accused who have allegedly committed an offence involving woman abuse, the probation officer shall:

- Review the conditions of the Order with the accused reminding him of any specific conditions pertaining to prohibition of contact with the victim and the implications of violating the order.

5.5.5.2 SERVICES AUX CONTREVENANTS

Introduction

Le ministère du Solliciteur général, Division des services correctionnels, assume la responsabilité de l'ensemble des programmes correctionnels provinciaux s'adressant aux contrevenants jeunes et adultes. Pour ce qui est des mauvais traitements infligés à des femmes, les services correctionnels sont chargés de la détention et du traitement des auteurs de mauvais traitements à l'égard de femmes. Un certain nombre de paramètres ont été définis afin d'aider le personnel aux niveaux de la communauté et des institutions.

SERVICES CORRECTIONNELS COMMUNAUTAIRES

Le principal programme offert par les services correctionnels communautaires consiste en services de probation, destinés à assurer la protection de la société, et des services aux contrevenants. Dans le cas de mauvais traitements subis par des femmes, ces services peuvent inclure :

- la surveillance des accusés libérés sous ordonnance d'engagement.
- la surveillance des contrevenants libérés sous engagement de ne pas troubler l'ordre public.
- la rédaction de rapports pré-sentenciels à l'intention des cours.
- la supervision des contrevenants libérés temporairement dans la communauté.

L'ordonnance d'engagement

L'agent de probation peut être appelé à surveiller des personnes remises en liberté en attendant leur procès. Lorsqu'une ordonnance d'engagement a été émise à l'égard de l'auteur présumé de mauvais traitements envers une femme, l'agent de probation :

- Étudie les conditions de l'ordonnance en compagnie du prévenu, en insistant sur les conditions particulières portant sur l'interdiction de communiquer avec la victime et sur les conséquences d'une violation de l'ordonnance.

- Establish and maintain a reporting schedule with the accused.

- If the victim should advise of contact by the accused, contact the police notifying of condition violations.

Peace Bond

When a Peace Bond is issued with a condition that an individual is to report or be under the supervision of a probation officer, the probation officer shall:

- Review the conditions of the Order with the individual reminding him of any specific conditions pertaining to prohibition of contact with the victim and the implications of violating the order.

- Establish and maintain a reporting schedule with the individual.

- Establish contact with police to ensure ongoing communication occurs concerning the conditions of the Peace Bond.

- Advise the police if the individual fails to comply with conditions.

Pre-Sentence Reports

In the preparation of a Pre-Sentence Report in cases where the offender has been convicted of an offence where woman abuse was involved, the probation officer will:

- Discuss the circumstances of the offence with the offender to assess his attitude towards the crime and his amenability and willingness to participate in treatment programs.

- In areas where Victim Services Co-ordinators are in place, consult the co-ordinator to determine if a Victim Impact Statement has been prepared.

- Contact the victim and request assistance in

- Établit avec le prévenu un horaire des moments précis où celui-ci doit se présenter devant lui.

- Signale à la police que les conditions de l'ordonnance ne sont pas observées, si la victime se plaint que le prévenu est entré en communication avec elle.

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public est émis à la condition que le prévenu se présente devant un agent de probation ou soit sous sa surveillance, se dernier doit :

- Étudier les conditions de l'ordonnance en compagnie du prévenu, en insistant sur les conditions particulières portant sur l'interdiction de communiquer avec la victime et sur les conséquences d'une violation de l'ordonnance.

- Établir avec le prévenu un horaire des moments précis où celui-ci doit se présenter devant lui.

- Établir avec la police des communications régulières afin de s'assurer que les conditions énoncées dans l'ordonnance soient toujours observées.

- Signaler à la police, le cas échéant, que les conditions de l'ordonnance ne sont pas observées.

Les rapports pré-sentenciels

Pour les fins de rédaction du rapport présentenciel dans le cas d'un contrevenant qui a été reconnu coupable de mauvais traitements à l'égard d'une femme, l'agent de probation :

- Discutera des circonstances de l'affaire avec le contrevenant pour évaluer son attitude face à l'acte criminel dont il a été reconnu coupable, aux procédures qui ont été intentées contre lui et à sa volonté de participer aux programmes de traitement.

- Consultera le coordonnateur des services aux victimes, s'il y en a un en poste dans la région, pour savoir si une déclaration de la victime a été produite.

- Communiquera avec la victime pour lui demander de l'aider à vérifier les renseignements que le contrevenant lui a fournis au su-

verifying facts related by the offender concerning family relationships and the offence as well as obtaining further information the Court should know concerning the future of the relationship (plans for separation, divorce, reconciliation and whether there has been any contact between the couple during the Court process).

- Should the probation officer learn through contact with the victim, that the victim is unaware of services provided by the victim service co-ordinators, the probation officer should advise that the service exists and refer the victim to the office of the co-ordinator or, where appropriate, advise the victim of services in the community.

- Determine what programs are available in the community to assist the offender with his problems.

- Make an assessment of the situation, and provide the Court with information concerning treatment programs and the offender's motivation and willingness to participate.

Probation Disposition

When an offender involved in woman abuse is given a disposition of probation with a reporting condition the following will occur:

- If a Pre-Sentence Report has been prepared, a caseplan will be developed based upon the information contained in the Pre-Sentence Report. If no Pre-Sentence Report has been prepared, a social history should be completed and the caseplan developed.

- At the first meeting with the offender, the probation officer will review the conditions of the Order and develop a reporting schedule with the offender.

- Depending upon the availability of male batterer treatment programs, and where treatment is a probation condition, the probation officer shall refer the offender for assessment and admission into the treatment program.

- Where treatment programs exist, the probation officer will establish liaison with these agencies to ensure offenders are attending program sessions.

jet des relations familiales et de l'acte criminel, et également pour obtenir d'autres renseignements dont devrait disposer la Cour au sujet de l'avenir de la relation (projets de séparation, de divorce, de réconciliation; l'entretien ou l'absence de communications entre les parties au cours de l'instance).

- Informera la victime, si celle-ci lui a dit ignorer l'existence de services aux victimes, que ces services existent bel et bien et la diriger vers le bureau du coordonnateur ou, le cas échéant, vers des services communautaires.

- Étudiera les programmes communautaires existants qui sont de nature à aider le contrevenant à faire face à ses problèmes;

- Évaluera la situation et fournira des renseignements à la Cour sur les programmes de traitement existants, de même que sur la volonté du contrevenant d'y participer.

L'ordonnance de probation

Lorsqu'un contrevenant impliqué dans une affaire de mauvais traitements à l'égard d'une femme reçoit une ordonnance de probation assortie d'une condition de se présenter régulièrement à son agent de probation, les points suivants doivent être envisagés :

- Si un rapport pré-sentenciel a été rédigé, il sera procédé à un plan de gestion de cas qui tient compte des renseignements contenue dans le rapport. En l'absence de rapport présentenciel, un rapport sur les antécédents sociaux devrait être rédigé et le plan de gestion de cas élaboré.

- Dès la première rencontre avec le contrevenant, l'agent de probation examine les conditions de l'ordonnance et établit un horaire des moments précis ou celui-ci doit se présenter devant lui.

- Selon la disponibilité des programmes de traitement s'adressant aux hommes batteurs et si le traitement est une condition de probation, l'agent s'assure que le contrevenant est évalué puis admis à un programme.

- Si des programmes de traitement sont offerts, l'agent de probation établit des liens avec les organismes intéressés pour s'assurer que le contrevenant assiste aux séances.

- In cases where probation follows a period of incarceration, contact with the offender will be established upon his release from jail and information will be obtained from the institution concerning the offender's behaviour and any treatment programs he has participated in while incarcerated. Where required, follow-up referrals should be made to ensure treatment is initiated or maintained in the community.

- If the offender fails to comply with the treatment conditions and any other probation, the probation officer should discuss the case with the Regional Correctional Administrator to determine whether charges should be considered.

- If charges are being considered, the probation officer should contact the Crown prosecutor who will ascertain if sufficient evidence exists for the laying of a probation violation charge.

INSTITUTIONAL SERVICES

The Criminal Code distinguishes by means of criminal procedure the period of imprisonment to be served in a federal penitentiary. This has been determined to be a term of two years or more. Persons sentenced to imprisonment for a period of less than two years are to be confined in a prison or place of confinement within the province in which they are convicted. The place of confinement is to be other than a penitentiary.

The province is charged with the additional responsibility of accommodating detained persons awaiting initial court appearances; accused persons awaiting adjudication; offenders completing a thirty day appeal period pending transfer to a federal penitentiary; and offenders who have violated parole.

A variety of dispositions can be given in the framework of two years less a day. The most frequent include: a direct sentence for a specific period of time; an intermittent sentence for a period of ninety days or less; a period of time in

- Si la probation suit une incarcération, l'agent entre en contact avec le contrevenant dès sa libération et s'informe auprès de l'institution du comportement manifesté par le contrevenant durant sa détention ainsi que des programmes de traitement auxquels il a éventuellement participé. Au besoin, des suivis sont assurés dans le cas d'un traitement entrepris ou poursuivi dans la communauté.

- Si le contrevenant ne remplit pas les conditions du traitement ou de l'ordonnance de probation, l'agent en réfère à l'administrateur des services correctionnels de la région, qui décide de l'opportunité de porter des accusations.

- S'il est décidé de porter des accusations, l'agent de probation communique avec le procureur de la Couronne qui s'assure qu'il existe une preuve suffisante pour porter une accusation de violation de conditions de la probation.

SERVICES D'ÉTABLISSEMENTS CORRECTIONNELS

Le Code criminel indique par le biais de la procédure criminelle la durée de la peine d'emprisonnement qui doit être purgée dans un pénitencier fédéral : il s'agit d'une peine de deux années ou plus. Les personnes qui reçoivent une sentence de moins de deux ans sont détenues dans une prison ou un autre établissement, qui ne peut être un pénitencier, située dans la province où ils ont été reconnus coupables.

La province a, en outre, la responsabilité d'héberger les personnes détenues en attendant une première comparution; les personnes accusées attendant la décision du tribunal; les contrevenants hébergés pendant la période de trente jours dont ils disposent pour interjeter appel d'un jugement, avant d'être transférés dans un pénitencier fédéral; et les contrevenants qui n'ont pas observé les conditions de leur libération conditionnelle.

Le cadre de deux ans moins un jour donne lieu à un grand nombre de situations. Les plus fréquentes sont les suivantes : une peine directe d'une période de temps spécifique; une peine intermittente d'une période de quatre-vingt-dix jours ou moins; une peine d'une certaine période de temps pour omission de paiement d'une

default of payment of a fine or fine surcharge; and a combination of dispositions such as a fine and a period of incarceration or incarceration followed by probation.

1. Remanded Prisoners

In cases where the detained person has allegedly been involved in offences involving woman abuse, upon admission to a provincial correctional institution, the admitting officer will:

- Determine where possible, if the nature of the offence involves woman abuse from the warrant of committal and police information.
- If the offence involves woman abuse, advise the shift supervisor of circumstances so that all shift rotations are informed in order that the following protocols can be enacted.

In cases where suspected abuse has been identified, the following steps should be taken to ensure protection of the victim:

Telephone Communication

- If the accused requests telephone communication with the victim, the correctional officer shall refer the matter to the Superintendent who will contact the victim to determine if she wants to communicate with the accused.
- The Superintendent shall contact the Crown prosecutor and advise him/her of the request and determine whether the Crown has any objections to the request being granted.
- The victim shall be contacted by institutional personnel to determine if she wishes to receive the call and whether she wants the call monitored to ensure there are no harassments or threats being made on her.
- If the victim agrees to receive a call, the correctional officer shall be present to monitor the call ensuring no harassments or threats are made to the victim.

Correspondence

- Institutional personnel will contact the victim to see if she is willing to accept correspondence.

amende ou d'une amende supplémentaire; ou toute combinaison de dispositions, comme une amende et une période d'incarcération ou une incarcération suivie d'une période de probation.

1. Le renvoi de prisonniers (détention préventive)

Dès l'admission dans un établissement correctionnel provincial d'un détenu qui a présumément été impliqué dans une affaire de mauvais traitements à l'égard d'une femme, l'agent d'admission :

- Déterminera si possible, en se fondant sur le mandat d'incarcération et sur les informations de la police, si le détenu est accusé d'avoir infligé de mauvais traitements à une femme.
- En avisera, le cas échéant, le superviseur de relèves, qui verra lui-même à aviser toute les relèves, de manière à ce que les directives qui suivent soient appliquées.

Prendra les mesures qui suivent afin d'assurer la protection de la victime, si la victime des présumés mauvais traitements a été identifiée:

Les communications téléphoniques

- Si l'accusé demande à parler au téléphone avec la victime, l'agent de correction réfère la question au surintendant qui communique avec la victime pour savoir si elle veut parler à l'accusé.
- Le surintendant communique avec le procureur de la Couronne pour l'informer de la requête de l'accusé et lui demander s'il a des objections à formuler.
- Le personnel de l'établissement communique avec la victime pour savoir si elle désire recevoir l'appel et si elle veut que la communication soit surveillée afin d'éviter le harcèlement ou les menaces.
- Si la victime consent à recevoir l'appel, l'agent de correction est présent lors de la conversation téléphonique.

La correspondance

- Le personnel de l'établissement communique avec la victime pour savoir si elle désire recevoir du courrier.

- Outgoing correspondence to the victim shall be screened to ensure no threats or harassments are being made.

2. Offenders Under Sentence

In cases where the offender has been convicted of an offence involving woman abuse, upon admission to a provincial correctional institution, the admitting officer shall:

- Determine where possible if the nature of the offence involves woman abuse from the warrant of committal and police information.

- If the offence involves woman abuse, advise the shift supervisor of circumstances so that all shift rotations are informed in order that the following protocols can be enacted.

In cases where the victim of woman abuse has been identified, the following steps should be taken to ensure protection of the victim:

Telephone Communication

- If the offender requests telephone communication with the victim, the correctional officer shall contact the victim to determine if she wants to communicate with the offender.

- If the victim agrees to receive a call, the correctional officer shall be present to monitor the call ensuring no harassments or threats are made to the victim.

Correspondence

- Institutional personnel shall contact the victim to see if she is willing to accept correspondence.

- Outgoing correspondence to the victim shall be screened to ensure no threats or harassments are being made.

Programs

- Where the offender is subject to the classification process, a case plan will be developed taking into consideration the treatment needs of woman abusers and the dynamics of woman abuse.

- Le courrier adressé à l'extérieur à la victime est intercepté de manière à s'assurer de l'absence de harcèlement ou de menaces.

2. Les contrevenants subissant une condamnation

Dès l'admission dans un établissement correctionnel provincial d'un contrevenant qui a été reconnu coupable de mauvais traitements à l'égard d'une femme, l'agent d'admission doit :

- Déterminer si possible, en se fondant sur le mandat d'incarcération et sur les informations de la police, si le contrevenant a été reconnu coupable de mauvais traitements à l'égard d'une femme.

- En aviser, le cas échéant, le superviseur de relèves, qui verra lui-même à aviser toute les relèves, de manière à ce que les directives qui suivent soient appliquées.

Prendre les mesures qui suivent afin d'assurer la protection de la victime, si celle-ci a été identifiée :

Les communications téléphoniques

- Si l'accusé demande à parler au téléphone avec la victime, l'agent de correction communique avec la victime pour savoir si elle accepte de parler au contrevenant.

- Si la victime consent à recevoir l'appel, l'agent de correction est présent lors de la conversation téléphonique.

La correspondance

- Le personnel de l'établissement communique avec la victime pour savoir si elle désire recevoir du courrier.

- Le courrier adressé à l'extérieur à la victime est intercepté de manière à s'assurer de l'absence de harcèlement ou de menaces.

Les programmes

- Si le contrevenant est soumis au processus de classification, un plan de gestion du cas est élaboré afin de prendre en compte le besoin de traitement des auteurs de mauvais traitements à l'égard des femmes et la dynamique même de ce type de situations.

- Depending upon availability, the case plan may include linkages and referrals to community agencies offering services to batterers; providing information to the offender on these services, or providing direct counselling services.

- Release planning shall include referrals for follow-up services and in cases where probation is to follow a period of incarceration, probation officers will be advised of institutional behaviour and attitude.

3. Offenders on Temporary Absence

- Upon receipt of an application for Temporary Absence for the offender, the institutional classification committee/or superintendent shall review the individual's institutional behaviour; involvement in programs; demonstrated attitudinal change; and potential risk in the community prior to making a recommendation/or release.

- Where a community investigation is to be conducted by Probation Services as part of the decision-making process, the institution will forward all pertinent information to Probation.

- Where appropriate, victims shall be contacted as part of the Community Investigation, and their feeling about the release program will be considered as part of the overall determination.

- When a Temporary Absence is approved, the Superintendent/or Regional Correctional Administrator shall prepare the Temporary Absence Certificate outlining terms, conditions, and restrictions for the release. These conditions will be explained to the offender by Institutional Staff prior to release.

- Where appropriate, the superintendent or probation officer shall advise the victim of the offender's pending release and the conditions of the release

- Selon les disponibilités, le plan de gestion peut inclure l'aiguillage vers des organismes communautaires offrant des services aux batteurs, de même que le couplage avec ces mêmes organismes; l'information au contrevenant relativement à ces services; ou les services de consultation directe.

- La planification de la libération comprend les aiguillages en vue de services de suivi et, lorsque la période de surveillance suit une incarcération, les agents de probation sont informés du comportement et de l'attitude qu'avait le contrevenant en établissement.

3. L'absence temporaire des contrevenants

- Lorsqu'une demande d'absence temporaire leur est adressée, le comité de classification de l'établissement ou le surintendant étudie la conduite du contrevenant en établissement, sa participation aux programmes, sa motivation à changer son mode de comportement, ainsi que le risque possible qu'il représente pour la société avant de faire une recommandation ou d'accorder sa permission.

- Si les services de probation doivent faire enquête dans la communauté dans le cadre de leur processus décisionnel, l'établissement leur fournit tous les renseignements pertinents.

- S'il y a lieu, les services de probation communiqueront avec les victimes dans le cadre de leur enquête dans la communauté, leur témoignage étant versé au dossier pour favoriser, le cas échéant, le processus décisionnel.

- Lorsqu'une absence temporaire est accordée, le surintendant ou l'administrateur des services correctionnels régionaux prépare un certificat d'absence temporaire, qui fait état des conditions et des restrictions imposées à la libération. Le personnel de l'établissement explique les conditions en quesiton au contrevenant au moment de sa libération.

- S'il y a lieu, le surintendant ou l'agent de probation avise la victime de la libération imminente du contrevenant et des conditions assorties à cette libération.

5.6 INTERVENTION GUIDELINES FOR INCOME ASSISTANCE WORKERS

Woman abuse occurs in all types of families, rich and poor, young and old and it is important for all employees of the Department of Income Assistance to be able to make the appropriate interconnection between abuse and poverty.

All employees of the Department of Income Assistance who might encounter abusive situations in the course of their work have a responsibility to assist the clients in seeking the proper help. DIA workers have an obligation to ensure that victims of abuse have access to health services, legal recourse, safe and secure shelter, income security and all other support services.

Understanding the problem of woman abuse and the indicators of abuse will assist the DIA workers in making a proper intervention. Abuse toward women is considered a criminal offence which may lead to a wide range of assault charges. All DIA staff should be familiar with the Woman Abuse Protocols particularly with the sections on the provincial legislation and the criminal code. DIA workers should also know what resources are available in their region to assist persons in abusive situations.

The objectives of these guidelines are:

- to provide direction to DIA workers in the identification and referrals of woman abuse cases to other agencies;
- to promote co-operation among the many agencies and departments involved in woman abuse cases;

5.6 GUIDE D'INTERVENTION POUR LES EMPLOYÉS DU MINISTÈRE DE L'AIDE AU REVENU

La violence faite aux femmes se retrouve dans tous les milieux, qu'il s'agisse de riches, de pauvres, de jeunes ou de vieux. Il est cependant important que les employés du ministère de l'Aide au revenu soient en mesure d'établir une corrélation entre la violence et la pauvreté.

Les employés du MAR qui ont connaissance de cas de mauvais traitements dans le cours de leur travail sont tenus d'aider les victimes à trouver de l'aide. Les employés du MAR doivent en effet s'assurer que les victimes de violence aient accès aux services médicaux et juridiques appropriés ainsi qu'à un refuge sécuritaire, à une aide financière et à tous les services de soutien nécessaires.

La sensibilisation aux problèmes de la violence conjugale et familiale ainsi qu'aux signes de mauvais traitements permettra aux employés du MAR d'intervenir adéquatement. La violence faite aux femmes est considérée comme une infraction criminelle qui peut donner lieu à divers verdicts de voies de fait. Tous les employés du MAR doivent connaître les protocoles d'intervention relatifs à la violence faite aux femmes, et plus particulièrement les sections qui traitent de la législation provinciale et du Code criminel. Les employés du MAR doivent également connaître les ressources régionales aptes à venir en aide à ces personnes.

Les objectifs des lignes directrices sont les suivants :

- fournir des directives aux employés du MAR concernant le dépistage des cas de mauvais de traitements et les modalités d'adresse de cas aux organismes appropriés;
- favoriser la collaboration entre les ministères et les organismes qui s'occupent des victimes de violence;

- to increase awareness of front-line workers and exchange information on woman abuse situations;
- to enhance employment potential by promoting access to vocational counselling, post secondary education, job training for victims and perpetrators;
- to encourage provision and development of professional education for income assistance workers on the dynamics of Woman Abuse.

GENERAL GUIDELINES

As stated in the previous chapters of the Woman Abuse Protocols, the following guidelines will focus solely on physical and sexual abuse to women. However, for many Income Assistance clients, economic abuse may be more apparent than any other form of abuse.

Situations whereby the woman has no money of her own and her children are lacking items of basic need have to be dealt with under the Social Welfare Act and the Family Services Act (Child Protection Services) for the protection of the children involved in the abusive situations.

DIA workers will more than likely be called upon to provide help to income assistance clients in the following situations of physical or sexual abuse:

1. when a woman visits a local DIA office for the first time for financial assistance;
2. during a visit at a local DIA office, when a woman expresses concern about her risk of being abused;
3. when a woman suspected of being abused is reported by a friend, a neighbour, a family member, a clergy, etc.

- accroître la sensibilisation des personnes qui oeuvrent sur le terrain et permettre l'échange d'information concernant les cas de violence;
- accroître le potentiel d'accès au marché du travail des clientes en leur donnant accès à des services d'orientation professionnelle, à une formation post-secondaire ainsi qu'à des programmes de formation à l'intention des victimes et des auteurs de violence;
- favoriser la création de programmes de formation professionnelle sur la dynamique de la violence faite aux femmes à l'intention du personnel du MAR.

LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES

Comme précisé dans les chapitres précédents des protocoles relatifs à la violence faite aux femmes, les lignes directrices suivantes traiteront exclusivement de la violence physique et sexuelle faite aux femmes. En ce qui concerne un grand nombre de clientes du MAR cependant, les abus d'ordre économique sont souvent les plus flagrants.

Les cas où une femme ne possède aucun moyen financier et où les enfants manquent du strict nécessaire doivent être traités en vertu de la Loi sur le bien-être social et de la Loi sur les services à la famille (Services de protection à l'enfance), dans les cas où on désire protéger les enfants.

Le dépistage des cas de mauvais traitements par les employés du MAR se fait généralement dans les circonstances suivantes :

1. Lorsqu'une femme visite le bureau régional du MAR pour la première fois afin d'obtenir une aide financière;
2. Lorsqu'une femme exprime ses craintes à propos du risque de violence lors d'une de ses visites au bureau régional du MAR;
3. Lorsqu'une femme qu'on croit être victime de violence est adressée au MAR par un ami, un voisin, un membre de sa famille, un membre du clergé, etc.

Ideally, the presence of violence should be screened at registration time but unfortunately it is often very difficult for the DIA worker to recognize that abuse may exist. Probing for information is a step to help the client who is seeking proper help particularly if she expresses concerns about her risk of abuse.

Freedom of Choice and Confidentiality

DIA workers should at all times be sensitive to the client's freedom of choice; assisting the woman in abusive situations should never go beyond what she wants. Another important factor is to keep the information received from the client, strictly confidential, at all times.

ADMINISTRATIVE PROCEDURES

In order to inform a woman who might be in a situation of abuse, and to provide her with the proper assistance the following procedures will be followed.

1. All staff who may encounter woman abuse in the course of their work in any program area of Income Assistance shall familiarize themselves with the ***Woman Abuse Protocols***.

2. Each field office of Income Assistance shall identify an employee who will assist staff in making proper interventions and who will act as a liaison person between the Department of Income Assistance and local agencies when required.

3. The liaison person and/or the supervisor may be consulted by an employee regarding situations of woman abuse and may initiate the referral process.

4. The liaison person shall develop an effective relationship with appropriate Government departments, agencies, and community groups in order to facilitate exchange of information and the referral process.

Idéalement le dépistage des cas de mauvais traitements devrait se faire au moment de la visite initiale de la cliente. Il est cependant souvent difficile de discerner clairement les signes de violence au premier abord. Le fait de poser des questions plus détaillées peut inciter une cliente à rechercher de l'aide, surtout dans les cas où il y a mention d'un risque de violence.

Liberté de choix et confidentialité

Les employés du MAR doivent toujours porter une attention particulière à la liberté de choix. L'aide apportée ne doit jamais aller au-delà de ce qui a été demandé par la cliente. Il est également essentiel de toujours garder strictement confidentielle l'information fournie par la cliente.

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Lorsqu'un cas de mauvais traitements se présente, les employés doivent informer la cliente et lui venir en aide selon les modalités suivantes :

1. Tous les employés qui risquent de rencontrer des cas de mauvais traitements dans le cadre de leurs fonctions au sein du MAR doivent se familiariser avec les protocoles d'intervention.

2. Dans chaque bureau régional du MAR, un employé doit être désigné comme agent de liaison afin d'aider le reste du personnel à intervenir de façon appropriée. Cette personne sert d'agent de liaison entre le ministère et les organismes locaux, le cas échéant.

3. L'agent de liaison et/ou le surveillant peuvent être consultés par l'employé confronté à un cas de violence et peut entreprendre le processus d'adresse de cas.

4. L'agent de liaison établiera des liens avec les ministères, les organismes et les groupes de bénévoles appropriés afin de favoriser l'échange d'information et de faciliter le processus d'adresse de cas.

5. The liaison person shall co-ordinate all efforts of DIA staff to avoid duplication in the reporting of abuse cases.

6. The liaison person, the supervisor and/or the employee who reports a physical or sexual abuse case shall maintain an accurate record of all incidents reported either by the client or by another individual: names, addresses, dates, times, date of referral, name of agency, all relevant comments from the clients, from the referral agencies or individuals reporting the cases and the results of the referrals when available.

7. In cases where a person who reports a physical or sexual abuse case to DIA wishes to remain anonymous, the DIA worker should encourage that individual to report the case directly to the police. The DIA worker will have to respect the wishes of that person and act accordingly, e.g., report the information to the police without any names or let the original caller report it directly to the police.

REFERRAL PROCESS

Immediately upon identifying a situation in which woman abuse is suspected, and the person is not currently receiving income assistance, the DIA worker shall:

1. determine if the woman is in need of financial assistance and process application according to the eligibility criteria under the Social Welfare Act;

2. determine if the woman has children, is disabled or is a senior and make the proper referral to either Child Protection or Adult Protection Services of the Department of Health and Community Services;

3. try to determine what types of services the client is currently receiving (e.g., proper counselling, Legal Aid, Health & Community Services, or private counsel);

5. L'agent de liaison doit coordonner les efforts du personnel du MAR afin d'éviter la duplication d'adresse de cas.

6. L'agent de liaison, le surveillant et/ou l'employé qui signalent un cas de mauvais traitements doivent consigner tous les détails rapportés par la cliente ou par quelqu'un d'autre, c'est-à-dire les noms, les adresses, les heures, les dates, la date où le cas a été adressé, le nom de l'organisme ainsi que tous les commentaires pertinents effectués par les clients, les organismes où le cas a été adressé et les personnes qui ont signalé le cas ainsi que le résultat de l'adresse du cas, lorsque disponible.

7. Dans les cas où la personne qui signale un cas de mauvais traitements au MAR désire rester anonyme, l'employé doit encourager cette personne à effectuer le signalement directement à la police. L'employé doit toujours respecter les désirs de la personne et, le cas échéant, faire un rapport à la police en omettant les noms ou laisser la personne effectuer elle-même le signalement directement à la police.

MODALITÉS D'ADRESSE DE CAS

Si la personne qu'on soupçonne être victime de mauvais traitements n'est pas déjà une cliente du MAR, l'employé doit :

1. déterminer si la personne a besoin d'une aide financière et traiter le cas selon les critères d'admissibilité en vertu de la Loi sur le bien-être social;

2. déterminer si la personne a des enfants, souffre d'un handicap ou est une personne âgée et adresser le cas au Service de protection de l'enfance ou des adultes du ministère de la Santé et des Services communautaires;

3. tenter de déterminer quel type de services la personne reçoit (services d'un conseiller, aide juridique, services MSSC, thérapie individuelle);

4. inform the client of her rights in situations of abuse (her options, including reporting to the police and laying criminal charges);

5. provide the client with all written information on available resources in her area (transition houses, counselling services, hotlines, legal services, etc.);

6. encourage and assist the client in seeking proper help by referring her to the appropriate agency;

7. encourage the abused person to report the abuser to the police.

4. informer la cliente de ses droits, c'est-à-dire les options qui s'offrent à elle, y compris le signalement à la police et le dépôt d'une plainte formelle;

5. fournir à la cliente toute l'information écrite disponible sur les services offerts dans la région (maisons de transition, services de conseillers, lignes d'écoute téléphoniques, services juridiques, etc.);

6. encourager et aider la cliente à trouver du soutien en l'adressant aux organismes appropriés;

7. encourager la personne à signaler l'auteur des mauvais traitements à la police.

5.7 INTERVENTION GUIDELINES FOR SCHOOL PERSONNEL

While most attention and supportive efforts have been focused on abused women in adult relationships, an additional problem, long concealed in silence and misunderstanding, is that of adolescent young women who are abused physically, emotionally and sexually by their boyfriends. Initial studies in the United States report that up to one-quarter to one-half of high school and university students report having experienced an abusive relationship (Lewis, 1987). In an Ontario study, grade 13 students reported they were aware of dating relationships (their own or someone else's) which involved physical force (83.3%), verbal force (89.7%), and forced intercourse (47.1%) (Head, 1988).

WHY DOES DATING VIOLENCE OCCUR?

It is important to realize the difficulties encountered during the teenage years. The child's self-image may change. There is a greater need for acceptance by peers. Friendships, activities outside the home and a sense of independence may become more important than the family. Adolescence is a time of uncertainties and vulnerability. Teens may feel ackward and uncertain as to how to deal with new feelings of sexuality. It is a time of social, physiological, and psychosexual development.

The media and advertising have a great influence on adolescent socialization. Teens are susceptible to the distorted and limited view of relationships, sex roles and sexuality as presented on T.V., videos or in magazines. Males may have already developed the view that "real men" are strong, aggressive, in charge or "the boss" and that "real women" are pretty, passive, admiring and that their role in life is to serve a man. Unfortunately, many young women also have this view of male/female relationships which leaves them vulnerable to abuse and violence.

Adolescents who have experienced violence in their homes may have lived with the examples of physical force, threats and intimidation as a means to resolve conflicts and maintain control. Thus, the adolescent male's expression of violence and abuse and the female's acceptance of violence and abuse may be learned behavior.

Over a period of time a pattern of attitudes and behavior in violent dating relationships emerges. Young women feel pressured by society to have a boyfriend. Many feel it is better to have a boyfriend at any cost, than none at all. Abusive relationships are viewed by these young women as a sign of love and/or that they deserve the abuse.

ATTITUDES AND BEHAVIOR IN VIOLENT DATING RELATIONSHIPS

Peer Pressure :

Young women still believe that having a boyfriend will give them a sense of worth, both to themselves and to their peers.

Sexually Abusive :

Many young women are limited in their knowledge about sexual relationships, thus, they can be coerced into abusive situations by feelings of guilt if they do not comply with their boyfriends demands.

Mental Abuse :

Young women are told they are "stupid, ugly, fat...", are often accused of being "sluts" or trying to attract other boyfriends. The males attempt to isolate the young women, thereby creating a dependent relationship.

Guilt :

Young women are taught to believe that the success or failure of a relationship is their responsibility. This may also be reinforced by the male who may point out that her behavior was the cause of the violence exhibited by him.

Isolation :

Young women are often reluctant to talk about their experiences, let alone discuss an abusive relationship with an adult. Young women are afraid they will be judged harshly by adults for becoming involved with a male of whom the adults disapprove. Thus, these young women feel isolated and believe they have no-one and nowhere to turn.

ADOLESCENT VS ADULT ABUSE

Abusive adolescent dating relationships are in someways similar to abusive adult relationships, but there are significant differences.

As with adult relationships, teen dating violence and abuse has as its base a societal model and attitude of male dominance and female submission.

Young women in violent dating relationships also experience The Cycle of Violence Over Time (Woods, 1981). This cycle contains violent episodes followed by honeymoon periods during which the boyfriend is apologetic, attentive, caring and promises that the violence or abuse will not reoccur. However, tension builds in the relationship followed by another violent episode. As the relationship continues the cycle shifts, the honeymoon periods become shorter, tension and violence increase.

Many young women also go through stages similar to Stages in the Battered Woman's Experience (Wood, 1981).

Stage One : Denial

Her first reponse to violence or abuse may be to deny or downplay its occurance. She simply does not want to believe it happened. Or if she has grown-up with violence she may believe it is normal.

Stage Two : Self-Blame

Abuse leads her to doubt her worth. She begins to believe that she has caused or deserves the abuse.

Stage Three : Seeking Help

Seeking help is equally, or perhaps more, difficult for an adolescent young woman than for an adult. She does not want to admit that her relationship is in any way different from her peers. Nor does she want to lose the status of having a boyfriend.

Teens are often very reluctant to seek help from their parents or teachers. They distrust adults and believe the adults will be judgemental and controlling.

Thus, young women's reluctance to seek help coupled with their silence, leads workers in the field of dating violence to suspect that the problem is far greater than we have yet identified.

Stage Four : Ambivalence

The ambivalence (going in and out of the relationship) that adult women experience in violent relationships is somewhat different in an adolescent relationship. Teenage women do not return to the relationship for the children or for economic reasons.

Teens return for emotional reasons and/or peer pressure. She may feel she loves her boyfriend and that his violence is proof of his love for her. She may feel discounted by her peers, parents and other adults. Her boyfriend may fill her need for someone to take her seriously.

The pressure to have a boyfriend is a powerful motivator for young women. They see everyday that success is defined in terms of being attractive, popular and having a man.

Stage Five : Living Without Violence

To break the cycle and live without violence takes support. Support services for abused adult women have been provided only within the past few years. Support services for adolescent women are for the most part non-existant. Thus, the cycle continues into abusive marriages, violent families and child abuse.

EDUCATIONAL RESPONSIBILITY

Education has both the responsibility and opportunity to effectively break the cycle of dating violence and abuse through preventative education, appropriate intervention and support services for those young women already victimized.

Preventative Education

Preventative education will require a commitment by educators at all levels, Department, District and school, to incorporate into the curriculum courses which address the problems of dating violence and abuse. These courses should include :

- societal attitudes and stereotypes of male and female roles

- human sexuality
- interpersonal relationships
- family relationships
- self-esteem
- peer pressure
- dominance, power and control
- physical, social, emotional and sexual abuse and violence
- personal choices

Intervention

While educators are involved with the task of preventative education, many young women will continue to be victimized. It is important that school personnel recognize the indications of possible dating violence. The following Early Warning Signs (Sousa, 1987) may be of assistance in identifying young people involved in dating violence.

Recognizing the Early Warning Signs for Victims

As adolescents, boys and girls are forming their first conclusions about what to expect and accept in intimate relationships. Teenagers may be predisposed to accept physical violence because of their exposure to it in their homes (either as victims or witnesses) or in the media. Given this early learning, it is critical for school personnel to recognize and respond to the early warning signs. The following are common clues that a student may be experiencing dating violence or date rape.

• Physical Bruises or Other Signs of Injury

Bear in mind that victims will often attempt to hide their injuries due to embarrassment. Be alert to sudden changes in dress or make-up, as well as explanations of injuries which seem out of character.

• Truancy, Failing, Withdrawal from Activities, Dropping out of School.

An abusive relationship drains the victim of energy. The energy she still has is spent trying to make things right for him.

• Sudden or Increased Social Isolation

Due to shame or jealous accusations on the part of her violent boyfriend, the victim will withdraw from friends and become increasingly isolated.

• Difficulty Making Decisions

Victims may appear anxious about making independent decisions because they must continously "get permission" from their boyfriends. Another sign is the victim's avoidance of eye contact.

• Sudden Changes in Mood or Personality

These changes may include depression, withdrawal, acting out, secretiveness, increased insecurity or feelings of inadequacy, anxiousness, preoccupation with her boyfriend.

• Use of Alcohol and Drugs

This may be in response to direct pressure from her boyfriend or an attempt to numb her pain or emotional ambivalence about the relationship.

• Pregnancy

Many teenaged girls feel pregnancy will help them get out of a bad situation. Over 70% of pregnant or parenting teens are beaten by their boyfriends. Pregnancy significantly increases the risk of violence in teenage relationships.

• Crying Easily : getting "Hysterical" or Overacting to Minor Incidents

The victim who lives in fear of another incident is living under extreme tension. She is constantly trying to second-guess her boyfriend's moods in her attempt to avoid his violence. Reacting to this stress, she may explode or become hysterical in response to something minor (for example, screaming when asked why she is late for class).

Recognizing the Early Warning Signs for Perpetrators

Young men who physically or sexually assault their girlfriends don't often fit our common stereotype of the bully or "macho" man. There are literally all types of perpetrators. Some are loudly aggressive, while others are quite passive in public. Some are gregarious, while others are "loners". Many are attractive and popular model students from model families. Often the victim is not believed when she reports that her boyfriend has abused her since violence doesn't fit the picture that others have of him. It is important for school personnel to look beyond students' academic and social reputations when they investigate reports of physical or sexual abuse.

• The Victim or Her Friend Report Abuse or Threats

Remember, there are all types of victims too. Some lack credibility because they have a worse reputation that their boyfriends or dates. This is a common problem for rape victims. Don't be swayed by public image.

• Alcohol or Drug Use

Some perpetrators rely on alcohol or drugs to release them from their normal inhibitions or to give them the "courage" to become more aggressive toward their girlfriends. Alcohol and drug use is sometimes used in gang rapes to help perpetrators "forget the rules" or to ply the victim.

• Possesive or Jealous Behavior Toward Girlfriend

Whether in public or private, possessiveness and jealous accusations often precede and follow violence. The abusive boyfriend will often attempt to socially isolate his girlfriend by "forbidding her" to see or talk to others or by making frequent accusations of infidelity which force her to limit her social life in order to appease him.

• Involvement with Younger Girls (or Boys)

Boys who habitually date girls who are much younger do so because they feel they can be more dominant than when the girl is the same age or older.

• Harassment or Threats Toward Girlfriend or Former Girlfriend

Failure to accept the breakup of a relationship is a common indicator of physical abuse. Often, girls are abused or threatened when they try to end the relationship.

• Suicide Attempts or Threats of Suicide Over a Relationship

Suicidal gestures or threats can be intended to manipulate the girlfriend into remaining in the relationship. In some cases, they can be accompanied by physical abuse or threats of homicide.

• Marked Changes in Mood or Personality

Exteme agitation, depression, social withdrawal, or aggressiveness can be tip-offs to relational conflict or violence.

• Fights With Other Boys Over Girlfriend

This can indicate a pattern of jealous accusations or possessive control toward his girlfriend. He may be constantly monitoring her interactions with other boys, even after they have broken up.

• Pressuring Girls for Dates or Sex

Boys who use coercive tactics to win dates are likely to be abusive in order to maintain the relationship. Getting angry when a girl refuses to go out is one sign of this. Other tactics include threats, uninvited touching or sexual advances, social ridicule, grandiose promises, and refusal to accept "no" for an answer. Intense preoccupation with going out with a particular girl or with having sex are potential indicators of physical abuse.

- **Public Displays of Anger or Ridicule Towards Women**

These may include frequent or loud pronouncements of scorn toward a particular woman or toward women in general. They may also include sexual harassment of women, ranging from making suggestive sexual comments or gestures to uninvited touching or grabbing. As common as such behaviors are for adolescent males, they often indicate real problems in respecting and relating to women.

Many of the above warning signs are common male behaviors. This may lead school personnel to ignore them or downplay their significance. However, the prevalence of such behaviors does not reduce their significance as predictors of violence and other problems. Even if they are not accompanied by violence, these are controlling behaviors which will hinder the development of trust and respect between girls and boys, whether in intimate or social relationships. All of the above behaviors are manifestations of common social attitudes which deserve to be addressed on the social as well as the individual level.

Support Services

When young women are identified as victims of violent dating relationships, it is important that they be given appropriate support. Educators must realize that to assist the adolescent they cannot be judgemental, nor can they control the situation. Attempts to tell the young woman what to do may lead to alienation and the opportunity to assist her may be lost.

One means of effective support is to assist the young woman in deciding to take control of her own life and to live without violence. This assistance can be given by providing her with factual information which includes current research on rape, assault, emotional, economic and sexual abuse, intimidation and isolation. Victims should become aware that dating violence is not rare, that they are not alone and that help is available. Information and/or assistance should be given to help them contact and obtain additional support services, if needed.

As mentioned earlier, support services for adolescents may not be readily available. Thus, school personnel such as guidance counselors, favorite teachers or principals may be required to provide victims with the first line of support such as counseling, accompanying them to the police, liaising with victim/witness programs, assisting them to contact social services or mental health.

REFERENCES

Fortune, Marie M. **Sexual Abuse Prevention.** United Church Press, New York, 1984

Gramache, Denise and Weiner, J. Pamela. **The Power to Choose.** National Council of Jewish Women, Minneapolis, 1988

Gibson, Patricia. "Under His Thumb", **Healthsharing,** Summer 1984

Head, Sandy. **A Study of Attitudes and Behavior in Dating Relationships with Special Reference to the Use of Force Among 417 Grade 131 OAC Family Studies Students.** The Board of Education for the City of Scarborough, Ontario, June 1988

Levy, Barrie. **Skills for Violence-Free Rltionships: Curriculum for Young People Ages 13 - 18.** The Southern California Coalition on Battered Women, 1984

Lewis, Debra J. **Dating Violence: A Discussion Guide on Violence in Young People's Relationships.** Battered Women's Support Services, Vancouver, British Columbia, 1987

Rosco, B. and Callahan, J. E. "Adolescents' Self-Report of Violence in Families and Dating Relationships", **Adolescence,** Vol. XX, No. 79, Fall 1985

Sousa, C., Bancroft, L. and German, T. **Preventing Teen Dating Violence: A Three-Session Curriculum for Teaching Adolescents.** The Dating Violence Intervention Project, Cambridge, MA, 1987

Violence Against Women, Report of the Conference on Violence Against Women, November 1 - 3, 1982, Moncton, New Brunswick

Woods, Frances B. **Living Without Violence,** (1981)

5.7 GUIDE D'INTERVENTION POUR LE PERSONNEL SCOLAIRE

Actuellement, la majeure partie de l'attention et des efforts porte sur les cas de violence faite aux femmes adultes. Il existe cependant un autre type de problème, longtemps passé sous silence, celui des jeunes femmes victimes d'abus physiques, émotifs et sexuels de la part de leur partenaire. Des études préliminaires effectuées aux États-Unis démontrent qu'entre le quart et la moitié des étudiantes des niveaux secondaire et universitaire déclarent avoir vécu des relations où elles ont été victimes de violence (Lewis, 1987). Dans le cadre d'une étude ontarienne, des étudiantes de treizième année ont déclaré avoir eu connaissance de relations (la leur ou celle de quelqu'un d'autre) où la jeune fille avait été victime de violence physique (83,3%), de violence verbale (89,7%) ou de rapports sexuels imposés (47,1%) (Head,/1989).

POURQUOI CETTE VIOLENCE CHEZ LES COUPLES D'ADOLESCENTS?

On doit tout d'abord prendre conscience des difficultés rencontrées au moment de l'adolescence. La pression de conformité est alors particulièrement forte et les amitiés, les activités à l'extérieur du foyer familial et le sentiment d'indépendance ont tendance à prendre le pas sur le sentiment d'appartenance familiale. L'adolescence est avant tout une période d'incertitude et d'extrême vulnérabilité. Les jeunes se sentent souvent mal à l'aise ou éprouvent des incertitudes devant leur nouvelle sexualité. Bref, l'adolescence est une période d'intense développement à la fois social, psychologique et psychosexuel.

Les médias et la publicité jouent un rôle de premier plan dans le processus de socialisation des adolescents. Les jeunes sont en effet particulièrement sensibles aux messages ayant comme sujet les relations interpersonnelles, le rôle respectif des hommes et des femmes et la sexualité; ces messages véhiculés par la télévision, les vidéos et les revues sont souvent altérés et de portée limitée. Ainsi, à l'adolescence, les garçons risquent fort de déjà concevoir les "vrais hommes" comme étant forts, agressifs et dominants et les "vraies femmes" comme étant jolies, passives, admiratives de leur partenaire masculin et entièrement soumises aux voeux de ce dernier. Malheureusement, un grand nombre de jeunes filles conçoivent également les relations homme/femme sous cet angle, ce qui les laisse particulièrement vulnérables à la violence faite aux femmes.

En outre, les adolescents qui ont été victimes de violence familiale ont souvent vécu de nombreuses années avec des exemples de domination physique, de menace et d'intimidation comme moyens de résoudre les problèmes et de maîtriser une situation. Ainsi, la violence exprimée par les jeunes hommes et l'acceptation de cette dernière situation par les jeunes filles risque fort d'être un comportement déjà ancré.

Avec les années, des attitudes et des comportements précis vis-à-vis de la violence se font jour dans les relations amoureuses entre jeunes. Afin de se conformer à la norme sociale, un grand nombre de jeunes filles se sentent obligées d'avoir un petit ami. La plupart d'entre elles sont persuadées qu'avoir un partenaire, à n'importe quel prix, vaut mieux que d'être seules. La violence dans le cadre d'une relation amoureuse est souvent perçue par les jeunes filles comme un signe d'amour ou comme un comportement normal de la part de leur partenaire.

ATTITUDES ET COMPORTEMENTS DANS LES RELATIONS VIOLENTES DE COUPLE ENTRE ADOLESCENTS

Pression de conformité :

Les jeunes femmes croient encore que le fait d'avoir un petit ami leur confèrera une meilleure confiance en elles et un plus grand respect de la part de leurs pairs.

Violence sexuelle :

Un grand nombre de jeunes filles n'ont qu'une expérience très limitée en matière de relations sexuelles et sont donc particulièrement susceptibles de succomber à des sentiments de culpabilité si elles ne font pas ce que leur petit ami attend d'elles.

Violence émotive :

Les jeunes filles sont souvent traitées de "stupides, laides, grosses, etc." ou accusées d'être des "agaces". Les jeunes hommes essaient ainsi d'isoler leur partenaire afin de créer une relation de dépendance.

Culpabilité :

On inculque très tôt aux jeunes filles que le succès ou l'échec d'une relation amoureuse dépend entièrement d'elles. Cette croyance risque de plus d'être renforcée par les jeunes hommes qui déclarent que le comportement des jeunes femmes les oblige à user de violence.

Isolement :

Les jeunes femmes se montrent souvent réticentes à discuter de leurs expériences, surtout avec un adulte. Les adolescentes ont peur d'être jugées sévèrement par les adultes surtout lorsqu'il s'agit d'une relation avec un jeune homme que les adultes n'approuvent pas. En conséquence, ces jeunes femmes se sentent très isolées et ont l'impression de n'avoir personne à qui se confier et nulle part où aller.

LA VIOLENCE CHEZ LES COUPLES D'ADOLESCENTS COMPARÉE À CELLE CHEZ LES COUPLES D'ADULTES

Les relations amoureuses violentes entre adolescents et adolescentes sont de bien des façons similaires à celles des adultes, mais il existe cependant d'importantes différences.

Tout comme dans les relations entre adultes, la violence faite aux adolescentes a pour base le modèle social actuel de domination maculine et de soumission féminine.

Les jeunes femmes qui vivent des relations amoureuses violentes font elles aussi l'expérience des "cycles de violence" (Woods, 1981). Ces cycles sont caractérisés par des épisodes de violence suivis par des périodes de "lune de miel" au cours desquelles le jeune homme se montre repentant, attentif, affectueux et promet que la violence ou les abus ne se reproduiront plus. La tension augmente peu à peu de nouveau et un nouvel épisode de violence éclate. Le cycle se reproduit, les périodes de "lune de miel" se font de plus en plus courtes, tandis que la tension et la violence augmentent.

Un grand nombre de jeunes femmes vivent des étapes similaires à celles décrites dans "Stages in the Battered Woman's Experience" (Wood, 1981).

Étape un : négation

La première réaction de la jeune femme confrontée à de la violence de la part de son partenaire en est souvent une de négation ou de dédramatisation des événements. Elle ne croit tout simplement pas à ce qui lui arrive ou, si elle a grandi dans une atmosphère de violence familiale, elle pense qu'il s'agit là de quelque chose de normal.

Étape deux : blâme

La violence qui lui est faite porte la jeune femme à remettre en question sa valeur en tant que personne. Elle commence à croire qu'elle a causé, ou pire, qu'elle a mérité cette violence.

Étape trois : appel à l'aide

Appeler à l'aide est au moins aussi difficile, sinon plus difficile pour une adolescente que pour une adulte. Elle ne veut pas admettre que sa relation amoureuse diffère de celles des autres jeunes filles de son âge. Elle ne veut pas non plus perdre le statut qui lui est conféré par le fait d'avoir un petit ami.

L'adolescente hésite généralement à chercher de l'aide auprès de ses parents ou de ses enseignants et enseignantes. Elle se méfie des adultes en général, parce qu'elle croit qu'ils la jugeront ou essaieront de la manipuler.

La réticence à rechercher de l'aide, associée à la règle du silence qui règne généralement chez les adolescentes, portent les travailleurs sociaux à croire que le problème de la violence au sein des couples d'adolescents est peut-être plus répandu qu'on ne le croit généralement.

Étape quatre : ambivalence

L'ambivalence vécue par les femmes adultes vis-à-vis de leur relation avec leur conjoint (le fait de partir et de revenir) n'est pas tout à fait la

même chez les adolescentes. En effet, les adolescentes ne renouent pas de relations avec leur petit ami pour des raisons économiques ou à cause des enfants.

Les adolescentes retournent à une relation pour des raisons émotives ou à cause de la pression de conformité. L'adolescente peut se persuader qu'elle aime son petit ami et que la violence dont il fait preuve à son égard est une preuve d'amour. Elle peut également avoir peur d'être discréditée auprès de ses pairs, de ses parents ou des autres adultes si elle se retrouve seule. En outre, son petit ami peut combler son besoin d'être prise au sérieux.

La pression exercée par la société motive les adolescentes à chercher un partenaire à tout prix. Pour elles, le succès se définit en termes de beauté, de popularité et de relations avec les garçons.

Étape cinq : vivre sans violence

Il faut aider les adolescentes à briser le cercle vicieux et à vivre sans violence. Les services de soutien aux femmes adultes victimes de violence ne sont en place que depuis quelques années. Les services de soutien aux adolescentes sont, quant à eux, quasi inexistants. Ainsi, le cercle vicieux de la violence conjugale et familiale et des mauvais traitements faits aux enfants peut-il se perpétuer en toute impunité.

RESPONSABILITÉ DES ÉDUCATEURS ET DES ÉDUCATRICES

Les éducateurs et les éducatrices ont à la fois la possibilité et le devoir de briser le cercle vicieux de la violence dans les relations amoureuses entre adolescents et adolescentes par l'intermédiaire de la prévention, de l'intervention et de la prestation de services de soutien aux victimes de violence.

Prévention

La formation préventive est du ressort des éducateurs et des éducatrices, et ce, à tous les niveaux. Le ministère de l'Éducation, les conseils scolaires et les écoles doivent mettre sur pied une programmation scolaire qui traite de la violence dans le cadre des relations amoureuses. On doit retrouver dans cette programmation les composantes suivantes :

- attitudes sociales et stéréotypes régissant les relations homme-femme.
- sexualité
- relations interpersonnelles
- estime de soi
- pression de conformité
- domination, pouvoir, contrôle
- abus et violences physique, sociale, émotive et sexuelle
- choix personnels

Intervention

Même si de nombreux éducateurs et éducatrices se consacrent à la formation préventive, un grand nombre de jeunes femmes continueront d'être victimes de violence, faute d'avoir été reconnues comme telles. Il est important que le personnel scolaire apprenne à reconnaître les signes de violence chez les adolescentes. Les signaux d'alarme suivants (Sousa, 1987) peuvent aider à repérer les adolescents et les adolescentes qui vivent une relation amoureuse violente.

Signaux d'alarme pour le repérage des victimes de violence

Au cours de l'adolescence, les jeunes hommes et les jeunes femmes en sont à tirer leurs premières conclusions en matière de comportements acceptables et prévisibles dans le cadre d'une relation amoureuse. Certains jeunes peuvent être enclins à accepter la violence physique comme faisant partie intégrante d'une relation amoureuse parce qu'ils y ont été exposés dans leur famille (en tant que victimes ou témoins) ou parce qu'il s'agit d'un message constamment véhiculé par les médias. En raison de cet apprentissage précoce, il est primordial que le personnel scolaire se montre particulièrement sensible aux premiers signaux d'alarme. Les paragraphes suivants donnent les principaux indices qui peuvent porter à penser qu'une étudiante est peut-être victime de violence ou

même d'agression sexuelle dans le cadre d'une relation amoureuse.

• Ecchymoses ou autres blessures difficilement explicables

On doit garder à l'esprit que les victimes tentent souvent de camoufler leurs blessures parce qu'elles en ont honte. On doit donc être particulièrement attentif à toute modification subite des habitudes vestimentaires ou du maquillage ainsi qu'aux explications peu plausibles en relation avec des blessures apparentes.

• Absentéisme, échecs scolaires, retrait des activités, abandon scolaire

Une relation de violence draine la personne qui en est victime de toute énergie. L'énergie restante est concentrée exclusivement sur la relation.

• Accroissement soudain de l'isolement

La victime qui a honte ou subit constamment les crises de jalousie de son partenaire sera portée à négliger ses amis et à s'isoler.

• Difficulté à prendre des décisions

La victime semble avoir peur de prendre des décisions sans consulter son partenaire. La victime semble éviter soigneusement les regards des autres.

• Modification soudaine de l'humeur ou de la personnalité

Ces modifications incluent la dépression, le retrait, les éclats et les crises, la réserve, l'intensification de l'insécurité affective ou des sentiments d'insuffisance, d'anxiété et une préoccupation excessive relative au partenaire.

• Usage de drogues ou d'alcool

L'usage de drogues ou d'alcool peut venir d'une pression directe exercée par le partenaire ou d'une tentative de la victime de gommer ses souffrances et ses sentiments d'ambivalence vis-à-vis de la relation.

• Grossesse

Un grand nombre d'adolescentes ont l'impression qu'une grossesse les aidera à se tirer d'un mauvais pas. Plus de 70% des adolescentes enceintes ou mères sont battues par leur partenaire. La grossesse accroît significativement les risques de violence dans les relations amoureuses entre adolescents et adolescentes.

• Crises de larmes : "hystérie" ou réaction excessive à des incidents mineurs

La victime de violence qui vit dans la peur du prochain incident violent ressent une tension extrême. Elle essaie constamment de deviner les intentions ou les humeurs de son partenaire afin d'éviter ou de désamorcer ses accès de violence. En conséquence de ce stress constant, la victime peut littéralement "exploser" ou se montrer hystérique en réponse à un incident mineur (elle peut par exemple se mettre à crier de manière incontrôlée quand on lui demande pourquoi elle est arrivée en retard au cours).

Signaux d'alarme pour le repérage des auteurs de violence

Les jeunes hommes qui abusent physiquement ou sexuellement de leur partenaire ne correspondent généralement pas au stéréotype de la brute ou du "macho". Toutes sortes d'hommes peuvent être auteurs de violence. Certains se montrent particulièrement agressifs, d'autres sont plutôt passifs en public. Certains ont un comportement grégaire, tandis que d'autres sont des solitaires. Un grand nombre d'entre eux sont des jeunes hommes qui paraissent bien et qui sont des étudiants modèles provenant de familles modèles. Il arrive souvent qu'on ne croit pas la victime lorsqu'elle rapporte avoir été abusée par un jeune homme dont le comportement ne correspond pas à l'image qu'on se fait de lui. Il est important que le personnel scolaire aille au-delà de la réputation scolaire et sociale des jeunes lorsqu'ils enquêtent sur des faits de violence physique ou sexuelle.

• La victime ou un ou une amie de celle-ci signale les abus ou les menaces dont elle est victime

On doit également se souvenir qu'il existe toutes sortes de victimes. Certaines d'entre elles n'ont que peu de crédibilité parce que leur réputation est pire que celle de leur petit ami. Il s'agit là d'un problème commun chez les victimes d'agression sexuelle. On doit éviter de se laisser influencer par la réputation de la personne.

• Usage d'alcool ou de drogues

Certains auteurs de violence font usage de drogue ou d'alcool afin de se débarrasser de leurs inhibitions et de se donner le "courage" d'avoir un comportement agressif vis-à-vis de leur partenaire. L'alcool et les drogues sont souvent utilisés dans les cas de viol collectif afin d'aider les auteurs à "oublier les règles" ou à manipuler la victime.

• Comportement possessif ou jaloux à l'égard de la partenaire

Que ce soit en privé ou en public, un comportement possessif ou jaloux précède souvent un accès de violence. Le jeune homme jaloux tentera souvent d'isoler socialement sa partenaire en lui "interdisant" de voir ou de parler à certaines personnes ou en l'accusant régulièrement d'infidélité à son égard, ce qui force la jeune femme à limiter ses contacts sociaux dans un effort pour apaiser la jalousie de son partenaire.

• Relation avec des filles (ou des garçons) plus jeunes

Les jeunes hommes qui ont l'habitude de sortir avec des filles qui sont beaucoup plus jeunes qu'eux le font souvent parce qu'ils ont l'impression de pouvoir mieux dominer la relation, que lorsque la jeune femme est du même âge ou presque.

• Harcèlement ou menaces à l'égard de la partenaire ou de l'ex-partenaire

Le fait de ne pas accepter une rupture est souvent un indicateur de violence physique. Il arrive souvent que la jeune fille soit menacée ou maltraitée si elle essaie de rompre la relation.

• Tentative de suicide ou menaces de suicide relatives à la rupture d'une relation

Les gestes suicidaires ou les menaces peuvent viser à manipuler la jeune femme de manière qu'elle continue la relation. Dans certains cas, ces gestes peuvent être accompagnés de violence physique ou de menaces de meurtre.

• Modification des humeurs ou de la personnalité

L'agitation extrême, la dépression, le retrait social ou l'agressivité peuvent tous être des symptômes d'un conflit ou de violence par rapport à une relation amoureuse.

• Bagarre avec les autres garçons à propos d'une jeune fille

Ce genre de comportement peut indiquer une jalousie maladive ou une tentative de manipulation à l'égard de la jeune fille. Certains jeunes hommes continuent de surveiller étroitement les relations de la jeune fille avec les autres garçons, même après la rupture de la relation.

• Coercition relativement aux sorties ou aux relation sexuelles

Les jeunes hommes qui ont tendance à user de contrainte pour obtenir une sortie avec une jeune fille tendent souvent à recourir à une forme d'abus quelconque pour maintenir la relation. Un garçon qui se met en colère lorsqu'une jeune fille refuse de sortir avec lui risque d'être du genre à utiliser ce type de comportement. Parmi les autres tactiques coercitives employées, on retrouve les menaces, les caresses non invitées, les avances sexuelles, la ridiculisation, les promesses grandiloquentes et le refus d'accepter le rejet. Une préoccupation de type obsessionnel en ce qui a trait au fait de sortir avec la jeune fille ou d'avoir des relations sexuelles avec elle peut également indiquer un potentiel pour la violence.

• Ridiculisation ou crises de colère publiques dirigées contre les femmes

Ce type de comportement comprend les manifestations fréquentes ou particulièrement virulentes de colère à l'encontre d'une femme en particulier ou des femmes en général ainsi que le harcèlement sexuel, qui va des commentaires ou des gestes à caractère sexuel aux caresses et aux tentatives d'empoignade. Bien que ce type de comportement soit relativement commun chez les adolescents, il indique souvent un véritable problème en ce qui a trait au respect et aux relations avec les femmes.

Un grand nombre des signaux d'alarme susmentionnés font partie des comportements habituellement observés chez les adolescents. La prévalence de ces comportements ne réduit cependant pas l'importance qu'il faut leur prêter en tant qu'indicateurs de violence ou d'abus potentiels. Même si ces comportements ne sont pas accompagnés de violence, ils n'en demeurent pas moins des comportements qui nuiront au développement de relations de confiance et de respect entre adolescents et adolescentes, et ce, que ce soit au niveau des relations intimes ou des relations sociales. Tous les comportements susmentionnés sont des manifestations d'un conditionnement social qui doit être modifié, tant au niveau individuel que global.

Services de soutien

Les victimes de violence dans le cadre de relations amoureuses doivent recevoir un soutien approprié. Les éducateurs et les éducatrices doivent comprendre que s'ils veulent aider efficacement une adolescente, ils doivent éviter de porter des jugements ou d'assumer la maîtrise complète de la situation. En tentant de dire quoi faire à une adolescente, on risque fort de s'aliéner sa confiance et de perdre toute chance de lui venir en aide.

L'un des moyens permettant d'offrir un soutien efficace est d'aider les jeunes femmes à décider de prendre elles-mêmes contrôle de leur propre vie et de vivre sans violence. Cette assistance peut leur être dispensée en leur fournissant de l'information concrète tirée de la recherche actuelle sur les agressions, les abus émotionnels, économiques et sexuels, l'intimidation et l'isolement. Les victimes doivent prendre conscience que la violence matrimoniale n'est pas rare, qu'elles ne sont pas seules et que de l'aide peut leur être offerte. L'information ou l'assistance devrait leur être dispensée afin de les aider à contacter et obtenir, au besoin, des services d'aide additionnels.

Comme nous l'avons déjà mentionné, il est possible que les services de soutien pour les adolescentes ne soient pas disponibles. Par conséquent, le personnel scolaire pourrait être appelé à dispenser aux victimes les premiers services de soutien, comme des services de consultation, des services de compagnie pour faire un signalement à la police, un service de liaison avec les programmes des victimes/témoins, de même qu'une aide pour communiquer avec les services sociaux ou les services de santé mentale.

RÉFÉRENCES

Fortune, Marie M., **Sexual Abuse Prevention**, New York, United Church Press, 1984

Gramache, Denise et Weiner, J. Pamel, **The Power to Choose**, Minneapolis, National Council of Jewish Women, 1988

Gibson, Patricia **Under his Thumb**, Healthsharing, été 1984

Head, Sandy, "A Study of Attitudes and Behavior in Dating Relationships with Special Reference to the Use of Force Among 417 Grade 131 OAC Family Studies Students", The Board of Education for the City of Scarborough, Ontario, juin 1988

Levy, Barrie, **Skills for Violence-Free Relationship : Curriculum for Young People Ages 13 - 18**

Lewis, Debra J. **Dating Violence: A Discussion Guide on Violence in Young People's Relationships**. Battered Women's Support Services, Vancouver, British Columbia, 1987, Battered Women's Support Services, Vancouver, Colombie-Britannique, 1987

Rosco, B. et Callahan, J. E., **Adolescents' Self-Report of Violence in Families and Dating Relationships**, in Adolescence, vol. X, n° 79, automne 1985

Sousa, C., Bancroft, L. et German T., **Preventing Teen Dating Violence : A Three-Session Curriculum for Teaching Adolescents**, The Dating Violence Intervention Project, Cambridge, MA, 1987

La violence faite aux femmes, Rapport du Congrès sur la violence faite aux femmes, 1er au 3 novembre 1982, Moncton, Nouveau-Brunswick

Woods, Frances B., **Living Without Violence**, 1981